

# LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

R E V U E M E N S U E L L E

RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
27, Rue Jean-Dolent, PARIS-XIV<sup>e</sup>  
Compte Chèques Postaux : 218-25 Paris

Directeur : Émile KAHN

Prix de ce numéro :  
125 FRANCS

## RAPPORTS POUR LE CONGRÈS

# LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME DANS LE MONDE

*Son organisation et sa garantie internationales*

par Salomon GRUMBACH,

*Président de la Commission des Affaires étrangères du Conseil de la République,  
Vice-président de la Ligue*

Ce fut une révolution, lorsque vers la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, les Américains du Nord, puis les Français, donnèrent au chemin à toutes les autres. Quelques nations d'abord, et peu à peu un nombre de nations toujours plus considérable, ont incorporé au cours du XIX<sup>e</sup> et du XX<sup>e</sup> siècle, certains de ces principes et droits dans leurs constitutions, en s'inspirant directement du grand exemple français.

Tout en étant les secondes en date, ce sont les Déclarations françaises, celle de 1789 en première ligne, qui ont frayé le chemin à toutes les autres. Quelques nations d'abord, et peu à peu un nombre de nations toujours plus considérable, ont incorporé au cours du XIX<sup>e</sup> et du XX<sup>e</sup> siècle, certains de ces principes et droits dans leurs constitutions, en s'inspirant directement du grand exemple français.

Plus d'un siècle et demi s'est écoulé depuis que la Révolution Française a su formuler d'une façon impérisable les Droits de l'Homme, tels qu'on les envisageait alors. La Société humaine a évolué... Les conditions économiques et sociales ont subi des changements profonds. L'idée s'est imposée d'adopter des Droits nouveaux aux Droits, tels que les Américains du Nord et les Français, magnifiques précurseurs, les avaient lancés à travers le monde. Elle a reçu un commencement d'exécution dans maintes Constitutions nées entre les deux guerres.

### Une statistique intéressante

Dans un rapport soumis en 1944 à l'*American Law Institute*, par un Comité d'experts, qui s'était livré à une enquête

approfondie sur l'ensemble des Constitutions en vigueur, on trouve une statistique intéressante des Droits inscrits dans ces textes dispersés.

55, c'est-à-dire la *totalité des Constitutions* qui ont fait l'objet des travaux du Comité d'Experts, garantissent la « liberté d'expression » ; 52, la « liberté de croyance et des cultes » ; 50, le « droit à un jugement impartial » ; 50, le « droit d'acquiescer, d'user et de disposer de sa propriété sous ses différentes formes » ; 49, la liberté de la personne, du domicile et de la propriété » ; 47, le « droit à un traitement égal sans distinction de race, de religion, de sexe ou d'autre condition » ; 40, le « droit à l'instruction » ; 39, la « liberté d'association » ; 34, la « protection contre l'arrestation arbitraire » ; 30, la « garantie contre l'application rétroactive des lois » ; 27, le « droit aux soins médicaux et indemnités de maladie » ; 18, le « droit à un salaire raisonnable, au repos, aux vacances payés, aux assurances sociales » ; 11, le « droit à un logement convenable » ; 9, le « droit au travail »...

Quelle valeur ont ces « droits » et « garanties » dans les différents pays ? Entre les textes écrits des constitutions et la pratique quotidienne de l'administration et de la police, il y a souvent loin.

Qui donc — pour ne choisir qu'un seul exemple — peut croire que ce droit cardinal, « la liberté d'expression », se trouve effectivement respecté dans les 55 pays, qui lui ont accordé une place d'honneur dans leurs constitutions... ?

49 298

### Universalité indispensable.

Le pas décisif en avant, qu'il s'agit de faire aujourd'hui, c'est de donner aux droits de l'homme, aux libertés fondamentales, aux garanties qui assureront leur respect effectif, le caractère d'universalité, sans lequel la grande route ouverte par nos ancêtres resterait barrée... Voilà une des plus grandes tâches que les générations du temps présent ont à accomplir.

Les régimes nazi et fasciste ont constitué la négation totale et sauvage des droits de l'homme. Leur écrasement prairait une grande partie de son sens si la protection de la dignité de l'être humain, de ses droits fondamentaux, ne prenait pas la forme d'une loi internationale. Les hommes d'Etat, qui après la deuxième guerre ont été appelés à préparer la nouvelle Charte mondiale, à laquelle on a donné le titre « Charte des Nations Unies », l'ont compris. Ils ont placé en tête du préambule même de cette Charte l'expression de « la foi des peuples dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes... »

Ils n'ont cependant pas cru devoir ou pouvoir aller, d'un seul trait, jusqu'au bout. Sans doute, la Charte votée le 26 juin 1945 à San Francisco, mentionne-t-elle à sept reprises les droits de l'homme. Mais elle évite toute définition et se borne à des prescriptions sommaires. Malgré les efforts de certaines délégations, qui ont participé aux travaux préparatoires des conférences de Dumbarton Oaks et de San Francisco, et qui auraient voulu insérer les précisions indispensables dans la Charte elle-même, le soin de définir les droits fondamentaux fut laissé à la Commission Spéciale des Droits de l'Homme. Sa création a été prescrite par l'article 68 de la Charte, qui charge le Conseil Economique et Social, un des six organes principaux de l'Organisation des Nations-Unies (O.N.U.) (1) d'instituer une commission pour « le progrès des droits de l'homme. » Ce que signifie l'expression vague « progrès », c'est l'article 55 de la Charte, qui nous le dit. Il stipule, en effet, *qu'en vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales, les nations favoriseront entre autres : le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.*

Ainsi le lien étroit entre le maintien de la paix et le respect universel des droits de l'homme est proclamé par la Charte même.

### Travaux préparatoires.

La Commission spéciale, dont la présidence a été confiée à Mme Roosevelt, en signe de reconnaissance pour le grand homme d'Etat défunt et aussi pour le dévouement de sa veuve, a tenu deux sessions. Chargée de préparer le projet de déclaration internationale des droits de l'homme, qui doit être soumis au cours de l'été au Conseil économique et social et transmis par celui-ci à l'Assemblée générale de l'O.N.U., elle a accompli un travail très considérable.

Lors de sa prochaine session ordinaire en septembre 1948, l'Assemblée devra se prononcer d'une façon définitive sur le projet. Pour la première fois depuis sa naissance, l'O.N.U. tiendra en 1948 ses assises à Paris. C'est donc dans la capitale

(1) Les six organes principaux de l'O.N.U. sont : l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil de la tutelle, le Conseil économique et social, la Cour internationale de justice et le Secrétariat général.

de la France, d'où s'est envolée la Déclaration des droits de l'homme de 1789, que la première Déclaration internationale des droits de l'homme verra peut-être le jour, si les événements ne viennent pas bouleverser, au dernier moment, l'ordre du jour prévu.

La question d'une Déclaration internationale des droits de l'homme se trouve donc au tout premier plan de l'actualité. C'est une des raisons pour lesquelles le Comité Central de la Ligue, d'accord avec les Fédérations, l'a inscrite à l'ordre du jour de notre Congrès National.

Aucune question n'appartient à notre Ligue plus directement, plus complètement. Depuis sa fondation, dans la tempête purificatrice de l'affaire Dreyfus, il y a un demi-siècle, sa vision du respect des droits de l'homme n'a connu comme limite que l'horizon universel.

Entre les deux guerres, elle avait pris l'initiative de la création d'une Ligue Internationale. Elle avait aussi pris l'initiative d'un *Complément aux Déclarations des Droits de l'Homme*, adopté en 1936 par le Congrès national de Dijon, en 1937 par le Congrès de la Ligue internationale. C'est, par la date, le premier texte énonçant les Droits nouveaux, dans l'ordre social et dans l'ordre international.

Aujourd'hui, la Ligue considère comme un devoir élémentaire d'apporter sa contribution à l'œuvre entreprise par l'O.N.U., en vue de l'établissement d'un régime international, basé sur les principes à la défense desquels elle a voué toute son activité.

Les difficultés qu'il faudra vaincre avant d'arriver au but, sont grandes et multiples. L'Organisation des Nations Unies, appelée à se prononcer sur la Déclaration et sur les suites pratiques à lui donner, traverse une crise profonde. L'opposition entre les deux membres les plus puissants de l'O.N.U., l'Amérique du Nord et la Russie Soviétique, paralyse son activité et a fait naître une atmosphère d'incertitude générale. En Amérique et en Russie règnent, sous des formes différentes, une véritable psychose de guerre.

Des centaines de millions d'êtres humains sont hantés par le spectre de cette chose, qui devrait être impensable : une troisième guerre mondiale superperfectinée dans ses méthodes techniques de meurtre collectif et de destruction illimitée.

Les esprits dans tous les camps sont rongés par une méfiance ou une peur telles que chaque pas, chaque geste, chaque proposition des uns, risque d'être suspectés et dénoncés par les autres comme « une manœuvre camouflée tendant à préparer une agression ».

C'est dans cette atmosphère empoisonnée, que les peuples, les États appartenant à l'O.N.U. se livrent à l'examen de l'extension universelle des droits de l'homme et des garanties assurant leur respect effectif.

*Pour la Ligue, les deux problèmes : celui de la paix stable et celui des droits de l'homme universellement garantis, forment un ensemble organique. Ne peuvent être considérés comme réellement garantis que les droits dont l'application est contrôlée et dont la violation comporte des sanctions contre les coupables quels qu'ils soient... Oui, quels qu'ils soient!*

### Pas de Déclaration sans Convention internationale.

Si les nations réunies au sein de l'O.N.U. voulaient se contenter d'approuver une simple Déclaration, qui ne serait rendue efficace par aucune convention, en vertu de laquelle les États signataires s'engageraient à prendre les mesures d'application pratiques et de se soumettre sur le plan national,

autant  
elles n  
doute,  
risque  
peuple  
dernière  
nestes  
intern  
et les

L'an  
bientôt  
s'effon  
toriau  
Nation  
suite c  
quelle  
mihilis

En  
de l'h  
bafou  
s'ils n  
redout  
les pa  
nales,  
de la  
plus v  
verait  
généra

C'es  
grés d  
la née  
par us  
cues l  
assure  
tional,  
et des

San  
qui s'  
monté  
organ  
sans q  
cette  
assez  
fiction  
d'une

des na  
bonhe  
Ren  
bénéfi  
diminu  
des Ét  
la tran  
et des  
des me  
des cr  
les pe  
Ce l

intern  
acte sy  
paix, s  
tales,  
un de

autant que sur le plan international aux nouvelles obligations, elles n'auraient fait qu'un grand geste spectaculaire. Sans doute, ce geste aurait-il une certaine valeur morale, mais il risquerait d'être suivi de violentes désillusions du côté des peuples. De ces peuples qui ont déjà connu au cours des dernières dizaines d'années de si nombreuses, cruelles et funestes déceptions en ce qui concerne l'exécution des pactes internationaux solennellement ratifiés par les Gouvernements et les Parlements.

L'ancienne Société des Nations, qui avait éveillé, il y avait bientôt trente ans, tant d'espoir et tant d'enthousiasme, s'effondrant dans la guerre provoquée par les régimes dictatoriaux d'Hitler et de Mussolini ; la nouvelle organisation des Nations-Unies incapable jusqu'ici de remplir sa mission, à la suite du désaccord entre les plus puissants parmi les « Grands » : quelles sources de démoralisation, engendrant un véritable nihilisme !

En effet : si une Déclaration internationale des droits de l'homme, dûment votée par l'O.N.U., se voyait ensuite bafouée, — si des États l'ayant signée, se comportaient comme s'ils n'avaient pris aucun engagement —, un nouveau et redoutable coup serait porté à la confiance des peuples dans les pactes internationaux, dans les organisations internationales, confiance sans laquelle tout effort pour la consolidation de la paix resterait à la longue stérile. La paix serait encore plus vulnérable, la besogne des aventuriers de guerre se trouverait encore facilitée dans une atmosphère de lassitude générale, de manque de foi dans un avenir meilleur.

*C'est pour cette raison capitale, que nous proposons au Congrès de la Ligue française des Droits de l'Homme, d'insister sur la nécessité impérieuse de compléter la Déclaration internationale par une Convention internationale dans laquelle seraient prévues les dispositions pratiques et les institutions destinées à assurer, aussi bien sur le plan national que sur le plan international, le « respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »*

### Souveraineté supra-nationale.

Sans doute, se heurtera-t-on à l'éternel et puissant obstacle, qui s'appelle « la souveraineté nationale ». Il faudra le surmonter ! Car il n'y aura jamais un monde rationnellement organisé pour le maintien et le respect des droits de l'homme, sans que chaque État renonce délibérément à une parcelle de cette « souveraineté », qui, pour beaucoup, est devenue depuis assez longtemps, surtout du point de vue économique, une fiction. Et seul cet épanouissement suprême, sous la forme d'une souveraineté supra-nationale, donnera à l'indépendance des nations un sens nouveau, plus riche en promesses de bonheur dans la paix.

Renoncer à une parcelle de souveraineté nationale au bénéfice d'une souveraineté internationale, serait-ce donc diminuer la grandeur de chacune des nations, affaiblir chacun des États ? Ne serait-ce pas, au contraire, renforcer la sécurité, la tranquillité, le sentiment d'être protégé contre l'arbitraire, et des individus et des collectivités ? Ne serait-ce pas un des meilleurs moyens pour dessécher les sources de la méfiance, des craintes, de la peur, des accès de psychose, qui poussent les peuples au bord des abîmes, sinon dans l'abîme même !

Ce langage, on doit le tenir, si l'on veut qu'une Déclaration internationale des Droits de l'Homme soit autre chose qu'un acte symbolique, si l'on veut qu'elle devienne une base de la paix, si l'on veut que le respect effectif des libertés fondamentales, garanties à chacun, fasse de la sécurité de l'individu, un des éléments principaux de la sécurité collective.

### Devoir de la Ligue.

Afin d'obtenir ce lien organique indestructible entre les droits et leur protection, le Congrès de la Ligue doit demander au Gouvernement français et à la délégation qui aura à défendre les conceptions de notre pays devant les commissions de l'O.N.U. et devant l'Assemblée générale, de faire tout ce qui paraît possible pour assurer à la Déclaration internationale une pleine efficacité.

Nous savons que l'ami et ligueur, qui a eu la charge de représenter la France au cours des travaux préparatoires de la commission spéciale, instituée par le Conseil Economique et Social, le Professeur René Cassin, Vice-Président du Conseil d'Etat, a rempli à cet égard tout son devoir. Dès juin 1947, il avait remis au Conseil de Rédaction un avant-projet. La part qu'il a prise aux études et aux discussions lui ont permis de faire souvent prévaloir des conceptions qui sont les nôtres. Mais le délégué officiel du Gouvernement Français, quel qu'il soit, peut être obligé de tenir compte d'une série de considérations générales, qui lui interdisent de pousser ses propres opinions jusqu'au bout de leurs conclusions.

La Ligue agit sur un autre plan et est donc plus libre. Non qu'en l'occurrence, ses responsabilités soient moindres, mais elles sont autres. Sans sous-estimer les fortes résistances qu'opposent certains Etats importants à l'adoption de quelques-unes des mesures d'application essentielles, la Ligue en précisant ses opinions, ne doit avoir que le but en vue.

Ce but — répétons-le — n'est pas seulement de voir voter une Déclaration internationale des Droits de l'Homme, mais de voir assurer son application.

Si l'établissement immédiat d'un régime international des Droits de l'Homme, qui serait à tous égards parfait, ne nous paraît pas vraisemblable, la Ligue doit cependant proclamer sa conviction que l'O.N.U. ne ferait qu'une œuvre dangereusement incomplète, si elle se bornait au vote d'une Déclaration, sans lui donner force et vie, par une Convention internationale comportant des mesures d'application. A cet égard, aucun compromis n'est acceptable.

### Mesures d'application.

C'est dans cet esprit que la motion qui vous est soumise dit explicitement qu'une Déclaration internationale n'aura une valeur réelle, ne constituera un progrès effectif, — ce « progrès », dont parle l'article 68 de la Charte, — que si les principes de la Déclaration et les dispositions de la Convention vont faire partie de la législation nationale des Etats ayant adhéré, de telle sorte qu'aucun Gouvernement, aucun organe exécutif ou législatif, qui voudrait passer outre à ces dispositions, ne pourrait le faire sans violer en même temps, et le Pacte international et la loi de son propre pays.

C'est toujours dans le même esprit que la motion dit que le droit de « recommandation », qui appartient en tout état de cause, à l'Assemblée générale de l'O.N.U. (aux termes de l'article 10 de la Charte), et au Conseil Economique et Social (en vertu de l'article 62, alinéa 2) ne suffit pas pour assurer l'application effective de la Déclaration et de la Convention. La création d'un Tribunal international des Droits de l'Homme assisté d'un Parquet s'impose. C'est lui qui devra juger tout délit contre les Droits de l'Homme dont il aura été saisi, soit par le Parquet international, soit sur la plainte d'un Etat membre de l'O.N.U. ou d'un groupement de droit international, soit par un individu, si sa plainte a été déclarée recevable par le Secrétariat général de l'O.N.U. et par le Parquet international. Les décisions ne devront intervenir qu'après l'épuï-

sement des procédures de conciliation prévues. Elles devront avoir un caractère obligatoire. Et ce n'est pas le Conseil de Sécurité, mais l'Assemblée générale qui devra être chargée de déterminer les mesures d'exécution.

Pourquoi un Tribunal spécial des Droits de l'Homme? Pourquoi la Cour Internationale de Justice dont le siège est à la Haye et qui est organiquement incorporée dans le mécanisme général de l'O.N.U. (ce qui ne fut pas le cas, sous la S.D.N.) ne serait-elle pas chargée de cette haute mission?

Parce que, selon notre avis, la défense juridique des Droits de l'Homme ne saurait échapper à la règle, si puissante dans notre société moderne, de la spécialisation des institutions et à sa conséquence inéluctable : l'augmentation du nombre des rouages! Si jamais la création d'un nouveau rouage ne saurait être confondue avec l'augmentation des mécanismes purement bureaucratiques, c'est le cas! Les magistrats appelés à remplir cette lourde et magnifique tâche de protéger les Droits de l'Homme sur le plan universel, d'assurer leur respect effectif, auront besoin, en plus d'une culture générale, de connaissances spéciales.

Pourquoi n'est-ce pas au Conseil de Sécurité qu'il faudra confier, selon notre avis, la tâche de déterminer les mesures d'exécution, en cas de refus d'un Etat ou d'une collectivité de se conformer au jugement prononcé par la Cour internationale des Droits de l'Homme? Pour la simple et forte raison que le désaccord entre les Grands (exemple : Etats-Unis de l'Amérique du Nord, Russie Soviétique) au sujet de certains principes fondamentaux concernant les Droits de l'Homme, étant évident, et le droit de veto accordé aux « Grands », jouant, aucune action efficace du Conseil de Sécurité pour leur défense ne serait assurée, si c'était à lui que soit donné le pouvoir de fixer les mesures de sanction.

C'est en pleine connaissance de cause que le groupe de travail de la deuxième session de la « Commission des Droits de l'Homme » de l'O.N.U., a répondu, en décembre 1947, par la négative à une suggestion du Secrétariat général tendant à une extension éventuelle, sur ce plan, des pouvoirs du Conseil de Sécurité, en constatant que « le Conseil de Sécurité n'était certes pas l'organe approprié pour s'occuper de la protection des Droits de l'Homme comme telle ».

Au-dessus du Conseil se trouve l'Assemblée générale, où le droit de veto ne joue pas et où la totalité des Etats-membres de l'O.N.U. ont leur mot à dire. C'est à cette instance suprême que doit être confiée la tâche si délicate de se prononcer sur les moyens à choisir pour assurer l'exécution d'une sentence du Tribunal international concernant les violations des Droits de l'Homme.

#### Droits cardinaux.

Parmi les Droits de l'Homme, tels que nous les concevons, ce sont les droits qu'on peut appeler « nouveaux » et qui ont un caractère social et économique, qui sont en principe, les moins contestés, mais, hélas, souvent, appliqués d'une façon encore bien insuffisante!

Par contre, certains des Droits classiques dont on aurait pu croire qu'aucun Etat, aucune collectivité ne saurait jamais les violer ouvertement, ont connu d'affreuses négations.

Le « droit à la vie » contre toute atteinte, dont le racisme, la nationalité, une doctrine politique, sociale ou religieuse constituerait la cause, domine tous les autres. Impossible de le confondre avec ce « droit à la vie » que réclamerait le citoyen qui voudrait échapper, par exemple, aux obligations que lui impose la nation pour la défense du pays en cas de guerre! C'est du « droit à la vie » élémentaire qu'il s'agit, dans le

respect de tous les devoirs civiques vis-à-vis de la collectivité à laquelle on appartient.

Le proclamer comme le premier des Droits, cela paraît plus nécessaire que jamais après les massacres de millions d'hommes, de femmes et d'enfants dont l'Hitlérisme allemand s'est rendu coupable. Le « génocide », invoqué au Congrès de Nuremberg contre les criminels de guerre allemands, cette méthode pour ainsi dire « scientifique » d'assassinats collectifs, fera l'objet d'une législation pénale internationale, que le Conseil Economique et Social de l'O.N.U., saisi, entre autres, d'un projet français, est en train de préparer.

Le point de départ de cette législation doit être le « droit à la vie » tel qu'il se trouvera inscrit en tête de toute Déclaration internationale des Droits de l'Homme.

#### La liberté d'opinion et d'expression.

Ce « droit à la vie » ne peut avoir son plein sens, que si la liberté de chacun, dans le cadre du strict respect des droits d'autrui, se trouve assurée.

La liberté de pensée, d'opinion, d'information et d'expression en constitue la condition majeure.

La statistique que j'ai citée dans l'introduction de ce rapport indique qu'il n'existe pas une seule Constitution qui ne garantisse cette « liberté d'expression ». Et cependant, dans différents Etats, elle se trouve mutilée à un tel point qu'elle n'existe plus en réalité.

Lors de ses travaux préparatoires en vue de la rédaction d'une Déclaration internationale des Droits de l'Homme, la Commission présidée par Mme Roosevelt a réservé l'article 17 consacré à la liberté de presse, d'information et d'expression. Vu l'importance capitale de cette question, une Conférence spéciale a été chargée de s'en occuper. Elle a siégé durant presque un mois, à Genève, en avril 1948. Cinquante-sept nations y ont été représentées. De l'ensemble des conclusions auxquelles ont abouti ses travaux, je veux citer le texte provisoire du projet d'article 17, destiné à figurer dans le pacte international des droits de l'homme tel qu'il a été adopté par la Conférence de Genève.

1. Tout individu a droit à la liberté de pensée et à la liberté d'expression, sans qu'il puisse y avoir ingérence gouvernementale; ces droits comprennent la liberté d'opinion, la liberté de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations et des idées, sans considération de frontières, oralement, par écrit ou par la voie de la presse, sous forme artistique ou par dispositif visuel ou auditif fonctionnant selon la loi.

2. Le droit à la liberté d'expression comporte des devoirs et des responsabilités, il peut donc être soumis à des sanctions ou des restrictions clairement définies par la loi mais seulement en ce qui concerne :

- a) Les questions sur lesquelles le secret doit être gardé dans l'intérêt de la sécurité nationale;
- b) Les expressions incitant à changer par la violence le système du gouvernement;
- c) Les expressions incitant directement à commettre des actes criminels;
- d) Les expressions obscènes;
- e) Les expressions qui compromettent le cours régulier de la justice;
- f) Les atteintes portées aux droits de la propriété littéraire ou artistique;
- g) Les atteintes diffamatoires à la réputation d'autrui, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, ou qui leur sont

préjudi  
commu

b) L  
des nou  
aux rel  
Un  
droit de  
Des r  
mation,  
techniq  
des int

Mais  
majorité  
tique, r  
molvoy  
ou ont

La di  
l'appréc  
d'expres  
« l'Ouest  
Et au lie  
dan

Le dé  
façon su  
« Dans  
de guerr  
censure  
impossib  
triction.  
de la ce  
délégués  
sitions r  
les const  
dont les  
censure ;  
doit être  
écrite, l'  
La censu  
La censu  
d'expressi  
» Lorsq  
mation e  
Droits de  
pour les  
possibilit  
à son suj  
parce qu'  
être jugée  
avoir le a  
préalable  
de la libe  
le rôle d'a  
qui ont pu  
nement do  
se mainte

Bien dif  
rations du  
Soviétique  
« M. Ro  
Etats-Uni

préjudiciables de toute autre manière, sans avantage pour la communauté ;

b) La diffusion systématique et en connaissance de cause des nouvelles fausses ou déformées visant à, ou de nature à nuire aux relations amicales entre les peuples et les Etats.

Un Etat peut établir, selon des modalités raisonnables, un droit de réponse ou un correctif analogue.

Des mesures seront prises pour favoriser la liberté de l'information, par la suppression des obstacles politiques, économiques, techniques et autres, qui sont de nature à gêner la libre diffusion des informations.

Mais ce n'est qu'à la majorité — il est vrai à une grande majorité — que ce projet a été approuvé. La Russie Soviétique, représentée par son ambassadeur en France, M. Bogomolov, et les pays qui la suivent en général, se sont abstenus, ou ont voté contre.

### Censure.

La différence fondamentale qui subsiste actuellement, dans l'appréciation de « la liberté d'information » et de la « liberté d'expression » entre ce qu'on a pris l'habitude d'appeler l'« Ouest » et l'« Est », s'est manifestée à cette occasion.

Et aucun débat n'a été plus révélateur que celui qui a eu lieu dans la quatrième Commission à propos de la Censure.

Le délégué des Etats-Unis, M. Chafee, s'est exprimé de la façon suivante :

« Dans certaines circonstances, comme par exemple en temps de guerre ou quand un grave danger menace la nation, la censure est imposée à la presse ; mais en temps de paix il est impossible d'admettre le maintien d'une telle mesure de restriction. Il a été dit que toute mesure tendant à l'abolition de la censure en temps de paix resterait lettre morte. Les délégués considèrent-ils donc comme lettre morte les dispositions relatives à l'abolition de la censure qui figurent dans les constitutions de leurs pays ? Il y a dans le monde 28 pays dont les constitutions garantissent l'abolition totale de la censure ; celle de 12 autres pays ont déclaré que la censure doit être abolie : enfin dans 8 autres pays, sans constitution écrite, l'absence de censure est devenue un fait accompli. La censure n'est admise que par la constitution de 8 pays. *La censure constitue la limitation la plus détestable de la liberté d'expression et c'est donc là que se trouve le nœud du problème.* »

» Lorsque la Sous-Commission pour la liberté de l'information et de la presse a recommandé à la Commission des Droits de l'Homme le texte de l'article 17, elle l'a fait, pour les raisons suivantes : *le public doit avoir le droit et la possibilité de lire tout texte publié et de se former une opinion à son sujet. Dans le cas où l'auteur d'un texte doit être puni parce qu'il a abusé de la liberté d'expression, l'affaire doit être jugée par un juge et un jury indépendants. Le peuple doit avoir le droit de critiquer ses dirigeants. Or si une censure préalable est exercée par un agent du gouvernement, c'en est fait de la liberté. C'est à un juge indépendant que doit appartenir le rôle d'arbitre lorsqu'il s'agit de déterminer la nature des abus qui ont pu être commis et non pas à un agent officiel du gouvernement dont les décisions pourraient être dictées par le désir de se maintenir au pouvoir* » (1).

Bien différente est la thèse soutenue, en réplique aux déclarations du délégué américain, par le délégué de la Russie Soviétique, M.A. Roschin.

« M. Roschin estime que la déclaration du délégué des Etats-Unis contient implicitement une critique de la situation

existante dans l'Union Soviétique ; aussi se croit-il obligé d'y répondre.

» *En Russie, la censure est mise au service des institutions démocratiques dont elle doit faciliter le bon fonctionnement, et elle s'y exerce dans l'intérêt de la grande masse de la population.* Le but de cette censure est de rendre impossible toute propagande fasciste et anti-démocratique ainsi que toute propagande incitant à la haine contre une race, une nation ou une religion. *Une telle censure contribue à donner à la presse le sentiment de ses responsabilités.*

» Aux Etats-Unis la censure n'a peut-être pas d'existence formelle, mais elle n'en existe pas moins en fait, puisque les grands magnats des puissants trusts et cartels industriels contrôlent bien la presse et l'asservissent à leurs intérêts personnels, privant ainsi les grandes masses du peuple américain de toute possibilité d'exprimer sa vraie opinion » (1).

Personne ne peut contester la véracité de cette dernière affirmation du délégué soviétique sur la dépendance dans laquelle se trouve une grande partie de la presse américaine à l'égard des puissances d'argent. Mais personne, non plus, ne peut contester qu'en Amérique, les opinions les plus divergentes, même les plus hostiles au pouvoir établi, peuvent s'exprimer dans des journaux et des revues, ou à la tribune du parlement et des réunions publiques ! Tandis que la conception de la censure telle que M. Roschin l'a présentée et défendue, permet d'étouffer totalement toute autre opinion que celle admise et propagée par le régime et le gouvernement. *C'est précisément là le problème de la liberté d'expression et d'information...*

Le jour où toutes les nations pourront se mettre d'accord sur des mesures destinées à assurer la liberté d'information et par suite d'expression contre la corruption due à la puissance de l'argent et sur l'incompatibilité de la censure — telle que l'a définie M. Roschin — avec la liberté d'expression et d'information, un pas de géant sera fait vers l'entente et la collaboration entre les peuples dans le plein respect des Droits de l'Homme.

### Le droit à une nationalité et le droit d'asile.

Parmi les droits qui ont pu paraître sacrés, le droit de chaque être humain à une nationalité a été au cours de notre époque le plus outrageusement violé. C'est par milliers que les citoyens de certains pays se sont vu enlevé leur nationalité d'origine pour des raisons de race, d'opinion, de langue ou de religion, se trouvant mis hors la loi et jetés dans l'apatridie.

« Tout individu a droit à une nationalité », dit l'article 8 d'un projet soumis par les Etats-Unis à la Commission des Droits de l'Homme. Il est dès maintenant certain que tous les Etats seront d'accord pour en adopter le principe. Mais il ne suffira pas de proclamer ce droit élémentaire. Il faudra, par une stipulation inscrite dans la Convention, abolir le « droit » monstrueux que se sont arrogés trop de gouvernements, de déclarer déchus de leur nationalité des individus dont ils veulent se débarrasser pour une raison ou pour une autre.

Pour que l'apatridie cesse, il faut mettre fin à toute possibilité d'*Ausbürgerung* (comme disent les Allemands), de chasser quelqu'un de la communauté nationale à laquelle il appartient, soit par naissance, soit par naturalisation.

(1) Voir compte-rendu officiel du Secrétariat de la Conférence de l'O.N.U. sur la liberté de l'Information, 7 avril 1948.

Si un individu a commis des actes, des crimes incompatibles avec la sécurité de la nation, avec les lois ou avec la moralité, qu'on le punisse!

Mais qu'on ne lui enlève pas ce qui lui appartient d'une façon inaliénable, aussi longtemps qu'il n'y renonce pas librement : sa nationalité. Tout individu doit garder le droit de changer de nationalité, surtout aussi longtemps que le régime international assure partout le respect des Droits de l'Homme, ne sera pas définitivement établi!

Actuellement il peut y avoir deux catégories principales d'apatrides : ceux qui se sont volontairement expatriés parce que sur le plan politique ou religieux ils ne se sont pas sentis en sécurité morale et physique, dans leur propre pays (avec la sous-catégorie de ceux qui s'expatrient pour d'autres raisons, moins respectables, moins avouables, par exemple pour se soustraire à l'accomplissement d'obligations fixées, à l'égard de la nation, dans le respect des Droits de l'Homme, par la loi, soit sur le plan militaire, soit sur le plan social); ceux qui se trouvent privés de leur nationalité par un acte gouvernemental!

Pour les deux catégories (pas pour la sous-catégorie) il faudra établir des règles internationales qui les protègent contre l'arbitraire et le cauchemar que constitue toujours pour des dizaines de milliers de gens leur état de « sans-patrie »...

Il faut établir parallèlement, un régime unifié pour faire jouer le droit d'asile aussi humainement que possible.

A quoi servirait de proclamer le droit d'asile au profit de tous les persécutés raciaux, politiques ou religieux, si, par la Convention internationale qui doit accompagner la Déclaration des Droits de l'Homme la certitude de trouver un asile n'était pas créée par des engagements formels que prendraient tous les Etats signataires de la Déclaration? Si l'on ne complétait pas le droit d'asile par des facilités pour l'obtention d'une nouvelle nationalité au bénéfice de ceux qui seraient devenus victimes, par la volonté du gouvernement de leur patrie, d'une déchéance de leur nationalité, ou qui auraient des raisons sérieuses à faire valoir pour demander leur naturalisation dans le pays qui les a accueillis?

Et si enfin, on ne protégeait pas tout étranger admis régulièrement sur le territoire d'un Etat contre l'expulsion arbitraire?

#### Le droit de plainte ou de pétition.

Afin d'assurer à une Déclaration internationale des Droits de l'Homme son efficacité, il faudra codifier le droit aux plaintes, qu'on peut aussi désigner comme « droit aux pétitions », et cela au bénéfice aussi bien des individus, que de groupes d'individus et des Etats.

L'incorporation d'un mécanisme de procédure à la Convention constitue une des nécessités principales si l'on veut effectivement faire jouer ce droit, un des plus délicats, qui comporte des risques certains, par exemple celui de provoquer un nombre excessif de plaintes, et surtout de plaintes abusives, ou de se voir transformé en instrument soit de loufoquerie individuelle, soit d'intrigues politiques d'un Etat contre un autre!

Ce danger — dit la motion qui est soumise au Congrès de la Ligue — « fût-il réel et persistant, mieux vaudrait pourtant l'encourir » que de renoncer au droit de pétition et au contrôle qu'il comporte. Pour diminuer les risques de noyautage, voire de sabotage, la portée et l'emploi du droit de plainte et de pétition devront être définis de la façon la plus précise, de même que la méthode du filtrage et les règles de recevabilité.

Certains Etats manifestent des hésitations particulièrement vives au sujet du droit de pétition. Ils craignent les injustices dont ils pourraient avoir à souffrir en tant que puissances dites « coloniales » (expression que nous avons, dans notre Constitution, remplacée par celle de « France d'Outre-Mer », changement qui, pour les Constituants n'avait pas un sens avant tout étymologique, mais qui devait indiquer la volonté de la France d'assurer aux populations de ce que furent ses « colonies » le respect des Droits de l'Homme).

La différence d'appréciation de quelques-uns des principes fondamentaux entre eux et les Etats « non-coloniaux », qui forment la grande majorité au sein de l'O.N.U., leur paraît comporter des possibilités de conflits!

Même si ces craintes étaient justifiées, nous ne pensons pas qu'en refusant d'admettre le droit de pétition, on pourrait faire disparaître ces germes de conflit ou résoudre plus facilement les problèmes auxquels se heurtent actuellement tous les Etats qui ont des « prolongements » Outre-Mer, sur d'autres continents...

#### On ne doit pas s'arrêter en mi-chemin.

Si l'on veut doter l'ensemble des peuples d'un régime des Droits de l'Homme, effectivement appliqué, on ne pourra pas s'arrêter en mi-chemin, même si, faisant les premiers pas, on doit tenir compte de certaines impossibilités, inhérentes aux conditions réelles telles qu'elles existent dans l'ensemble des pays appelés à signer une Déclaration internationale et une Convention internationale.

\* \* \*

Dans ce très grand, très émouvant débat sur l'extension universelle des libertés fondamentales, les éternels sceptiques, ou ceux qui le sont devenus sous la pression des événements, ceux qui ont perdu toute confiance dans la raison des hommes et surtout dans celle des collectivités, seront tentés de se moquer de ceux qui « croient aux chimères ».

Ceux qui cherchent leur « libération » et leur « sécurité » dans un égoïsme sacré, en vertu duquel ils essayent d'assurer le respect des Droits de l'Homme en leur propre personne par leur façon de vivre feront semblant se désintéresser du destin des autres, individus et collectivités...

La Ligue des Droits de l'Homme, elle, doit se battre pour la réalisation de son idéal et doit dire à ceux qui gouvernent notre France : soyez dignes de son passé, soyez dignes de la Déclaration de 1789, et aussi de celle de 1793 qui appelle tous les individus et tous les peuples à la résistance contre toute oppression et toute tyrannie! (1)

(1) D'ici à la date où se réunira le Congrès annuel de la Ligue des Droits de l'Homme, les travaux de la Commission des Droits de l'Homme et du Conseil Economique et Social de l'O.N.U. auront sans doute fait de nouveaux progrès. Le Comité de rédaction de la Commission a été convoqué pour le mois de mai. Les différents textes mis au point seront transmis à la Commission, qui est appelée à soumettre au Conseil Economique et Social, sous forme de *recommandation*, un projet définitif. Ce sera l'Assemblée générale plénière qui aura à prendre la décision finale en automne 1948.

Etant donné que le rapport écrit qui vous est soumis, a été rédigé en avril, j'aurai sans doute dans mon rapport oral, devant le Congrès, à ajouter certains éléments d'information.

## Projet de résolution

Le Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme rappelle que la victoire des Alliés sur le fascisme et l'hitlérisme, négateurs et violateurs des droits de l'Homme, avait éveillé parmi les peuples un grand espoir : celui de voir assurés désormais à tous et partout les droits de la personne humaine. Il regrette que cet espoir ait été cruellement déçu. En fait, dans le monde, l'arbitraire et la raison d'Etat l'emportent encore sur les droits de l'Homme.

En vain la Charte de l'O.N.U. proclame-t-elle la foi des peuples dans les droits fondamentaux de l'Homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine — en vain définit-elle, comme l'un des buts de l'Organisation, la coopération internationale développant et encourageant « le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ». Ce n'est qu'en des cas trop rares, presque exceptionnels, que des organes de l'O.N.U. ont pu exiger le respect de droits méconnus.

Or, comme la dure expérience de l'hitlérisme et du fascisme l'a montré, la négation des droits de l'Homme conduit à la violation du droit des peuples et à la guerre. Etablir le respect des droits de l'Homme, ce n'est pas seulement donner à la Démocratie son caractère indispensable, c'est préparer l'assise fondamentale de la Paix.

C'est pourquoi la Ligue des Droits de l'Homme, après avoir suivi les travaux de la Commission spéciale instituée par l'O.N.U. et après étude attentive des propositions que cette Commission a soumises aux gouvernements des Nations unies, attache une importance exceptionnelle aux décisions que l'Assemblée générale de l'O.N.U. peut et doit, pour la première fois, se trouver appelée à prendre, en sa session de l'automne prochain à Paris, en vue d'établir et d'organiser la garantie internationale des Droits de l'Homme.

\* \* \*

La Ligue française des Droits de l'Homme, née en pleine affaire Dreyfus pour la sauvegarde des droits de la personne humaine, et justement considérée, après un demi-siècle d'action continue et constante, comme l'une des plus hautes autorités morales en tout ce qui touche à ces droits, rend hommage à l'effort entrepris par des organes de l'O.N.U. pour définir et garantir par la loi internationale les droits égaux de tous les êtres humains, sans distinction de race, de couleur, de nationalité, de sexe, de langue, de condition, de croyance ou d'opinion.

Au sentiment du Congrès, cet effort doit aboutir à la reconnaissance universelle des droits de l'Homme par leur inscription dans une Déclaration internationale, à l'engagement de les respecter souscrit dans une Convention entre Etats, à leur respect effectif, général et permanent, par l'organisation de pouvoirs de contrôle et de juridiction.

Le Congrès ne méconnaît pas les difficultés d'une telle entreprise dans les circonstances présentes : crise de l'O.N.U., antagonisme entre des doctrines politiques et sociales contraires, rivalité entre les régimes différents qui les concrétisent, conflit entre les Etats où elles s'incarnent, désarroi enfin d'une humanité incertaine de son destin et de l'avenir de la Paix.

Mais, loin de justifier le renoncement à l'effort, l'étendue des obstacles et l'importance de l'enjeu commandent le redoublement de l'effort. Pour le salut de la Paix, hors de laquelle les droits de l'Homme ne seraient plus que le jouet dérisoire de la violence, et qui s'affermirait au contraire dans la mesure où s'étend le respect des droits de l'Homme — pour la conciliation des systèmes politiques, économiques et sociaux sur le plan supé-

rieur des droits humains — pour le rapprochement des Etats par leur accord sur la nature des droits de l'Homme et la nécessité de les garantir — il faut se mettre hardiment à la tâche, coordonner en un corps de doctrine internationale les Déclarations ou fragments de Déclarations épars dans un grand nombre de Constitutions nationales, lui conférer l'universalité et organiser son application.

\* \* \*

En ce qui concerne la Déclaration, le Congrès estime qu'elle ne devra pas seulement proclamer les droits, classiques depuis les Déclarations américaines et françaises, à la liberté et à l'égalité, mais également les droits nouveaux, rendus évidents et nécessaires par l'évolution du monde et le progrès des idées depuis un siècle, c'est-à-dire notamment :

1° Dans l'ordre social, le droit au travail ; le droit syndical comportant la liberté de s'affilier au syndicat de son choix ; le droit à un niveau de vie convenable ; le droit à la sécurité sociale en cas de chômage forcé, d'accident, de maladie, d'infirmité ou de vieillesse ; et le droit à l'instruction assurant à toute personne le plein développement de ses capacités selon ses aptitudes ;

2° Dans l'ordre international, le droit à une nationalité (comportant la disparition de l'apatridie et l'interdiction pour tout Etat de prononcer aucune déchéance de nationalité) ; le droit de libre circulation et de libre établissement ; le droit d'asile pour échapper aux persécutions politiques, sociales, religieuses ou autres ; le droit aux mêmes conditions juridiques, garanties et protections légales, que les originaires du pays de résidence, d'établissement ou de refuge.

Les droits classiques eux-mêmes ne devront pas seulement être énumérés, mais précisés de manière à rendre impossible les abus que la pratique a révélés : c'est ainsi qu'il ne suffira pas de proclamer le respect dû à la dignité humaine, mais qu'il faudra interdire expressément l'esclavage, la servitude, la torture, les peines cruelles et les traitements dégradants ; qu'il ne suffira pas d'énoncer le droit à la liberté individuelle, mais prévoir, contre les arrestations arbitraires et les détentions abusives, des garanties légales, des réparations et des sanctions ; qu'il conviendra d'assurer le droit à une libre défense en proscrivant toute condamnation pénale, sanction administrative ou expulsion sans débat préalable et contradictoire avec l'assistance facultative d'un Conseil ; que devront être affirmés et garantis, à peine de sanctions, l'inviolabilité du domicile, le secret de la correspondance et le droit pour tout accusé d'être réputé innocent jusqu'au prononcé d'une condamnation régulière par une magistrature indépendante. Il ne sera pas suffisant, d'autre part, de proclamer l'égalité des citoyens, mais il faudra spécifier qu'elle implique le droit pour tous de prendre part à la direction des affaires publiques, sans autre discrimination que celle qui résulte de condamnations légalement et régulièrement prononcées — comme le droit à l'association dans le cadre des dispositions constitutionnelles, et le droit à l'opposition.

Mais les droits primordiaux, sur l'importance desquels la Ligue des Droits de l'Homme ne saurait trop insister parce qu'ils représentent pour elle la condition de la démocratie, sont le droit de tous à l'information, quelle qu'en puisse être la source, la liberté d'opinion et d'expression sans nulle restriction préventive, le droit à des élections périodiques et libres sous la garantie d'un scrutin secret, le droit enfin d'adresser, sans risque de représailles, des pétitions aux pouvoirs publics du pays, à l'O.N.U. et aux institutions désignées pour veiller au respect des droits de l'Homme.

\* \* \*

La Déclaration internationale des Droits de l'Homme, si complète et précise qu'elle puisse être, ne suffira pas à procurer à tous la jouissance réelle de ces droits. Le Congrès demande qu'elle s'accompagne d'une Convention entre Etats, comportant un engagement mutuel d'application de la Déclaration souscrite par eux.

Il considère comme une garantie essentielle d'efficacité l'insertion de la Déclaration et de la Convention internationales, ou leur référence expresse, dans les constitutions et législations nationales, de sorte qu'aucun

gouvernement, aucun organe exécutif ou législatif d'aucun Etat, ne puissent manquer aux obligations qu'elles imposent sans se mettre en rébellion, non seulement contre les pactes internationaux, mais aussi contre la Constitution et les lois de son pays.

Le Congrès estime enfin que le respect des droits de l'Homme, conforme aux engagements pris, ne doit pas être hénévole, et par là-même aléatoire, mais d'obligation stricte et soumis à une procédure internationale de contrôle et d'exécution.

Sans faire fi du droit de recommandation reconnu à l'Assemblée générale (art. 10) et au Conseil économique et social (art. 62) par la Charte de l'O.N.U., le Congrès redoute qu'il ne soit en l'espèce insuffisant, et il se prononce pour l'institution d'un Tribunal international des droits de l'Homme (assisté d'un Parquet), ayant pouvoir de juger les atteintes à ces droits et de prendre éventuellement des sanctions. Ce Tribunal pourrait être saisi, soit par le Parquet international, soit par un Etat, soit par un groupement international, soit par une requête individuelle à condition qu'elle ait été déclarée recevable par le Secrétariat général de l'O.N.U. ou par le Parquet international. La décision, en tous les cas, n'interviendrait qu'après épuisement des procédures de conciliation; elle serait obligatoirement exécutoire par l'O.N.U. après détermination par l'Assemblée générale des mesures pratiques d'exécution.

Le Congrès ne se dissimule pas que cette procédure comporte un risque : celui de provoquer un nombre excessif de plaintes et des plaintes abusives — autrement dit, d'embouteiller les organismes de contrôle et d'introduire par un biais à l'ordre du jour de l'Assemblée des débats écartés par la procédure normale comme insidieux. Mais ce danger, qui n'est pas imaginaire (les questions de minorités à la Société des Nations l'ont prouvé) sera évité par le filtrage plus haut prévu. Fût-il réel et persistant, mieux vaudrait pourtant l'encourir que de renoncer au contrôle.

Car la déception des peuples serait sans doute irrémédiable et désastreuse si, après avoir, par la Déclaration et la Convention internationales, éveillé en eux l'espoir du respect universel des droits de l'Homme, on se bornait à une manifestation platonique. S'ajoutant à tant d'autres, la désillusion serait de nature à les décourager de tout effort de coopération internationale, à les détourner de l'O.N.U., à les ramener à la formule de l'égoïsme national : « Chacun pour soi » qui mènerait droit à la guerre.

Tout au contraire, si les principes posés ci-dessus sont adoptés et respectés par l'ensemble des gouvernements et des peuples, quel que soit leur régime, l'empiètement de l'Etat sur les libertés individuelles aussi bien que l'abus anarchique des libertés individuelles au préjudice de la collectivité étant également contrecarrés, l'un des ferments les plus actifs, les plus nocifs, de discorde, de méfiance et d'inquiétude se trouverait éliminé.

\* \* \*

En conséquence, le Congrès invite les peuples, et d'abord le peuple de France, à suivre de près les travaux et débats des Commissions et Conférences réunies en vue des décisions à prendre par l'O.N.U., et à peser sur leurs gouvernements afin de les rendre favorables aux dispositions les plus efficaces pour la garantie internationale des droits de l'Homme.

Mais il ne suffirait pas d'inscrire dans les textes une organisation, une procédure, ni des sanctions éventuelles. Pour en assurer l'efficacité, il faut chez les gouvernements la volonté de les mettre en œuvre, et chez les peuples un effort continu de vigilance et de contrôle.

Il faut surtout donner l'exemple. Pour demander aux autres, avec une autorité suffisante, l'engagement de respecter les droits de l'Homme, une nation doit commencer par les respecter pleinement chez elle. Tel est, de par son rôle traditionnel dans le monde, le devoir spécial de la France; tel est le service actuel que ses principes et ses intérêts les plus hauts l'appellent à rendre à la Démocratie et à la Paix, imparfaites et fragiles tant que les droits de l'Homme ne seront pas assurés efficacement et partout.

# Le procès de Nuremberg et la lutte du Droit pour la Paix

Communication de M. BOISSARIE

Procureur général de la Cour d'appel de Paris.

à la séance plénière du Comité central (7 mars 1948)

M. Boissarie tient, d'abord, à remercier le Comité Central, non point comme un magistrat en service extraordinaire, mais comme un ligueur de vingt ans, qui vient faire un appel à l'autorité morale et à l'incomparable retentissement de la Ligue, en faveur d'une cause, d'un effort, d'un combat, qui sont déjà les siens ; mais dont il voudrait préciser les étapes et le cadre actuels : c'est la lutte du Droit pour la Paix.

\*\*\*

M. Cassin a récemment présenté au Comité Central un projet de « Déclaration Internationale des Droits de l'Homme », qui aura trouvé, grâce à lui, en France, non seulement son inspiration, et sans doute sa première tribune ; mais aussi son auteur et son rédacteur.

Déclaration « coup de clairon », spectaculaire, solennelle, mais qui ne devra pas rester platonique. Il faudra aussi l'appliquer.

M. Boissarie voudrait, ici, préparer cette mise en œuvre : par l'exposé complémentaire du panorama positif de doctrine et d'institutions, dans lequel elle doit naturellement s'insérer.

A cet effort constructif, à cet examen en profondeur des données juridiques de la paix internationale, s'est attaché, depuis deux ans, le « Mouvement National Judiciaire » ; dans sa « Commission du Droit Commun International », où apportent leur contribution MM. Hersant, Rosenmark, Spanien et une trentaine de juristes, tenaces et convaincus.

\*\*\*

Le 8 août 1945, à Hiroshima, éclatait la bombe atomique ; à Londres, se signait le statut du Tribunal de Nuremberg : le même jour ouvrait l'ère des cataclysmes suprêmes, et celle, en même temps, de la dernière espérance : « La Justice Internationale ».

Ces juristes se sont appliqués à en dégager les fondements, concrets et urgents, sur les deux voies, dont le concours définit toujours la justice : la loi et le Tribunal.

La première jurisprudence pénale internationale, c'est-à-dire le jugement de Nuremberg du 2 octobre 1946 ; les deux premiers congrès juridiques internationaux des Nations Unies, ceux des « juristes démocrates », de Paris en octobre 1946, et de Bruxelles en juillet 1947 ; les réunions, depuis juin 1947 enfin de l'O.N.U., dans ses commissions de l'« Assemblée », et du « Conseil Economique et Social » : tels sont, après le laboratoire, les jalons et les tests de la loi internationale, qui peuvent s'identifier sur les points cruciaux de la paix.

Cette loi internationale se dresse sur quatre terrains.

Le premier : ce sont les « grands principes de Nuremberg », qui vont désormais dominer la sanction des « infractions internationales contre le genre humain ».

Ils sont trois : primauté du droit pénal international sur les lois internes ; — individu, sujet de droit international, et ainsi passible de peines ; — fin de l'immunité des gouvernants, comme représentants de l'Etat, et des exécutants, du chef des ordres hiérarchiques.

Ces trois grands principes internationaux, Nuremberg les a appliqués, non seulement aux « crimes de guerre », concept aujourd'hui dépassé, mais surtout aux deux crimes majeurs de notre temps, dont la répression, dès leurs premiers stades, définit désormais la réelle prévention de la guerre : « crime contre la paix » ; et « crimes contre l'humanité ».

\*\*\*

Le « crime contre la paix » est le second terrain de la loi internationale.

C'est l'agression, que les fraudes atomiques permettront de ne plus définir après coup.

La survie de la planète imposera le « contrôle international de l'énergie nucléaire ». Les thèses s'affrontent et piétinent, malgré leurs points communs, que M. Boissarie a constaté, reconnus par tous lors du Congrès international de Bruxelles de juillet 1947. Mais depuis le 19 juin 1946, MM. Gromyko et Baruch ont déjà qualifié ces fraudes, qui comprendront autant les exploitations clandestines d'usines atomiques que l'usage et la détention de bombes, « crimes internationaux ».

\*\*\*

Mais c'est sur le troisième terrain de la loi internationale, que peuvent le mieux se détecter les avant-signes de la guerre : c'est le terrain des « crimes contre l'humanité ».

C'est l'extermination massive d'innocents ; c'est la mise à mort intérieure par le fanatisme ; c'est l'ouverture des vannes de l'assassinat collectif.

Le Congrès de Paris a réclamé, unanime, leur répression, avec la protection de leurs quatre sortes de victimes. Voici sa résolution :

« Résolution générale du Congrès International, qui, sur l'initiative du Mouvement National Judiciaire Français, a réuni à Paris, les 24, 25, 26 et 27 octobre 1946, des juristes des Etats-Unis d'Amérique, de l'U.R.S.S., de Grande-Bretagne, de France, de Belgique, de Bulgarie, de Colombie, de Cuba, d'Egypte, de la République Espagnole, de Grèce, d'Iran, du Luxembourg, du Mexique, de Norvège, des Pays-Bas, de Pologne, de République Argentine, de Roumanie, de Suisse, de Tchécoslovaquie, du Venezuela, de Yougoslavie, pour rechercher les éléments d'un droit commun international sur la « répression des crimes nazis contre l'humanité » et sur « la protection des libertés démocratiques » :

« Sont coupables de crimes contre l'humanité et sont punissables comme tels, ceux qui exterminent ou persécutent un indi-

vidu ou un groupe d'individus, en raison de leur nationalité, de leur race, de leur religion ou de leurs opinions ».

M. Boissarie rappelle la discussion sur la suppression du mot restrictif : « opinions démocratiques », initialement proposé. Après un débat pathétique, l'accord se fit sur la protection de toutes les « opinions ». Il a cru alors que le droit vaincrait.

Cette définition fut adoptée par les spécialistes de la « Conférence d'Unification du Droit Pénal », réunie à Bruxelles le 13 juillet 1947, qui ont bien limité, comme Nuremberg, le « crime contre l'humanité », à l'atteinte à la vie, à l'homicide rapide ou lent, à l'assassinat de système :

« Constitue un crime contre l'humanité et doit être réprimé en tant qu'assassinat, tout homicide ou acte de nature à entraîner la mort, commis en temps de guerre comme en temps de paix, à l'encontre d'individus ou de groupes humains, en raison de leur race, de leur nationalité, de leur religion ou de leurs opinions. »

Aujourd'hui, la France a présenté cette définition à l'O.N.U. d'abord à la « Commission préparatoire de l'Assemblée », de juin 1947 ; maintenant, au « Conseil Economique et Social », qui doit connaître du « génocide », par un contre-projet l'identifiant aux « crimes contre l'humanité ».

Et en voici les conséquences :

Pour le passé, c'est la condamnation de tout le nazisme, qui, de *Mein Kampf* à Auschwitz, ne fut qu'une entreprise, scientifique et préméditée, publique et doctrinée, d'extermination, — au profit de la race des seigneurs, — des groupes humains raciaux, religieux, nationaux ou politiques, dits inférieurs ou opposants : les camps de la mort ont englouti 15 millions de victimes.

Pour le présent, c'est le critère même du fascisme, que cette « suppression physique », pour cause, — non pas, aussi, de race, de religion ou nationalité, comme le nazisme, sa pointe extrême — mais, spécifiquement, d'opinion ; c'est la répression criminelle de ses vestiges ou de ses résurrections ; c'est la protection de ses victimes par le droit international ; et c'est aussi la traduction en infraction complémentaire de la provocation directe à ces crimes internationaux, dont la France va proposer sans doute aussi la sanction à la Conférence de Genève sur l'information.

Pour l'avenir enfin, c'est un premier pas, le plus sûr ; c'est la protection mondiale du premier des « Droits de l'Homme », le « droit à la vie », qui ouvre la voie pour les autres.

\*\*\*

Les « Droits de l'Homme » : quatrième terrain de la loi internationale.

Ce sont, après le droit à la vie, les droits à la liberté ; ces « libertés fondamentales », qui n'ont pas seulement à être proclamées, qui ont à être aussi garanties, par la traduction pratique de leurs violations au sein d'un Etat, en délits internationaux progressifs.

Ce sera, — M. Boissarie l'espère — la position française, qui s'élabore. Deux sources pourront l'alimenter.

La première, c'est le Congrès de Paris, qui, pour la « protection des libertés démocratiques », a institué entre leurs deux sortes une distinction capitale : les libertés d'ordre individuel, qui peuvent s'exercer isolément, et les libertés d'ordre collectif, qui exigent pour s'exercer, la formation d'un lien permanent, c'est-à-dire un groupement juridique : groupements « intermédiaires », entre l'individu et l'Etat, que ce soient les partis ou les syndicats, les collectivités d'enseignement ou les congrégations, les organismes de presse ou les entreprises en sociétés et leurs groupements superposés ; sur quoi la liberté, le contrôle ou la direction de l'Etat varient suivant les systèmes économiques et politiques, et qui ne peuvent pas faire dès lors, aujourd'hui, l'objet d'un « droit commun international ».

Les libertés d'ordre individuel le peuvent, tout au contraire. Après celui de Paris, le Congrès de Bruxelles, — deuxième source — l'a constaté, sur trois plans, moral, physique et civique. Et M. Rosenmark a pu y présenter un projet français, dont voici les premiers articles :

« Article premier (texte adopté au Congrès du M.N.J.) : Les libertés démocratiques individuelles de droit commun international, et les droits de l'Homme fondamentaux, qui les consacrent, sont :

1° Dans l'ordre des libertés morales : la liberté de parole, la liberté de réunion, la liberté de conscience et la liberté de culte.

2° Dans l'ordre des libertés physiques : l'inviolabilité du domicile et le secret de la correspondance ; la liberté de la défense, avec la saisine de la justice, l'indépendance du juge et la publicité des débats.

3° Dans l'ordre des libertés civiques : le droit à l'électorat et à l'éligibilité, sans distinction d'origine ou de croyance.

» Art. 2. — Les Etats membres prennent mutuellement acte de leurs Déclarations des Droits, de leurs Constitutions et leurs principes constitutionnels, coutumiers ou écrits, en tant qu'ils se réfèrent à ces libertés démocratiques individuelles.

» Article 3. — Ils s'engagent à les respecter et à les faire respecter par leurs autorités politiques, administratives et judiciaires.

» Article 4. — La violation de l'une des libertés fondamentales, par un texte légal ou réglementaire, ou par tout acte commis ou toléré par un Etat, est un délit contre les droits de l'Homme. »

Un délit suppose un tribunal. Tous ces premiers aspects de la loi internationale convergent vers l'urgence de juges internationaux.

\*\*\*

C'est bien l'heure de constituer une « Cour Pénale Internationale ».

Des projets fragmentaires en percent actuellement à l'O.N.U. : « Cour pour le génocide », présentée par MM. Lemkin et Pella ; « Tribunal des Droits de l'Homme », proposé par l'Australie.

A la France d'en faire la synthèse, pour tous les crimes internationaux. Il faut l'y aider ; et au besoin, l'y pousser.

Deux questions : la composition ; et la procédure de cette Cour.

Dix-huit juges internationaux, élus pour 9 ans, par l'Assemblée et le Conseil, siégeant à sept, avec délibérés secrets et décisions majoritaires : le palais de La Haye pourra leur offrir son prestige et ses commodités, sans que la Cour civile, qui le hante depuis quarante ans, leur insuffle sa paralysie.

Ils auront, en effet, à être stimulés par un Parquet International. Collège, à l'exemple de Nuremberg, de cinq procureurs généraux, avec six procureurs, tous élus pour deux ans par le Conseil de Sécurité, où joue le veto ; et présentés, pour les cinq premiers par chacun des cinq grands, et pour les six derniers par chacun de ses autres membres ; les cinq premiers seuls décident en secret et à la majorité : ce sera l'organe intermédiaire entre l'« exécutif » de l'O.N.U. et le « siège » de la Cour Pénale, dont dépendra « l'action publique internationale ».

Action publique, aux stades prudents et progressifs : une enquête d'abord ; avec, à son terme, un essai de conciliation ; puis une information, devant un juge-rapporteur ; avec aussi, à sa conclusion, une tentative d'acquiescement ; et enfin un débat public, avec, avant l'arrêt, une recommandation de la Cour : l'autorité morale prend toujours son appui sur la réalité.

\*\*\*

Tel est le chemin, où M. Boissarie pense que l'heure sonne de s'engager.

Il y faut, croit-il, trois conditions.

La première, c'est de se mettre en face du réel.

Emery Reeves, dans *Anatomie de la Paix*; James Burnham, dans *Pour la domination mondiale*, clament : « Sus aux souverainetés ! » C'est puéril, ou meurtrier. Les grandes souverainetés sont là, ombrageuses. Il s'agit de les rassurer.

La loi internationale? Ce ne sera que leur « droit commun », leurs points de contact, de voisinage et de rapprochement.

La Cour Internationale? Elle devra, par sa composition, « assurer une juste représentation des grands systèmes juridiques du monde. »

La procédure internationale? Elle devra, par ses paliers successifs et ses premiers stades amiables, ménager les prestiges.

L'exécution, enfin, de ses sentences? Elle devra dépendre du Conseil de Sécurité, seul organe exécutif et policier des Nations-Unies.

Mais il y aura la force morale d'un arrêt international, devant quoi nulle nation ne s'est encore insurgée.

\*\*\*

La deuxième condition, c'est de croire à la Paix, et de la vouloir.

Certes, les deux colosses mondiaux se guettent et se mesurent.

En vérité, au nom de quoi?

Matière contre esprit? Matérialisme contre spiritualisme? Le dialogue Mauriac-Hervé? Allons donc! Il n'y a pas de championnat si sommaire entre des systèmes de philosophie; et les guerres de religion laissent d'ailleurs toujours, après leurs massacres, les mêmes croyances enracinées.

Alors, la frontière ne *varietur* entre l'appropriation publique et privée des biens matériels? Mais elle n'a rien d'étanche, ni d'absolu; elle laisse des zones intermédiaires; et ses positions respectives appellent les comparaisons, plutôt que les anéantissements.

Il faut croire aux coexistences, aux voisinages, à l'émulation; sous la réserve toutefois, que chacun des deux mondes se fasse une seule raison, qui s'appellerait pour l'un « liberté d'opinion », et s'appellerait pour l'autre, « stabilité moné-

taire ». Voilà vers quoi ils ont d'abord, l'un et l'autre, à faire effort; et les catastrophes majeures seront conjurées.

\*\*\*

Enfin, troisième condition : il faut que la France soit absolument recevable à lancer aujourd'hui le message du Droit.

M. Boissarie pense qu'il suffirait à la France de s'affirmer fidèle au Droit, sur trois points.

D'abord, sur sa propre justice. Sur sa répression de la trahison qui, malgré certaines âneries frénétiques, n'est que le droit commun contre « l'intelligence avec l'ennemi », aggravée de « complicité à une entremise d'assassins »; et qui n'a cessé d'être la pleine légalité, et, il ajoute, l'indulgence.

Ensuite sur l'Union Française, où la formation par la France d'élites locales, qui ont droit au soleil, est le signe même du succès de sa mission civilisatrice, dont la gestion d'affaires n'a rien à craindre de se muter en mandat; et où voisineront deux sortes de peuples unis : les Etats librement associés, suivant les normes fédératives; et, jusqu'à ce qu'ils accèdent à ce stade de majorité, les pays encore mineurs, aujourd'hui « territoires non autonomes », et qu'il n'y aurait qu'avantages, suivant le droit international, à placer sous notre « tutelle ».

Vis-à-vis de l'Allemagne enfin, qui s'est, douze ans, vouée au nazisme, cette marche publique au « crime contre l'humanité », et qui est marquée du fer rouge de l'extermination concentrationnaire. La loi internationale dictée, en sanction, sa réponse, et qu'un régime aussi « de tutelle », confié, de décade en décade, aux quatre grands pays tuteurs, chacun pour sa zone, résulterait du droit, et appliquerait la justice.

\*\*\*

Mais, ces points éclairés, il reste, sur le front mondial où se joue la paix, l'appel impérieux à la Justice Internationale. M. Boissarie s'est permis de venir le préciser à l'attention du Comité Central, qu'il remercie profondément de son indulgence à l'écouter.

Tout finit entre les hommes par des guerres ou par des procès. La Ligue est, par tradition, le Soldat du Droit devant la Justice. L'« Affaire » de notre temps a un nom : le fascisme. Il est maintenant traduit en crime international. Il ne manque plus que le tribunal pacifique, apte en permanence à le juger, au nom du premier précepte pénal, inscrit sur toutes les tables de la Loi, et qui porte : « Tu ne tueras point. »

\*\*\*

Les services de propagande demeurent encore à organiser. Leur insuffisance s'explique principalement par des raisons financières. Les dépenses de propagande dépassaient en 1937/38, 100.000 francs; c'est près d'un million qu'il faudrait y consacrer. Nous n'avons pu dépenser que 47.000 francs en 1946, et guère plus en 1947, si l'on tient compte de l'augmentation du coût des déplacements.

Un effort financier de propagande, comparable à celui d'avant guerre, n'est pas possible en l'état de nos recettes.

## RAPPORT FINANCIER

par Roger PINTO, Trésorier général de la Ligue.

1947 apparaît encore, pour la Ligue, comme une année de transition. Les services administratifs ont fonctionné normalement, malgré un effectif réduit, grâce au dévouement du Secrétaire général, de ses collaborateurs et du personnel. Plus de 2.000 dossiers ont été étudiés. La rédaction, la publication et l'expédition des ordres du jour et des manifestes dictés par les circonstances intérieures et extérieures ne se sont pas ralenties. On peut se demander si un labeur aussi intense pourra être maintenu longtemps dans les conditions actuelles, par les services du Secrétariat et de la Trésorerie.

Notre  
augm  
lancer  
il nou

Pou  
nous  
pays,

Cet  
une a  
fie à  
cotisa  
souha  
sous r  
faibles  
représ

Elle  
3.600.

Les  
tenu c  
moyen  
Celle-c  
part le  
l'année  
moyen  
L'ac  
à 70.5  
dossier  
instruc

Le p  
Il s'ag  
vés ap  
Malgré  
sont a  
cupées  
les civ  
prendr  
de tou

Notre déficit s'élève en 1947 à 476.393 francs, malgré la légère augmentation du nombre de nos cotisants. C'est dire que, pour lancer une campagne, d'ailleurs modeste, de propagande, il nous manque quinze cent mille francs.

Pourtant cet effort de propagande est indispensable, si nous voulons faire connaître la Ligue aux éléments jeunes du pays, et par là, assurer la continuité de notre action.

Cette raison devrait déterminer chaque Ligueur à donner une aide financière accrue et importante à la Ligue. Elle justifie à elle seule et suffisamment le relèvement du taux de la cotisation qui est demandé au Congrès. Votre Trésorier général souhaitait que l'effort annuel demandé à chaque Ligueur, sous réserve de la situation particulière des économiquement faibles, atteigne au minimum 300 francs. Cette cotisation représentait une contribution de 180 francs par Ligueur en faveur de l'organisation centrale.

Elle aurait permis des recettes annuelles de l'ordre de 3.600.000 francs. Nous aurions pu commencer alors à mettre

sur pied la campagne d'information et de propagande nécessaire à notre essor.

Après discussion, le Comité Central, en séance plénière, a estimé que le taux de la cotisation ne devrait être porté qu'à 200 francs par an. C'est là une cotisation nettement inférieure à nos besoins, très inférieure aussi aux cotisations perçues par les organisations politiques ou syndicales (1).

\*\*\*

Malheureusement, ce relèvement de la cotisation servira peut-être simplement à combler ou à atténuer un déficit aggravé par le rythme accéléré des prix, des salaires, des charges sociales et fiscales. Dans ce cas, cette période de transition se prolongera. Le rôle de la Ligue doit être rempli. Il sera rempli, sans faiblesse sans doute, mais sans les moyens qu'exige notre époque.

\*\*\*

Nous reproduisons ci-dessous le tableau des recettes et des dépenses en 1946 et 1947 :

RECETTES	1946	1947	Pourcentage d'augmentation
Reliquats et versements sur bons concordataires .....	Fr. 72.974,90	»	»
Cotisations .....	1.122.222 »	1.309.950 »	17 %
Cahiers .....	193.798 »	203.744 »	5 %
Brochures et divers .....	34.921,90	67.092 »	92 %
Propagande .....	18.598,40	58.098,80	212 %
Souscription .....		319.739,50	»
Retenues au personnel (S.S. et I.C.).....	81.320 »	172.349 »	»
Fr.	1.523.835,20	2.130.973,30	40 %
<b>DÉPENSES</b>			
Salaires et charges sociales) .....	Fr. 1.078.798 »	1.779.827 »	65 %
Frais (P.T.T.).....	71.840,50	80.468 »	12 %
Chauffage, éclairage, fournitures.....	129.612,20	223.576,40	72 %
Impressions et papiers .....	244.912,20	355.188,50	45 %
Réparations .....	154.006,20	95.414 »	38 %
Propagande (Conférences, déplacements)...	47.092,50	72.892,50	55 %
Fr.	1.726.261,60	2.607.366,40	51 %

Les écritures ci-dessus qui, n'étant pas un bilan, n'ont pas tenu compte des dettes de la Ligue, font apparaître une moyenne d'augmentation de 40 % sur les recettes de 1946. Celle-ci est dépassée par l'augmentation des dépenses qui, à part le poste « Réparations » qui est beaucoup moins élevé que l'année précédente, subissent une majoration de 51 % en moyenne.

L'actif liquide de la Ligue s'élevait au 31 décembre 1947 à 70.581 francs. Les dommages de guerre de la Ligue, dont le dossier a été, une fois de plus, complété, conformément aux instructions nouvelles reçues, sont toujours en instance.

\*\*\*

Le problème financier reflète un problème moral et civique. Il s'agit de savoir le prix que les Ligueurs, qui se sont retrouvés après 1944, attachent à l'œuvre et à l'idéal de la Ligue. Malgré les apparences immédiates, cette œuvre et cet idéal sont absolument nécessaires à notre société moderne. Préoccupés de reconstruire le monde, sur le plan strict de l'égalité, les civilisations de masses devront, pour se survivre, réapprendre la valeur de la liberté. La Ligue défend cette liberté de tout homme, dans tout homme, pour tout homme. Son

rôle est de sauvegarder ce précieux patrimoine, au sein de tous les régimes économiques et sociaux quels qu'ils soient.

\*\*\*

En conséquence, le Comité Central unanime, réuni le 7 mars en séance plénière, propose au Congrès de porter la cotisation annuelle à 200 francs.

(1) Un certain nombre de Sections ont proposé d'inscrire à l'ordre du jour du Congrès une modification des statuts en vue de reporter, au 31 décembre, la clôture de l'exercice financier. Le Comité central n'a pas cru devoir les suivre, l'initiative prise par elles reposant sur une interprétation erronée de l'article 17. Cet article stipule que « les Sections doivent envoyer au Comité Central un résumé de leur bilan financier et le montant du solde de la part des cotisations lui revenant à la date du 30 septembre ». Cet article ne vise que les versements de cotisations à la Trésorerie générale. Mais l'exercice financier de la Ligue ne se clôt qu'en fin d'année, et c'est précisément pour permettre cette clôture en temps utile qu'il est prescrit aux Sections de verser les cotisations dès la fin de septembre. Rien n'empêche, au surplus, les Sections de continuer à percevoir les cotisations tardives pour l'année en cours et de clôturer elles-mêmes leur exercice financier au 31 décembre, le surplus de leur dû à la Trésorerie générale pouvant être reporté sur l'exercice suivant.

\*\*\*

## RAPPORT MORAL

par Émile KAHN, Secrétaire général de la Ligue

Voici le neuvième Rapport moral que je sou mets aux Sections avant le Congrès national (le premier datant de 1933). Et, pour la neuvième fois, il me faut répéter l'avertissement rituel ; ce rapport ne se confond pas avec l'exposé oral par lequel il appartient au Président d'ouvrir, au Congrès même, le débat sur l'activité générale de la Ligue dans l'exercice écoulé.

Une fois de plus, je dois redire aussi que, sans attendre l'ouverture du Congrès, les Sections sont en état de mandater leurs délégués, l'activité générale de la Ligue s'étant inscrite au jour le jour dans les résolutions du Comité Central, que les *Cahiers* ont publiées.

\* \*

Là-dessus, deux observations nous sont faites. On nous dit que les *Cahiers* ne sont pas reçus par tous les ligueurs — et c'est malheureusement la vérité. On nous reproche, d'autre part, de donner à la publication des *Cahiers* une allure irrégulière, d'y insérer tard les résolutions, et de laisser trop longtemps les membres de la Ligue dans l'ignorance de son action. Ce reproche est fondé, et nous plaidons coupable.

Notre seule excuse est un cas de force majeure : nous ne sommes plus outillés pour une expédition rapide et régulière des *Cahiers*.

Alors qu'avant la guerre, tout un personnel s'occupait du service des abonnements, de l'impression des adresses (facilité par une machine), du pliage des bandes, du timbrage, etc... nous n'avons plus ni machine, ni personnel spécialisé. Une seule personne a tout entière la charge de l'administration des *Cahiers*, c'est notre Caisière, déjà fort occupée par la gestion de la Trésorerie générale. Faut-il procéder à l'expédition, tous les services, Contentieux, Secrétariat, Trésorerie, Dactylographie, se mettent à l'inscription des adresses, au pliage des numéros, au collage des bandes, au timbrage, au routage, au portage... Chaque envoi d'un numéro représente deux jours d'occupation exclusive, pendant lesquels le travail normal de la Ligue est suspendu. Et je ne dis rien de la rédaction, de la livraison de la copie à l'imprimerie, de la correction des épreuves, de la mise en pages, qui incombent à un seul homme, peu oisif par ailleurs. La vérité, c'est que la Ligue est pauvre, trop pauvre pour s'offrir les concours nécessaires, trop pauvre pour permettre une spécialisation absolue des Services,

trop pauvre pour assurer la publication régulière, à date fixe, de ses *Cahiers*. Il fallait le dire, et je le dis.

Le remède? Relever le prix de l'abonnement? Nous l'avons obstinément évité. Nous y serons contraints peut-être. Mais pas d'illusions! L'abonnement plus cher nous permettrait de faire face aux frais croissants de l'impression, hausse du papier et taux des salaires. Il ne nous donnerait pas le personnel qui nous manque.

L'augmentation de la cotisation annuelle des ligueurs? Elle est indispensable, le Trésorier général vous le démontre. Mais, telle qu'elle est proposée par le Comité Central unanime et que le Congrès, nous n'en doutons pas, la décidera, elle comblera partiellement le déficit, sans permettre aucune extension des Services.

La seule issue, pour les *Cahiers* comme pour le reste, c'est l'accroissement de nos ressources par l'augmentation de nos effectifs. Question de propagande? Assurément. Mais la propagande, elle aussi, est coûteuse. Elle le devient de plus en plus, au moins sous la forme traditionnelle de tracts, d'affiches, de réunions publiques. Il est cependant une sorte de propagande qui ne coûte rien et se trouve la plus efficace : c'est la propagande individuelle, entraînant le recrutement individuel. Que chaque ligueur fasse autour de lui connaître la Ligue, que dans l'année il amène à sa Section un adhérent nouveau : les effectifs doublés, en doublant nos ressources, décupleront les moyens d'action de la Ligue. Ligueurs qui me lisez, en prenez-vous l'engagement?

\* \*

J'entends bien que, pour se livrer à cette propagande et s'y livrer fructueusement, il ne suffit pas de la foi dans les droits de l'Homme ni de l'adhésion générale aux principes de la Ligue. Il faut être armé d'arguments précis, tirés de son action quotidienne, systématiquement déformée par la malveillance.

La Ligue a des ennemis, avoués ou sournois. Elle en a toujours eu parmi les adversaires de la démocratie. Ce ne sont pas les plus dangereux. Les plus dangereux se rencontrent en des milieux républicains — ou qui passent pour tels. La Ligue est intransigeante, les transigeants ne l'aiment point. La Ligue défend la justice pour tous, les champions de la justice limitée à leurs amis ne l'aiment point. La Ligue combat l'arbitraire, les pratiquants de la raison d'État ne l'aiment point. La Ligue

se décide en raison des principes, non des circonstances ou des intérêts ; n'étant pas un parti, elle ne se met à la remorque d'aucun parti ; ayant, dans son congrès dernier, cherché remède à l'incivisme, elle a dénoncé l'incivisme chez tous ceux où elle l'a trouvé : cela fait beaucoup de gens, et beaucoup de groupes, qui ne l'aiment point.

La guerre qu'ils lui font prend des aspects divers. Tantôt ils suscitent contre elle des ligues rivales, des comités concurrents, qui ne durent qu'un jour, mais suffisent à semer dans les esprits l'équivoque et la confusion. Tantôt ils l'accusent de parti-pris politique en vertu de la formule comminatoire : « Avec moi, ou contre moi ! » Le plus souvent, ils se contentent de dénigrer son action, de dénaturer ses résolutions, assurés que la calomnie persistante et insistante finit toujours par s'imposer.

Ici se place le rôle de la presse. Ce n'est pas d'aujourd'hui qu'elle fait tort à la Ligue, soit par le silence, soit par le commentaire tendancieux, soit en tronquant et en faussant les résolutions qu'on lui communique. On ne dispensera d'insister : l'annexe I à ce rapport, où sont publiés des textes relatifs, soit à notre action dans l'affaire Petkov, soit à des attitudes plus récentes, édifiera suffisamment. On y verra qu'il est encore des journalistes qui, dans le souci de dire vrai et d'être justes, publient les rectifications que la Ligue leur adresse : ainsi le basilisme n'est pas tout à fait universel, ce qui est d'un grand réconfort.

\* \*

Cependant, si Basile ne s'est pas implanté partout, il s'est multiplié à un tel nombre d'exemplaires, et sous tant d'habits différents, que ses perfidies sont nocives.

En vertu du penchant républicain à frapper d'un poing repentant la poitrine de son voisin le plus proche et à croire de lui tout le mal qu'en colportent ses adversaires, il arrive que des ligueurs — ou des Sections — se laissent prendre au jeu de Basile. Justement soucieux de la pureté de la Ligue, ils incriminent son action faute de la bien connaître. C'est pourquoi nous ne cessons de demander aux présidents de nos Sections : 1<sup>o</sup> de tenir périodiquement (mensuellement, s'il se peut) une assemblée de la Section ; 2<sup>o</sup> d'y donner lecture intégrale des résolutions prises par le Comité Central.

Comment les auront-ils, si les *Cahiers* continuent à paraître irrégulièrement ? Cette question préoccupe des Sections et Fédérations, parmi lesquelles je dois citer, pour son dévouement, son activité et sa vigilance, la Fédération de la Seine-Inférieure. Elles proposent, dès qu'une résolution a été prise et sans attendre les *Cahiers*, de la communiquer immédiatement, par voie de circulaire, aux Sections et Fédérations. Ce serait, en somme, reprendre la *Ligue-Informations* d'autrefois, que nous

avons supprimée par économie. La suggestion serait excellente, si elle n'entraînait pas d'aussi lourdes dépenses : impression ou ronéotypage de la feuille, confection des bandes, frais de poste. Faut-il redire qu'actuellement nous n'en avons pas les moyens et que le doublement de la cotisation ne nous les procurera pas ?

Il en irait tout autrement si les Sections s'y abonnaient obligatoirement — ou si, dans un élan de générosité rémunératrice, elles fournissaient au Secrétariat une machine à ronéotyper. Les deux gestes ne sont pas incompatibles, et nous nous en remettons avec confiance au Congrès.

\* \*

Un dernier mot, pour justifier la seconde annexe à ce rapport.

Le Comité Central a lancé, le 28 octobre 1947, un appel aux républicains contre les menaces du gaullisme. Il les invitait à s'unir, il a pensé que son devoir était de s'efforcer de les unir. Il a élaboré un programme positif d'action commune. Il l'a communiqué aux partis et groupements qui avaient signé, avec la Ligue, à l'automne de 1945, le programme d'action immédiate, dit programme de la Délégation des gauches. Ce ne devait être qu'un premier pas ; accepté par ces partis et groupements, le programme aurait été soumis au plus grand nombre possible d'organisations républicaines.

Il n'en a pas été ainsi. Les divisions entre républicains étaient malheureusement si profondes, leurs luttes si aiguës et leurs blessures si saignantes, que la première épreuve a été négative. Dans la volonté de ne rien faire pour aggraver les dissensions qu'il ne pouvait surmonter, le Comité Central s'est résolu à suspendre l'expérience. Mais, loin de renoncer au programme commun, il a décidé de l'offrir aux républicains, groupés ou non, disposés à s'y rallier.

Dans un souci des convenances qui va de soi, le programme est resté secret tant qu'ont duré les pourparlers. Nous le publions aujourd'hui, accompagné de sa lettre d'envoi. En attendant que des circonstances moins contraires permettent de reprendre avec succès le projet d'union qui l'a inspiré, il est le programme de la Ligue.

Que toutes nos Sections le fassent leur ! Qu'elles l'étudient et s'en inspirent ! Qu'elles le fassent connaître autour d'elles ! Qu'elles lui gagnent, de proche en proche, l'adhésion des partisans d'une République vraiment démocratique, vraiment sociale, vraiment laïque ! Qu'elles préparent ainsi ce rapprochement républicain, qui n'a pu réussir hier et qui pourtant devra se faire !

Nulla tâche n'est plus indiquée en cette année du Cinquantenaire, qui est également celle où 1848 nous rappelle ce que coûtent les discordes républicaines.

## ANNEXE I

*La Ligue et la presse*

## 1° A PROPOS DE L'AFFAIRE PETKOV

«...Mais la Ligue des Droits de l'Homme, pourquoi semble-t-elle maintenant frappée de silence? Je ne veux pas croire qu'elle soit, comme on dit, « colonisée » et qu'elle ait décidé que les crimes, depuis la révolution soviétique, ne se commettaient plus qu'« à droite ». Croit-elle donc vraiment que tous les citoyens qui ne pensent pas comme les gouvernements communistes ou communistes sont des fascistes ou des fascistes? Et quand bien même il s'agirait de la défense d'un réactionnaire? Depuis quand les droits de l'homme sont-ils refusés à ceux qui ne pensent pas comme la majorité ou comme le gouvernement? A-t-on demandé au capitaine Dreyfus s'il était socialiste avant de s'occuper de son cas? Et quand certains « marxistes » prétendirent que le Parti n'avait pas à s'intéresser au sort d'un officier bourgeois condamné par des hommes de sa caste, réservant la pitié socialiste pour les enfants du peuple, c'est Jaurès qui, ayant rappelé que la garantie du droit est pour tous mise en péril quand un seul se la voit refuser, déclarait aux purs de la lutte de classe : « Nous ne sommes pas tenus, pour rester dans le socialisme, de nous enfuir hors de l'humanité. »

» Ainsi, que Dreyfus ait été républicain ou conservateur, le crime commis contre le droit des gens demeurait un crime. C'était bien l'avis de ceux qui se sont succédé à la présidence de la Ligue depuis Trarieux jusqu'à Victor Basch en passant par Francis de Pressensé. Et c'est, j'en suis sûr, toujours l'avis de son actuel président.

» Alors la crainte, cette crainte qui saisit les gouvernements, les peuples, les individus, aurait-elle donc saisi la vieille et courageuse Ligue des Droits de l'Homme, si fière jadis de son indépendance? Et serait-elle aujourd'hui, à cause de certaines présences ou en raison de certaines influences, arrivée à cet « opportunisme » et à ces « ménagements quotidiens » que dénonçait Francis de Pressensé? Ce serait grave.

» La défense des droits de l'homme, cela ne se limite pas d'ailleurs à la défense de l'individu. Un homme n'est pas libre quand sa patrie ne l'est point. Mais, sur le plan même de l'individu, où en est-on dans ces démocraties populaires? Où en est la liberté de penser, de s'exprimer, de se réunir? Où en est la liberté et le secret du vote?

» Et, il faut bien le dire, quelle idée se font aujourd'hui de la liberté certains Français, assez disposés, parce qu'ils ont eu la révélation d'une vérité politique, à refuser aux autres le droit de manifester une opinion différente?

» Un jour, ici comme ailleurs, nous assisterons peut-être au rétablissement du crime d'hérésie et aux condamnations pour schisme. Ce jour-là, la Ligue des Droits de l'Homme se réunira Dieu sait où. J'aurais voulu qu'avant ces temps désastreux, elle eût tout de même crié casse-cou à ceux qui, de bonne foi, font bon marché de la liberté des autres et qui bien souvent ont eux-mêmes perdu jusqu'au goût de la liberté.»

Jean Texcier.

(Gavroche, 28 août 1947).

\*\*\*

Paris, le 30 août 1947.

Mon cher Texcier,

Quand je vous ai téléphoné avant hier, je venais de parcourir votre article de *Gavroche*, « Les esclaves de la peur », communiqué par un ami, et je tenais à vous dire immédiatement ma surprise de trouver, signée de vous, une diatribe aussi injuste pour la Ligue, alors que vous n'avez pas pris la précaution, élémentaire, me semblait-il, chez un journaliste sérieux, de vous informer de son action. Après lecture plus attentive, le Bureau de la Ligue m'a chargé de vous adresser cette lettre, qu'il vous demande de publier intégralement, dans le plus prochain numéro de *Gavroche*, à la même place et dans les mêmes caractères que votre article.

Le Bureau de la Ligue n'entend pas vous suivre dans l'ampleur de vos développements, mais opposer à vos accusations les observations que voici :

1° Vous accusez la Ligue de se taire sur la condamnation de Nicolas Petkov. Réponse : la Ligue est intervenue, dès le 18 juin, c'est-à-dire avant le procès, par une lettre à Georges Dimitrov, président du Gouvernement bulgare, pour demander des éclaircissements, obtenir la garantie du droit de défense et mettre en garde contre des procédures, judiciaires ou autres, en vue d'éliminer l'opposition. Cette lettre a été lue publiquement au Congrès de Clermont-Ferrand et unanimement approuvée.

2° Georges Dimitrov nous a répondu longuement, puis est intervenue la condamnation de Petkov : nous avons alors adressé au président du gouvernement de Bulgarie un télégramme, suivi d'une lettre, demandant la commutation de la peine et insistant pour l'obtenir.

**Mise en garde**

La Ligue des Droits de l'Homme, avisée que des individus se présentent en faisant état de son nom, déclare, pour éviter toute équivoque, qu'elle n'a rien de commun avec aucun des comités formés pour l'amnistie en faveur des collaborateurs de l'ennemi.

La Ligue des Droits de l'Homme, qui s'est dressée le 20 avril, avec la Résistance unanime, contre l'impudence du comité Pétain, n'a point de part aux entreprises qui, sous prétexte d'apaisement, poursuivent la réhabilitation de Vichy.

26 avril 1948.

3° Ces documents, qui vont paraître dans un *Cahier* sous presse, vous les ignoriez? Il ne tenait qu'à vous d'en avoir connaissance : il suffisait de s'enquérir. Supposez que la Ligue des Droits de l'Homme s'avise inconsidérément d'ouvrir une campagne contre *Gavroche* ou contre la *Ligue du Droit des Peuples*; elle procéderait à une enquête préalable, elle s'informerait, elle interrogerait : vieilles habitudes indéracinables, vieux scrupules incorrigibles...

4° En même temps qu'elle échangeait avec Georges Dimitrov la correspondance dont il vient d'être question, la Ligue s'entourait de renseignements; elle demandait à la Légation de Bulgarie des informations détaillées, spécifiées avec précision, dont elle n'obtenait d'ailleurs qu'une partie. Toujours ce besoin suranné de connaître avant de juger, de savoir avant de condamner, qui doit vous paraître risible...

5° Partant de ce silence supposé, ou pour mieux dire imaginé, et cherchant à l'expliquer, vous accusez la Ligue des Droits de l'Homme d'avoir peur. Peur de qui? Peur de quoi? Vous faites une allusion discrète, trop discrète, à « certaines présences » à « certaines influences ». Quelles présences? Quelles influences? Le Bureau de la Ligue vous demande formellement de préciser : l'insinuation n'est pas une preuve, ni un usage républicain.

6° Done, d'après vous, la Ligue, « esclave de la peur », a perdu son ancien courage. Pourquoi? Parce qu'elle n'a pas publié sa correspondance dans la grande presse? Nous vous demandons quel journal, hebdomadaire ou quotidien, publie les communiqués, pourtant nombreux, que nous envoyons à la presse! Convenait-il au surplus, par une publicité retentissante, de faire échouer nos démarches pour le salut de Petkov? Nous allons sans doute vous surprendre : la Ligue des Droits de l'Homme, décidément pétrie de préjugés archaïques, estime que le salut d'un homme compte plus que l'exploitation de sa mort dans un dessein politique.

7° Touchant cette peur que vous diagnostiquez, le Bureau veut que je répète ici ce que je vous ai dit avant-hier, au téléphone : la Ligue est si bien envahie par la peur, qu'elle vient, à Clermont-Ferrand, de consacrer toute une journée de Congrès à cette plaie de notre temps, l'immoralité publique et civique. Nous vous enverrons les rapports préalables et la résolution adoptée : vous y verrez que la Ligue dénonce toutes les formes d'incivisme, depuis la fraude jusqu'à la grève abusive — tous les coupables d'incivisme, depuis le mercanti jusqu'aux partis politiques et jusqu'au gouvernement. Qui, en dehors d'elle, a osé le faire? Qui, en dehors d'elle, ose protester contre les sanctions arbitraires frappant les fonctionnaires sans les entendre? Elle a, dès le premier jour, élevé la voix dans l'affaire Roussy, dans l'affaire Debenedetti, pour rappeler le gouvernement à l'observation des principes de la justice, et la presse à la pudeur. C'est par peur évidemment, et pour recevoir des leçons de courage des braves qui se sont tus quand la Ligue parlait.

Le Bureau tient, en terminant, à vous dire que vos attaques n'ont pas été les premières. D'autres déjà incriminaient notre passivité prétendue : ils avaient des raisons, personnelles, confessionnelles ou politiques, de ne pas aimer la Ligue, et nous haussions les épaules. Si nous répondons à *Gavroche*, c'est par respect pour ses lecteurs : nous ne voulons pas que des républicains véritables puissent conclure de notre silence qu'en effet, la Ligue a dégénéré.

Qu'ils se rassurent! La Ligue, qui n'a jamais reçu de personne, gouvernement ou parti, ni subvention ni mot d'ordre, garde envers tous cette indépendance, qui lui permet de parler haut à tous. Cela ne va pas sans risques. Ce n'est pas d'aujourd'hui qu'on l'accuse de suivre, de servir, tel ou tel parti. Aucun de nos présidents n'a échappé à ces attaques, ni Victor

Basch, ni Pressensé, ni Ludovic Trarieux, que vous citez en les louant. Il est trop aisé de voir, alors comme aujourd'hui, qu'en nous reprochant de faire une certaine politique, on entendait que nous avions le tort de ne pas faire la politique de certains. Alors comme aujourd'hui nous étions tentés de répondre comme le personnage de la comédie : « Regardez-vous dans la glace! »...

Pour le Bureau de la Ligue,  
Le Secrétaire général,  
Emile Kahn.

\*\*\*

#### Défense des droits de l'homme.

A la suite de mon article intitulé « Les esclaves de la Peur » où je signalais l'état des nations et des esprits après une victoire qui devait être celle des peuples et des hommes libres, j'ai reçu une lettre de mon ami Emile Kahn. Le Secrétaire général de la *Ligue des droits de l'homme* proteste au nom du Bureau contre mes erreurs de jugement concernant l'attitude et l'activité de cette organisation.

Les lecteurs de *Gavroche* trouveront plus loin le texte de cette lettre. Je le publie bien volontiers car ce qu'il pouvait y avoir d'amer et peut-être d'injuste dans mes propos tient à cet attachement que j'ai pour la grande tradition de cette *Ligue* dont le rôle demeure plus que jamais indispensable dans un monde où, au milieu du désordre général des esprits, la notion même de la liberté et du droit se trouve remise en question.

Je ne crois pas être suspect d'hostilité envers la *Ligue pour la défense des droits de l'homme et du citoyen*. Tout enfant, j'ai été élevé dans le respect de ses héros et dans l'admiration des batailles qu'elle a livrées pour la justice. Je rappellerai à Emile Kahn que, lors de sa création, en pleine Affaire, c'est mon père qui, aux côtés de Léon Brunschvieg et de Crépeux-Jamin fonda sa section rouennaise. Avant même de bien connaître l'existence des partis, la *Ligue des droits de l'homme* fut mon parti et toute ma prime jeunesse, enfiévrée par la bataille « dreyfusarde », trouva, dans cette noble cohorte des défenseurs du droit, comme le prolongement civique de sa propre famille.

Aussi, peu de temps après la Libération, alors qu'Emile Kahn venait d'annoncer dans le *Populaire* la résurrection de la *Ligue*, je saluais cette heureuse nouvelle par un article de *Libé-soir* — c'était le 7 novembre 1944 — et je demandais au Secrétaire général et à Sicard de Plauzoles de m'inscrire de nouveau parmi les ligueurs. Je le faisais avec d'autant plus d'enthousiasme que je n'avais pas perdu le souvenir de l'asile que notre *cercle* clandestin avait reçu durant l'occupation, de la part de celui qui, vétéran des anciennes batailles, allait succéder à mon vieil ami Victor Basch, assassiné par les militaires de Darnand.

\*\*\*

Je ne rappelle ces faits que pour indiquer qu'il est tout de même difficile de me faire passer pour un adversaire de la *Ligue*. Et quand Emile Kahn m'écrit : « En nous reprochant de faire une certaine politique, on entend que nous avons le tort de ne pas faire la politique de certains. Alors nous sommes tentés de répondre : « Regardez-vous dans la glace! », je réponds tranquillement à mon compagnon qu'en me regardant dans le miroir psychologique qu'il me propose, je me reconnais sans hésiter car je n'ai pas changé et suis exactement aujourd'hui ce que j'étais hier. Un peu plus inquiet cependant sur l'avenir de la liberté des hommes et des peuples. Oui, je suis ce que j'étais hier et ce que nous étions ensemble,

Emile Kahn et moi, quand jadis à la *Vie socialiste* nous écoutions avec émotion Tseretelli, nous faire le récit de l'occupation de la Géorgie par les troupes soviétiques. Et sans doute Emile Kahn, qui me rappelle nos rencontres à Chamalières lors de cet hiver 40 où je rédigeais mes *Lettres à François*, n'a-t-il pas lui-même oublié les réunions de protestation que nous avons tenues autrefois pour la défense des libertés publiques avec Roubanovitch et Catherine Bretchowska — la grand'mère de la Révolution — tous deux socialistes-révolutionnaires, avec Dan aussi, menchevik, représentants de ces deux grands et héroïques partis qui furent décimés, puis détruits par voie d'emprisonnements, de déportations et d'exécutions, au nom du totalitarisme bolchevik triomphant.

Emile Kahn va naturellement me dire que la *Ligue* ne saurait être une ligne antibolcheviste et je l'entends bien ainsi. La *Ligue* défend le droit et la liberté partout où ils se trouvent bafoués. Bravo! et depuis on comprend dès lors très bien, que, comme sa jeune sœur la *Ligue du droit des peuples*, elle ne sache plus où donner de la voix. D'ailleurs, dans ce monde cotonneux, assez semblable à un paquet de pansement, qui donc entend, et surtout qui écoute tant de plaintes assourdies? Qui prête l'oreille aux silences douloureux? Et aussi qui peut réussir à se faire entendre d'une opinion publique qui abasourdie par la violence à répétition ne réagit même plus à l'injustice?

\*\*\*

Emile Kahn me reproche, à propos du cas Petkov, d'avoir accusé trop vite la *Ligue* et d'avoir négligé de me renseigner auprès d'elle. Il me dit : « Il fallait venir nous voir. Nous aurions ouvert nos dossiers. Vous auriez vu que nous avions écrit à Dimitrov, que nous avions interrogé la légation de Bulgarie » et, blâmant ma précipitation et ma légèreté, il ajoute : « Toujours ce besoin suranné de connaître avant de juger, de savoir avant de condamner, qui doit vous paraître risible! »

Risible? Certainement pas. C'est bien mal me juger.

Je suis toujours prêt à reconnaître mes erreurs. Je m'étais étonné du silence de la *Ligue* au sujet de l'affaire Petkov et de toutes les autres affaires où les libertés publiques se trouvent remises en question à l'occasion d'un nouveau fascisme encore un peu honteux qui, abusant des mots et de la confiance, se pare du titre de « démocratie populaire ». Emile Kahn me dit que la *Ligue* n'est pas demeurée silencieuse, parce qu'elle a écrit à Dimitrov et demandé des renseignements à l'ambassade. Il me dit que toute cette correspondance figurera dans un prochain Cahier de la *Ligue* et qu'il ne tenait qu'à moi de me faire communiquer ces renseignements.

\*\*\*

Donc, mal informé et par ma faute. Je m'en accuse sur ce point particulier et suis heureux de savoir que la *Ligue* n'a pas manqué de s'intéresser au sort de l'accusé Petkov. Il est vrai qu'Emile Kahn ajoute que, dans ces affaires il ne convient pas, au moyen d'une publicité retentissante, de faire échouer des démarches et que la *Ligue*, « décidément pétrée de préjugés archaïques, estime que le salut d'un homme compte plus que l'exploitation de sa mort dans un dessein politique. »

Mais, Emile Kahn, il ne s'agit pas « d'exploiter » un crime quelconque. Il s'agit de dénoncer *publiquement* les crimes *publics*. Les crimes contre le droit et contre la liberté, ces biens qui appartiennent à tous et qui sont inscrits glorieusement dans une Déclaration qui vaut pour tous les peuples et tous les hommes du monde, sont, il me semble, de ces crimes qui

méritent autre chose que des documents classés dans les dossiers d'archives ou figurant dans des publications à usage interne. Ni dans l'affaire Calas, ni dans l'affaire Dreyfus, ni dans l'affaire Rousset, ni dans l'affaire Cyvoct, ni dans l'affaire Durand, ni dans l'affaire Sacco et Vanzetti, ni dans l'affaire du procès de Moscou, il n'a été convenu qu'on devait éviter d'alerter l'opinion publique sous prétexte de ne pas compromettre la cause des victimes.

Il y a des cas où il ne suffit pas de constituer avoué mais où il faut un avocat d'assises qui, plaidant haut à la barre, se fasse entendre des hommes qui, de par le monde, ont encore le souci des garanties accordées à la liberté. Mais est-ce encore possible? Là est le drame de notre temps. Serait-il encore possible aujourd'hui de tenir à Paris ces grandes réunions où des hommes comme Jaurès, de Pressensé, Lévy-Brühl, Sembat, Rouanet, Séverine, Aulard, Seignobos, Renaudel, Cipriani, Basch et Sébastien Faure venaient dénoncer les crimes contre le droit des gens et contre la liberté individuelle?

\*\*\*

J'en appelle au jugement d'Emile Kahn. Nous pouvions fort bien organiser hier une réunion de protestation contre les crimes commis contre le droit des peuples où, sur la même estrade et pénétrés des mêmes sentiments, se retrouvaient des socialistes, des radicaux, des catholiques et des anarchistes. Croit-il qu'il serait possible aujourd'hui d'organiser sur tous les sujets une réunion semblable avec la participation des communistes? Cela me paraît inimaginable étant donné le nombre des domaines interdits et l'attachement politique des staliniens pour des gouvernements qui se rendent journellement coupables de crimes contre la liberté des peuples et les droits de l'individu, au nom d'une nouvelle raison d'Etat dont ils prétendent faire une religion universelle.

Précisons encore. Si elle en avait envie, la *Ligue des droits de l'homme* pourrait sans doute organiser, avec le concours de ces communistes, des réunions de protestation contre les menées fascistes en Grèce, contre les méthodes employées à l'égard des inculpés de Madagascar ou contre le régime franquiste. Mais Emile Kahn imagine-t-il que les mêmes hommes, qui parlent d'ailleurs eux aussi de liberté et de droit, accepteraient de participer à un meeting de protestation organisé à l'occasion de la condamnation à mort de Petkov, de l'arrestation des socialistes polonais, de la politique du maréchal Tito et de la liquidation des oppositions démocratiques dans les pays soumis à l'influence soviétique? Il sait bien que non. Il sait aussi que de telles réunions risqueraient d'être sabotées par les communistes aux cris de : « A mort les fascistes! » Et je lui demande s'il n'y a pas de conclusions à tirer de cette évidence.

Pour ma part, je pense très sincèrement — et ce sentiment est le mien depuis la campagne bolchevique qui, en France, a abouti à cette scission de Tours où les communistes totalitaires ont tenté de détruire le socialisme démocratique français — je pense très sérieusement qu'un militant communiste, soucieux du triomphe de la Cause, se moque bien de la Déclaration des droits de l'homme, car il possède une notion particulière de cette liberté qui, telle que la conçoivent les démocrates, n'est pour lui qu'une survivance réactionnaire et « libérale » d'un monde condamné.

C'est uniquement à cette nouvelle conception de la démocratie — qu'il s'agisse des hommes ou des peuples — que se réfère le passage de mon article qui a tant ému mes amis de la *Ligue*. C'est vrai, j'ai, en effet, parlé de certaines « présences » et de certaines « influences ». Je n'ai pas à les désigner autrement. Elles n'ont pour moi ni visage, ni nom particuliers.

Je n'ai  
Ligue.  
commu  
d'état  
la Décl  
Ligue.

Je n'  
Mais je  
ne peu  
politiqu  
diction

Il est  
du droit  
nouvelle

## Ce qu'il faudrait éviter

La guerre froide — pour d'aucuns elle est déjà tiède — bat son plein. La propagande, partout, s'oppose à la propagande, et les plus avertis eux-mêmes sentent bien qu'ils courent à tout instant grand risque d'être trompés. Passe pour les soucoupes volantes, dont on se bornait généralement à signaler les mystérieuses trajectoires. Mais voici que des sous-marins sont vus, ce qui s'appelle vus, dans la baie de San-Francisco, et un frisson de panique court aussitôt sur toute l'étendue des Etats-Unis. Le fameux plan M, qui dévoilait les plus secrets desseins du Kominform et dont le gouvernement britannique avait reconnu l'authenticité, ne serait sorti en réalité que de l'imagination d'un mystificateur allemand. On le reconnaît loyalement à Londres. Mais combien qui reçurent la nouvelle ne connaîtront jamais le démenti ! Nous savons maintenant que M. Bénès ne s'est nullement trouvé mal devant les recteurs étrangers venus à Prague pour célébrer le sixième centenaire de l'université Charles IV. Le fait en lui-même n'est pas de grande importance, mais il est fâcheux que l'agence américaine qui lança la nouvelle n'ait pas aussitôt rectifié. Et si des troubles viennent à éclater en Egypte, en Colombie, en quelque pays ou l'idéologie communiste est à peine implantée, aussitôt des journalistes autorisés, quand ce ne sont pas des voix gouvernementales elles-mêmes, dénoncent l'inferral génie de Moscou. Comme si tout excès de la pègre, toute révolte de la misère étaient nécessairement le fruit d'une machination communiste.

Les communistes sont assez mal venus de se plaindre. Ils excellent si bien à faire flèche de tout bois... et l'on ne prête qu'aux riches ! Mais il s'agit moins ici des communistes que de ceux, dont nous sommes, qui voudraient bien leur barrer le chemin... A quoi bon invoquer une efficacité, une « efficience » d'ailleurs fort contestables si l'objet même de cette efficience : les valeurs morales, humaines que l'on entend protéger tendent à disparaître également dans le camp de leurs protecteurs?... Que peut bien défendre par son vote le paysan italien qui reçoit à la fois des communistes une promesse d'appropriation en bonne et due forme pour une terre qu'il convoite et du clergé un bon non moins garanti pour le ciel ou l'enfer ?

SIRIUS

(Une semaine dans le monde, 17 avril 1948).

Je n'ai songé spécialement ni au Bureau ni au Comité de la Ligue. J'ai pensé tout simplement à ceux qui, étant à la fois communistes — ou communistants — et ligueurs, sont hors d'état de concevoir la liberté suivant l'esprit *libertaire* de la Déclaration des droits et suivant la tradition même de la Ligue.

Je n'ai jamais dit que la Ligue suivait ou servait un parti. Mais je pense et je dis que les hommes du Parti communiste ne peuvent honnêtement servir la Ligue, car leur position politique et leur conception du droit des gens sont en contradiction formelle avec son esprit.

Il est possible que la notion que nous nous faisons jadis du droit, de la liberté et de la justice, soit condamnée et qu'une nouvelle morale politique, à la fois militaire et opportuniste,

mise au service d'une nouvelle conception de l'homme considéré non plus comme une fin mais comme un moyen, triomphe demain sur les ruines de la démocratie.

Mais d'après ce que m'écrit Emile Kahn, je vois avec plaisir que la vieille et glorieuse Ligue des droits de l'homme n'est pas disposée à abandonner le combat pour ces hautes valeurs aujourd'hui bafouées. Dans ce monde soumis à la peur, elle affirme qu'elle ne tremble pas.

Je m'excuse donc auprès d'elle d'avoir déploré un silence qui n'est point fait, dit-elle, d'inaction, mais bien plutôt de discrétion et de tact. Elle m'excusera, à son tour, si je répète que, pour moi, on ne dénoncera jamais assez haut, ni assez publiquement, les crimes commis contre le droit des gens.

Quant à Emile Kahn lui-même, qui m'assure au bas de sa

lettre de ses « sentiments attristés », je le prie de se regaillardir. Ce n'est pas le moment d'être mélancolique. Puisque la *Ligue* entend toujours combattre pour le droit partout où il se trouve outragé, le travail ne lui manquera pas.

Vive donc la *Ligue* et vive la Liberté!

Jean Texcier.

(*Gavroche*, 11 septembre 1947).



### Ohé de la Ligue!

Vous avez certainement entendu parler, entre les deux guerres, de la Ligue des Droits de l'Homme qui s'était assigné la tâche de défendre toutes les causes justes et de se dresser en faveur des innocents victimes de la haine et de vengeances politiques.

Ce fut vrai, dans le passé. Aujourd'hui, alors qu'un grand résistant bulgare Nicolas Petkov, vient d'être condamné à mort par les tribunaux de son pays, parce que, face à un gouvernement minoritaire — communiste, naturellement — Petkov s'est dressé pour la défense des libertés, luttant maintenant contre la dictature Dimitrov-Staline, comme il luttait hier contre celle d'Hitler, il sera pendu pour cela!

Pendant qu'on assassine à l'Est, la Ligue Française des Droits de l'homme se tait.

Jadis elle avait pourtant — et c'est à son honneur — élevé la voix pour l'espagnol Ferrer et l'italien Matteotti.

Elle se tait aujourd'hui. Serait-ce comme on le murmure, parce que plusieurs de ses dirigeants seraient à l'entière disposition des Soviets?

On attend des explications.

*Union démocratique de la Haute-Saône*, 29 août 1947.



M. André Liautey, Directeur de l'*Union Démocratique* de la Haute-Saône et du Doubs.

Le 7 septembre 1947,

Monsieur le Directeur,

Dans l'*Union Démocratique* en date du 29 août et sous la rubrique « Chronique de Paris et d'ailleurs », vous avez mis en cause la Ligue des Droits de l'Homme. Nous comptons sur votre respect de la vérité, comme sur votre loyauté envers une association à laquelle, sous le Front populaire, vous vous faisiez honneur d'appartenir, pour insérer intégralement la présente réponse dans le plus prochain numéro de votre journal, à la même place et dans les mêmes caractères que l'article qui nous vise.

Nous y sommes accusés de nous taire devant la condamnation de Nicolas Petkov. Le fait est faux : la Ligue est intervenue trois fois en faveur de Petkov auprès du gouvernement bulgare. Dès le 18 juin, c'est-à-dire avant le procès, elle réclamait pour l'accusé toutes les garanties d'une libre défense; la condamnation intervenue, elle demandait à deux reprises la commutation de la peine. Contrairement à vos allégations, elle a donc fait, comme d'habitude, son devoir, et il ne tenait qu'aux journalistes, s'ils avaient le souci de la vérité et le respect de leurs lecteurs, de s'en informer avant d'écrire.

Mais vous n'en restez pas là. A la fausse information dirigée contre la Ligue, vous ajoutez : « Elle se tait aujourd'hui. Serait-ce, comme on le murmure, parce que plusieurs de ses

dirigeants seraient à l'entière disposition des Soviets? On attend des explications... » De deux choses l'une : ou vous croyez avoir la preuve de votre allégation, et nous vous mettons au défi de la préciser, ou vous accusez sans preuve, procédé qui porte un nom en bon français et qui n'a pas grande estime parmi les républicains. C'est le cas de le dire : on attend vos explications.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, nos salutations empressées.

Emile Kahn.



Cette lettre appelle quelques commentaires...

Effectivement, sous la signature « Bernard Dupuy », notre pseudonyme de guerre, ou plutôt de clandestinité, nous avons, le 29 août dernier, marqué notre surprise, dans l'*Union Démocratique*, de ne pas voir la vieille Ligue des droits de l'Homme se dresser pour Petkov.

Au début de septembre, rencontrant notre confrère Georges Gombault dans les couloirs du Palais-Bourbon, nous lui avons dit de vive voix que l'attitude de la Ligue nous surprenait. « Je vais me renseigner (nous répondit Gombault), je rentre de vacances ». Effectivement le surlendemain notre confrère nous apportait les « Cahiers » d'août-septembre de la Ligue, relatant son intervention en faveur de Petkov, en juin, par lettre; puis en août, par télégramme, après sa condamnation. Ainsi donc, fidèle à son passé, la Ligue était intervenue. Aussitôt, dans l'*Union Démocratique* du 16 septembre, sous ma signature, je fis une mise au point.

Ce n'est qu'au moment de la parution de cette mise au point que notre directeur, en vacances, me fait parvenir la lettre de M. Emile Kahn.

J'aime beaucoup M. Emile Kahn. Parce que c'est un fin lettré et un démocrate raisonné dont j'ai apprécié la franchise au lendemain de la Libération alors qu'il fréquentait comme moi, le restaurant de la Chambre.

Il me permettra donc de lui dire que son évocation du Front populaire est intempesive. Car si le Front populaire s'est brisé c'est parce que le parti communiste l'a voulu.

D'ailleurs depuis, celui qui fut l'animateur du Front populaire — Léon Blum — a qualifié ce parti de « parti nationaliste étranger ».

Mais venons-en au fait Petkov.

C'est vrai, la Ligue est intervenue pour Petkov et ses *Cahiers* nous l'apprennent.

Mais il me souvient de manifestations, dans ma jeunesse, où, à l'appel de la Ligue, nous descendions dans la rue pour Ferrer, victime de la réaction espagnole.

A cette époque, comme pour Matteotti, Sacco et Vanzetti, la Ligue et ses orateurs du Comité central allaient de ville en ville et dans les grandes salles de la capitale dresser l'opinion publique contre les criminels.

A-t-elle envoyé des communiqués aux journaux de Paris et de province sur l'affaire Petkov?

Puisqu'on veut bien me tracer la ligne de conduite d'un journaliste digne de ce nom, je répondrai que je n'en ai pas eu connaissance et que *Georges Gombault lui-même*, a dû se renseigner.

En somme — et je me résume — une protestation quasi-silencieuse...

Où est le temps où les Henri Guernut, les Victor Basch allaient par villes et par villages défendre les opprimés?

J'en arrive enfin, monsieur Emile Kahn, à votre dernière leçon de morale.

Allons donc! Etes-vous si naïf ou si mal informé?

Etes-vous le seul à ne pas savoir que votre collègue au Comité central, M. Albert Bayet, est un ami *noir* des communistes, c'est-à-dire de ce *parti nationaliste étranger*, pour parler comme le président Léon Blum.

Voulez-vous une précision?

A Lyon, en avril 1946, lors de ce congrès radical où il fut exclu du parti, M. Albert Bayet, déjeunant en ma compagnie, disait, devant un témoin « mes amis communistes »,

La cause est entendue j'imagine, et les explications fournies...

Henri Béziès.

(*Union démocratique de la Haute-Saône et du Doubs*,  
19 septembre 1947).

• • •

Ohé! MM. de la Ligue des Droits de l'Homme,  
Que faites-vous pour sauver Petkov?

...Où êtes-vous, Francis de Pressensé, Henri Guernut, Victor Basch, intellectuels animateurs de la Ligue des Droits de l'Homme, qui déployiez naguère tant de vigilance et d'activité à protéger les droits de l'individu et à sauvegarder les principes mêmes de toute liberté? Faut-il rappeler comment vous aviez défendu Dreyfus, Francisco Ferrer, Sacco et Vanzetti, Matteotti, comment vous avez stigmatisé le crime d'Etat, la raison d'Etat, comment vous en avez appelé à la conscience du monde?

Aujourd'hui, où êtes-vous, dirigeants de la Ligue des Droits de l'Homme? A l'heure où cette oppression que vous aviez mission de dénoncer envoie à la mort les démocrates les plus sincères, les libéraux les plus courageux, que faites-vous?

Vous vous taisez! Vous tremblez! Parce que vous êtes domestiqués par les complices de la tyrannie, parce que la mainmise du parti communiste sur la Ligue est pour vous une tunique de Nessus dont vous ne pourrez plus vous débarrasser. La liberté, la vie de l'homme, vous les laissez désormais bafouer, torturer, par vos « protecteurs ». Vous, Emile Kahn, actuel président de la Ligue, quand avez-vous fait un geste en faveur d'une victime des dictatures orientales?

Jamais!

Vous êtes resté, vous et les vôtres, passifs, timorés, soumis d'avance. Demain, peut-être, vous félicitez les bourreaux. Zola, prenant la défense de Dreyfus, écrivait son fameux: « J'accuse »...

Si Zola vivait les drames de notre temps, il écrirait aujourd'hui:

« J'accuse la Ligue des Droits de l'Homme de trahison envers sa mission, de félonie à l'égard de l'homme! »

*Le Pays* (11 septembre 1947).

## 2° APRÈS LES ÉVÉNEMENTS DE TCHÉCOSLOVAQUIE

A. M. Beau-Méry, Directeur du Monde.

Le 25 mars 1948.

Monsieur le Directeur,

Vous avez bien voulu faire mention dans *le Monde* (daté du 26 mars) des résolutions prises par le Comité Central de la Ligue au cours de sa réunion du 22. Malheureusement, le

Le 11 septembre 1947.

Monsieur Pierre de Chevigné, Directeur du *Pays*,

Je viens de prendre connaissance de la question que vous posez à la Ligue des Droits de l'Homme dans le numéro de votre journal en date du 11 septembre.

Sans m'arrêter aux termes courtoués de cet article, je me bornerai à constater l'ignorance dans laquelle vous êtes de ce qui se passe à la Ligue des Droits de l'Homme et de son action. Il me suffira de vous prier de vouloir bien prendre connaissance du numéro ci-joint des *Cahiers des Droits de l'Homme*, où vous trouverez le texte des lettres que nous avons adressées, au sujet de Petkov, à M. Dimitrov.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,  
D<sup>r</sup> Sicard de Plauzoles.

*La réponse du Pays a paru le 14 septembre, sous la forme d'un article encore plus calomnieux que le premier: ni la lettre du président de la Ligue, ni une ligne des documents publiés par les Cahiers, n'ont été insérés.*

• • •

«...Il n'est pas jusqu'à la malheureuse Ligue des Droits de l'Homme qui ne se soit dégagée exceptionnellement de l'hypnose communisante pour jeter un ultime et inutile appel dans un bref télégramme...»

L. Terrenoire, *l'Aube*, organe du M.R.P., 24-9-47.

«...La Ligue des Droits de l'Homme, dans un vague et sans doute dernier sursaut, apporta au Gouvernement bulgare cet appui juridique inattendu...»

*L'Intransigeant*, 25 septembre 1947.

*Ni l'Aube, ni l'Intransigeant n'ont cité une ligne des interventions de la Ligue.*

• • •

Nous ne citerons, ni tel journal parisien dont l'assiduité injurieuse contre la Ligue, à la manière de *Gringoire*, s'exaspère de notre mépris, ni les suiveurs de province, *Croix* en tête, ni la cohorte des hebdomadaires gaullistes, chargeant au commandement.

Nous noterons seulement — avec tristesse — que le *Republikaner* de Mulhouse, organe de la Fédération socialiste du Haut-Rhin, a reproduit le premier article de Jean Texcier dans *Gavroche*, mais s'est gardé, malgré l'intervention de la Fédération de la Ligue, de publier la réponse d'Emile Kahn et le second article de *Gavroche*.

Et relevons, pour conclure, dans *Carrefour* (29 octobre 1947), cet aveu de M. Michelet (du R.P.F.) d'où se dégage la morale (si l'on peut dire) de cette campagne: *La corde de Petkov s'est montrée d'un meilleur rendement électoral que le couteau entre les dents*.

nombre de ces résolutions et la place limitée dont vous disposez ont obligé la rédaction à résumer de telle sorte que, sur un point au moins, une confusion s'est produite. Permettez-moi de la dissiper.

Il n'est pas exact, comme *le Monde* l'annonce, que la Ligue « s'inquiète de voir le Conseil de Sécurité de l'O.N.U. examiner les événements tchécoslovaques ». Notre résolution dit

expressément le contraire : considérant que le Conseil « a justifié cette décision par l'affirmation qu'une ingérence étrangère dans les affaires intérieures d'un peuple constitue une menace pour la paix », le Comité Central *donne son appui à cette doctrine*, à la condition qu'elle s'applique à tous ».

De quoi s'agit-il ? D'établir, au-dessus des souverainetés nationales, une suprématie internationale. C'est l'intérêt de la paix, la condition de son organisation et de sa durée, la Ligue l'a toujours professé. Sous une réserve cependant : c'est que le contrôle international ne soit pas l'instrument occasionnel d'une rivalité de puissances, mais qu'il s'exerce en permanence et qu'il s'applique à tous les cas. Sinon, ce n'est pas un moyen de paix, mais une mesure de guerre froide.

Voilà pourquoi la Ligue, en approuvant la décision du Conseil de Sécurité, demande qu'elle soit étendue, et notamment à l'affaire grecque. Car il n'y a pas deux justices, mais un seul droit : celui de tout peuple, tchèque ou hellène, à décider librement de son sort.

Veillez excuser, Monsieur le Directeur, cette rectification comme une preuve de l'intérêt que nous portons aux informations du *Monde*, et agréer l'assurance de nos sentiments distingués.

Emile Kahn.

Secrétaire général de la L.D.H.

\*\*\*

**La Ligue des Droits de l'Homme contre toute « ingérence étrangère dans les affaires intérieures d'un peuple ».**

Au sujet des résolutions prises lors de son dernier comité central et succinctement reproduites dans notre numéro du 26 mars, la Ligue des droits de l'homme nous précise qu'elle ne s'est nullement inquiétée de voir le conseil de sécurité examiner les événements tchécoslovaques. Tout au contraire, considérant que le conseil « a justifié cette décision par l'affirmation qu'une ingérence étrangère dans les affaires intérieures d'un peuple constitue une menace pour la paix », le comité central a décidé de « *donner son appui à cette doctrine*, à la condition qu'elle s'applique à tous ».

« Voilà pourquoi, ajoute M. Emile Kahn, secrétaire général, la Ligue en approuvant la décision du conseil de sécurité, demande qu'elle soit étendue, et notamment à l'affaire grecque. Car il n'y a pas deux justices, mais un seul droit : celui de tout peuple, tchèque ou hellène, à décider librement de son sort. »

*Le Monde*, 30 mars 1948.

● ● ●

A Robert Verdier, Directeur-adjoint du Populaire de Paris.

Le 25 mars 1948.

Mon cher ami,

Je trouve à la quatrième page du *Populaire* de ce jour une demi-colonne consacrée aux motions récentes de la Ligue des Droits de l'Homme, et je tiens avant tout à vous remercier de la place que vous leur avez donnée.

Pour l'édification complète de vos lecteurs, de tous nos camarades et plus généralement de l'ensemble des républicains, je tiens pourtant à rétablir le sens obscurci de certains textes.

Tronquer, c'est fausser, disait Voltaire. Votre collaborateur, je veux le croire en dépit d'une dernière ligne venimeuse, n'y a mis aucune mauvaise intention, mais en découpant il a déformé.

C'est ainsi qu'à propos du Conseil de sécurité de l'O.N.U., décidant d'examiner les événements de Tchécoslovaquie, il a omis le paragraphe suivant qui donne tout son sens à la résolution : « Considérant que le Conseil de sécurité a justifié cette décision par l'affirmation qu'une ingérence étrangère dans les affaires intérieures d'un peuple constitue une menace pour la paix, le Comité Central de la Ligue *donne son appui à cette doctrine*, à la condition qu'elle s'applique à tous » : la Grèce ne venait donc qu'en qualité d'exemple à l'appui de cette déclaration générale. Avouez que l'omission donnait une impression différente.

Au surplus, ce bref ordre du jour faisait suite à une très longue résolution du 7 mars sur les événements de Tchécoslovaquie où la Ligue posait en principe que « toute pression, toute menace, toute violence, intérieure ou extérieure, viole le droit du peuple à disposer de lui-même », où elle ajoutait que « du moment où l'expression de la pensée indépendante est interdite, où toute opposition est poursuivie comme un crime, où la représentation parlementaire, arbitrairement amputée, est soumise au contrôle de comités irresponsables, où, sous la terreur policière, s'établit, à peine camouflé, le régime du parti unique, du conformisme obligatoire et de la chasse aux suspects, il n'y a plus de démocratie ». Je pense que cette citation ne laisse place à aucune équivoque.

C'est pourquoi je vous demande de vouloir bien publier cette lettre dans *Le Populaire* afin d'écarter le malentendu qui pouvait naître dans l'esprit de vos lecteurs.

Avec mes remerciements, veuillez agréer, mon cher ami, l'assurance de mes sentiments dévoués.

Le Secrétaire général,

Emile Kahn.

*Le Populaire n'a publié ni cette lettre, ni rectification...*

● ● ●

A M. Rémy Roure, rédacteur au *Monde*.

Le 28 mars 1948.

Mon cher Confrère,

Je lis votre chronique « Les Braconniers gardes-chasse » (*Monde* du 27 mars) et j'y vois la Ligue une fois de plus mise en cause, une fois de plus confondue avec un parti politique. Il faut croire que nos déclarations répétées d'indépendance et les preuves que nous ne cessons d'en donner ne parviennent pas jusqu'au *Monde*, puisqu'elles échappent à un journaliste aussi perspicace et scrupuleux que vous.

Je ne vous demande pas de rectification. Je viens d'écrire au Directeur du *Monde* pour redresser une information imparfaite, et je ne voudrais pas me donner l'air d'imposer au journal des insertions multipliées. C'est à votre conscience seule que je m'adresse, parce que je la sais haute et que je la crains mal éclairée.

Vous nous reprochez de demander la dissolution des groupes armés du R.P.F. sans condamner en même temps les violences au cours des grèves, les émeutes de Marseille et les événements de Tchécoslovaquie. Permettez-moi de vous dire que, si tout est dans tout, nous n'avons pas l'habitude de parler de tout à propos de tout. Mais, chaque chose en son temps, nous n'avons rien omis.

La résolution que vous mentionnez a été prise sur une information recueillie dans le *Monde* et qui paraît vous avoir échappé. On y rapportait l'exhortation de M. Malraux aux « groupes de protection » du R.P.F. : « Soyez prêts à combattre, etc... » Cette provocation tombe sous le coup de la loi. Nous demandons que les lois soient appliquées à tous. On les

appli  
fruste  
appli  
tion m  
donc  
Les  
pris u  
Les  
l'expl  
times  
réprou  
vienn  
d'app  
droits  
La  
la Lig  
extérie  
— con  
policiè  
cratie.  
la con  
moral  
Hitler  
sur l'a  
primer  
De l  
d'un s  
moi es  
celle d  
l'appli  
histori  
pas da

QUX

Le 2  
de l'H  
menace  
La L  
Central  
entraî  
plus ju  
des trav  
a décidé

applique, même durement, à l'autre extrême, et à des hommes frustes qu'irrite leur misère. Pourquoi néglige-t-on de les appliquer, sur l'autre barricade, à des personnes d'une condition moins accablante, et que leur culture rend plus conscientes, donc plus coupables ?

Les événements de Marseille ? Nous avons, le 15 novembre, pris une résolution contre ces mouvements illégaux.

Les grèves ? Nous avons, le 6 décembre, protesté « contre l'exploitation à des fins politiques des revendications légitimes des travailleurs et du mécontentement général », réproposé « tous les actes de violence, de quelque côté qu'ils viennent », condamné le sabotage, mais refusé, par contre, d'approuver un projet de loi improvisé, menaçant pour les droits et libertés de tous.

La Tchécoslovaquie ? En séance extraordinaire, le 7 mars, la Ligue s'est prononcée contre toute pression, intérieure ou extérieure, violant le droit d'un peuple à disposer de lui-même — contre le régime du parti unique — contre la terreur policière — et concluait : dans ces cas, il n'y a plus de démocratie. Seulement, cette protestation, nous n'avons pas voulu la confondre avec celle des munichois, qui n'ont pas le droit moral de se poser en défenseurs d'un peuple qu'ils ont livré à Hitler — ni avec celle des chevaliers de l'aventure, gémissant sur l'abolition à Prague de libertés démocratiques qu'ils supprimeraient à Paris s'ils en avaient le pouvoir.

De là, les attaques et les calomnies. Il faut être, paraît-il, d'un seul parti et tout entier à ce parti. « Qui n'est pas avec moi est contre moi », telle est la règle d'aujourd'hui. Elle est celle de toutes les Eglises. Ce n'est pas la nôtre, mais on nous l'applique, et les coups pleuvent de toutes parts. Eternelle histoire du voleur qui crie au voleur : « Puisque tu n'entres pas dans le sillage de mon parti, je t'accuserai d'être à la

remorque d'un parti. » Ce n'est pas d'aujourd'hui que ce langage est tenu contre nous, mais, par le roidissement autoritaire des partis et l'acuité des luttes qui les déchirent, il est devenu général. En dépit de ce fanatisme, la Ligue reste fidèle à ses principes, à ses traditions, à sa raison d'être. Par une coïncidence assez réjouissante, c'est au moment où l'on dénonce nos défaillances, où l'on proclame notre faillite, que nos interventions obtiennent les plus nombreux succès : il faut croire que les causes que nous soutenons ne sont pas si mauvaises et que la vieille Ligue, somme toute, n'a point tant dégénéré...

Excusez-moi, Monsieur, d'avoir cédé à un mouvement d'humeur. Nous prenons les choses, à l'ordinaire, avec plus de philosophie. Nous les prenons avec mépris, quand elle, vient de certaines gens. Venant de vous, elles nous étonnent elles nous inquiètent, nous nous demandons quelle puissance d'étouffement empêche un esprit libre comme le vôtre de connaître l'action, pourtant publique, d'un groupement comme le nôtre. Et vous êtes un homme averti ! Que savent alors les simples citoyens ? Sur quoi jugent-ils et décident-ils ? Il y a donc, chez nous aussi, des rideaux de fer, que la vérité ne traverse pas ? Quelle démocratie la presse nous fait-elle ? Voilà les questions que nous nous posons avec angoisse.

Nous ne cesserons pas, quant à nous, de chercher en chaque cas la justice et de la dire. Nous souhaiterions, en revanche, qu'on nous jugeât à nos actes, et non sur des légendes partisanes.

Veuillez agréer, mon cher Confrère, l'assurance de notre grande considération.

Emile Kahn,

*Secrétaire général de la Ligue des Droits de l'Homme.*

## ANNEXE II

# UN PROGRAMME D'ACTION COMMUNE

## contre les menaces du gaullisme

### LETTRE D'ENVOI

*aux secrétaires généraux des partis radical-socialiste, socialiste S.F.I.O., communiste de la C.G.T. et de la C.G.T.-Force Ouvrière*

Paris, le 20 décembre 1947.

Mon cher ami,

Le 28 octobre dernier, un manifeste de la Ligue des Droits de l'Homme appelait les républicains à s'unir contre les menaces du gaullisme.

La Ligue n'a pas voulu s'en tenir à cet appel. Son Comité Central, convaincu que la Défense républicaine exige, pour entraîner l'adhésion populaire, la promesse d'une démocratie plus juste, plus humaine et qui fonde sur le concours consenti des travailleurs le relèvement matériel et moral de la Nation, a décidé de définir en ce sens un programme commun d'action

immédiate. C'est ce programme, achevé et adopté par le Comité Central le 15 décembre, qui vous est soumis aujourd'hui.

Inspiré du même esprit que le programme du C.N.R. et que le plan d'action souscrit en 1945 par la C.G.T., la Ligue des Droits de l'Homme, le Parti radical et radical-socialiste, le Parti socialiste S.F.I.O. et le Parti communiste, il répond à l'exigence primordiale du temps présent : assurer la vie de la Nation et le salut de sa monnaie dans la stabilité de ses institutions, la garantie des libertés fondamentales et la souveraineté du suffrage universel.

Appliqué par les pouvoirs publics, il arrachera aux factieux leurs meilleurs armes — à savoir les complicités dont ils

disposent dans les rouages de l'Etat, et le désarroi d'une opinion irritée par la pénurie voisinant avec le profit facile, égarée par le mensonge systématique, alarmée par l'aggravation de la crise économique et le recours à la force pour la solution des conflits sociaux.

Le Comité Central a décidé de soumettre en premier lieu ce programme aux organisations et partis signataires du plan d'action de 1945. Si, comme il l'espère, ces partis et organisations en acceptent les principes et les dispositions essentielles, il leur appartiendra d'en arrêter ensemble, et d'accord avec la Ligue, la rédaction définitive, ainsi que la liste des organisations invitées à s'y rallier.

A l'appui de cette invitation, la Ligue des Droits de l'Homme répète l'adjuration finale de son manifeste du 28 octobre : « La Ligue des Droits de l'Homme adjure tous les partis républicains de suspendre leurs dissensions fratricides pour résister ensemble à l'entreprise de dictature. C'est leur union, après le 6 Février, qui a fait reculer le fascisme imminent — et c'est, en 1938, leur désunion consommée qui a préparé Vichy et l'a

rendu possible. Quel que soit aujourd'hui celui d'entre eux qui se déroberait au devoir de rapprochement immédiat, il commettrait, à l'égard de la République et pour sa propre destinée, la plus désastreuse erreur. Car une même menace est dirigée sur eux tous... Par l'action commune, coordonnée et constructive, de tous les républicains, sans aucune exception, sans aucune exclusive, la Liberté en France, la Paix dans le monde, doivent être sauvegardées. Il en est temps encore, mais il n'est que temps ».

Nous vous demandons, en conséquence, de soumettre le projet de programme ci-joint à votre organisation, et de l'inviter à se faire représenter par quatre ou cinq délégués à une *délibération préparatoire* fixée par la Ligue des Droits de l'Homme au *lundi 12 janvier, à 16 h. 30 très précises*, à l'Institut Alfred Fournier, 26, bd Saint Jacques (14<sup>e</sup>).

Veillez agréer, cher ami, l'assurance de nos sentiments dévoués.

*Le Secrétaire Général,*  
Emile KAHN.

## LE PROGRAMME

### I. — Liquidation effective des survivances de Vichy

- a) **ÉPURATION** complète des **ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**, civiles et militaires, afin d'éliminer des postes de commande tous les collaborateurs de l'ennemi, tous les serviteurs des traîtres, tous les profiteurs de l'occupation;
- b) **RÉINTÉGRATION** simultanée, dans les cadres civils et militaires, des **RÉSISTANTS** évincés par Vichy et depuis la Libération;
- c) **RÉINTÉGRATION DANS LEURS DROITS ET DANS LEURS BIENS DES VICTIMES DE L'OCCUPATION**, avec exécution des arrêts de justice restés jusqu'ici lettre morte,
- d) **RÉPARATION**, sans préséance ni privilège, des **DOMMAGES** causés par la destruction et la spoliation.

### II. — Garantie des libertés civiques

- a) **LIBERTÉ INDIVIDUELLE** assurée contre les arrestations arbitraires, les détentions abusives et les sévices corporels, par l'application de sanctions à leurs auteurs et l'attribution de dommages à leurs victimes;
- b) **LIBERTÉ D'OPINION** garantie par un statut de la presse et de la radio, consacrant le droit de l'écrivain et de l'orateur à l'expression de sa pensée, le droit du lecteur et de l'auditeur à l'information objective et complète, et imposant aux journaux, dans l'intérêt général, la publicité contrôlée de leurs ressources;
- c) **LIBERTÉ DE CONSCIENCE** affermie par le retour à la **LAÏCITÉ TOTALE DE L'ÉTAT ET DE L'ÉCOLE**, comportant : le respect absolu de la séparation des Églises et de l'État; la suppression de tout privilège et de toute subvention publique, directe ou indirecte, aux œuvres confessionnelles; la neutralité rigoureuse des services de l'Assistance; le contrôle effectif de l'enseignement privé; la défense et le développement de l'enseignement public par la restauration aux frais de la Nation des établissements à tous les degrés, la revalorisation de la fonction enseignante et l'exercice de poursuites judiciaires contre les pressions exercées sur les familles en vue de dépeupler les écoles publiques.

### III. — Dans l'ordre économique et social

Le triple problème, vital pour la démocratie française, est de concilier la sauvegarde de la monnaie avec la nécessité d'assurer une vie décente aux serviteurs de la Nation, la stabilité des prix avec la revalorisation des salaires en fonction du pouvoir d'achat, enfin l'ordre public et la subsistance même de la Nation avec les droits imprescriptibles des travailleurs. Les solutions sont à chercher dans la justice, unique fondement de l'ordre républicain. Ainsi s'imposent :

a) **LE RAVITAILLEMENT NORMAL ET PERMANENT DES GRANDS CENTRES**, joint au **MAINTIEN (OU A L'ABAISSEMENT) DU COUT DES DENRÉES ET OBJETS INDISPENSABLES**, par l'organisation méthodique du collectage et de la distribution, le contrôle des prix depuis la production jusqu'au détaillant, l'organisation généralisée de marchés-témoins, la répression implacable de l'accaparement, du stockage, du marché noir, et de la pénurie concertée, avec application de sanctions exemplaires telles que la saisie des marchandises et la confiscation des entreprises, enfin la réorganisation des services de fixation des prix, de répartition et de contrôle, dont la vigilance sans faiblesse n'apparaîtra pas inquisitoriale si elle sait rester équitable;

b) **LE STOPPAGE DE L'INFLATION** par l'équilibre du budget, grâce :

1° A la **COMPRESSION** maximum des **DÉPENSES PUBLIQUES**;

2° A une **RÉFORME FISCALE** qui impose suivant leurs facultés contributives les catégories de revenus jusqu'à présent privilégiées;

3° A une **RÉORGANISATION DES ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES** permettant l'application de méthodes rigoureuses de contrôle, et notamment l'établissement du casier fiscal;

4° Une **RÉVISION DES PRÊTS AUX ENTREPRISES** de façon à éviter toute inflation de crédit dans les branches les moins essentielles de la production.

c) **LA RÉDUCTION DES DÉPENSES IMPRODUCTIVES**, telles que les crédits militaires, actuellement démesurés, et ceux qu'exigent des opérations de guerre ruineuses, interminables et sans issue;

d) **L'AUGMENTATION CONTINUE DE LA PRODUCTION** afin d'accroître les revenus de la Nation, de pourvoir aux charges dont est grevé l'Etat, et d'opérer sans déséquilibre le relèvement de la condition des travailleurs;

e) A cet effet, **L'ORGANISATION ET LE CONTRÔLE DU MARCHÉ DU TRAVAIL** obligeant tout Français ou Française, adulte et valide, à assumer un emploi ou une profession pleinement utile à la Nation;

f) **L'AJUSTEMENT DES SALAIRES ET TRAITEMENTS** (à tous les degrés de la hiérarchie) à un niveau correspondant au prix de la vie.

\*  
\* \*  
\*

Les dispositions ci-dessus seront impraticables ou stériles en cas de **SUSPENSIONS RÉPÉTÉES DU TRAVAIL**. Le droit de grève est reconnu expressément par la Constitution, la grève est l'arme indispensable des travailleurs à l'appui de leurs revendications, et la grève générale peut être le recours suprême de la République en péril. Supprimer ouvertement le droit de grève, ou le rendre pratiquement inapplicable par le biais d'une pénalité draconienne frappant, avec les grévistes, les organisateurs et les approbateurs de la grève, seraient des entreprises indignes de la République, inacceptables pour des républicains, et d'ailleurs décevantes : car, en menaçant les libertés syndicales, elles coaliseraient tout le monde ouvrier dans une même résistance et retarderaient, au lieu de la hâter, la reprise du travail.

Il n'en est pas moins vrai que les grèves répétées et généralisées réduisent une production déjà déficitaire, imposent des charges supplémentaires à un Trésor obéré, paralysent le ravitaillement et, par la détresse accrue, soulèvent un mécontentement qui ouvre la voie à la dictature. L'intérêt de la République, inséparable de l'intérêt des travailleurs, commande un double effort concordant : effort du monde ouvrier sur lui-même pour ne recourir à la grève qu'en dernier ressort après échec de toutes les négociations, et pour éviter d'affaiblir d'avance, par des tentatives préalables, semeuses de dissensions, de lassitude et de découragement, l'effet décisif de la grève générale au secours de la République — effort des pouvoirs publics, pour ne donner aucun prétexte à la grève par leurs refus ou leurs atermoiements, pour se prêter sans vain souci de prestige à toutes les négociations, pour ne rien promettre qu'ils ne puissent tenir et ne rien interdire qu'ils ne doivent concéder.

Au monde ouvrier comme aux pouvoirs publics un effort commun s'impose pour une législation de la grève dans le respect des dispositions constitutionnelles, des libertés syndicales et des intérêts de la Nation.

Devoir commun encore, l'interdiction et la répression des sévices et du sabotage, également contraires à la tradition ouvrière en France, toujours soucieuse de dignité humaine et de beau métier, et aux intérêts les plus stricts de la Nation.

Dernier devoir du gouvernement, suivant la doctrine républicaine : éviter, si la grève éclate, d'employer l'armée contre le prolétariat. L'armée est faite pour la défense de la Nation, non pour les conflits qui divisent la Nation ; composée des enfants du peuple, elle ne doit pas être opposée au peuple ou à une fraction du peuple.

#### IV. — Dans l'ordre politique et économique

a) SUPRÉMATIE DU POUVOIR CIVIL, tant à l'intérieur du territoire que dans toute l'Union française et la zone d'occupation en Allemagne et en Autriche ; poursuites régulières, devant les juridictions compétentes, en cas d'abus ou de prévarication ; règlement de la situation des officiers insurgés contre les pouvoirs publics et la Constitution ;

b) ORGANISATION PRATIQUE DU RÉGIME PARLEMENTAIRE en vue d'assurer son prestige et son rendement, en restituant aux débats publics une entière efficacité et à l'Assemblée nationale un pouvoir réel de contrôle permanent sur les ministres responsables ;

c) RÉFORME ÉLECTORALE, à l'effet de garantir le droit de l'électeur au libre choix de ses représentants, de permettre le rassemblement éventuel de toutes les voix républicaines, et d'assurer la stabilité gouvernementale par l'appui d'une majorité parlementaire suffisante et cohérente ;

d) RESPECT absolu DES GARANTIES ACCORDÉES AUX FONCTIONNAIRES par la loi portant statut de la Fonction publique ; renoncement, en particulier, à la prise de sanctions frappant, à quelque degré de la hiérarchie, des fonctionnaires sans les entendre : satisfaction du droit reconnu et proclamé des fonctionnaires au reclassement ; en contre-partie, pour éviter l'omnipotence des bureaux, les passe-droits et les excès de pouvoir, obligation de motiver les décisions administratives, institution du référé en matière administrative et contrôle de l'exécution immédiate et stricte, par les agents irresponsables, des ordres émanant des autorités responsables afin de restaurer l'autorité de l'Etat républicain.

#### V. — Union française

a) EXTENSION, à tous les territoires de l'Union française, des DROITS ET LIBERTÉS CIVIQUES reconnus aux Français par la Constitution, notamment de la liberté individuelle, de la liberté d'expression et de la liberté du travail ;

b) RESPECT DE LA PERSONNE HUMAINE, exigée de tous pour tous : employeurs envers les travailleurs à leur service, policiers envers témoins et inculpés, troupes envers leurs prisonniers, etc...

c) ÉGALITÉ DEVANT LA JUSTICE : si l'échauffement des passions, comme à Madagascar, la rend impossible sur place, le transfert du procès dans la métropole s'impose ;

d) FIN aussi prompte que possible des CONFLITS EN COURS, par des négociations sans exclusive contre aucune des forces réelles sans lesquelles la paix ne serait que trompeuse — et par des traités conclus, dans le respect des engagements pris, pour la sauvegarde, non de privilèges particuliers, mais des intérêts communs, matériels et moraux, de la nation française et de la nation autochtone.

#### VI. — Dans l'ordre international

Tous les efforts de la démocratie républicaine doivent concourir à obtenir pour la France la SÉCURITÉ ET LES RÉPARATIONS qui lui sont dues, et tendre vers le MAINTIEN ET L'AFFERMISSEMENT DE LA PAIX.

Par là se trouve définie l'attitude à prendre sur les problèmes concrets, et plus catégoriquement encore sur la pacification générale, où le rôle de la France doit être, sans s'agréger ni s'asservir à aucun bloc, de travailler sans relâche à la CONCILIATION ET LA COOPÉRATION INTERNATIONALES, et de poursuivre partout l'ÉLIMINATION DU FASCISME, survivant ou renaissant.

## CENTENAIRE DE L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, réuni le 26 avril 1948, à la veille du centenaire de l'abolition de l'esclavage sur tout territoire français,

Rappelant que l'esclavage colonial, une première fois aboli par la Convention nationale, avait été rétabli par Bonaparte consul, et qu'il fallut attendre, pour l'affranchissement définitif des populations noires, un second avènement de la République,

Tient à unir dans le même hommage les deux apôtres de l'abolitionnisme, l'abbé Grégoire, membre de la Convention nationale, et Victor Schœlcher, député à la Constituante de 1848, et salue en ces deux républicains de grands et purs serviteurs de l'humanité.

S'associant au vœu unanime de l'Assemblée de l'Union française, la Ligue des Droits de l'Homme demande que, par le transfert des cendres de Schœlcher au Panthéon, s'affirme solennellement la reconnaissance de la Nation envers l'un des plus nobles et des plus glorieux de ses fils.

### *Défense de la laïcité*

#### *I. — La Commission de la guillotine*

Le Bureau de la Ligue des Droits de l'Homme, ayant pris connaissance du tableau des suppressions d'emplois administratifs dressé par la Commission dite de la guillotine et proposé à la ratification immédiate du Parlement;

Constata que les suppressions de beaucoup les plus nombreuses portent sur les services de l'Education Nationale (plus de six mille fonctionnaires éliminés contre deux mille dans les Forces armées, moins de quatre-vingts aux Finances, trente aux Affaires étrangères, deux à la France d'Outre-Mer);

Rappelle qu'en raison des difficultés de recrutement, dues elles-mêmes à l'infériorité des traitements, l'Enseignement public manque déjà du personnel nécessaire;

Considère les propositions de la Commission de la guillotine comme une manœuvre oblique en vue d'atteindre mortellement l'Enseignement laïque, pierre angulaire de la République, au bénéfice de l'Enseignement confessionnel;

Saisit du danger imminent le Cartel d'action laïque et les Syndicats de l'Enseignement;

Appelle tous les Républicains à faire entendre leur protestation;

Adjure enfin le Parlement de repousser les propositions de la Commission de la guillotine et d'opérer lui-même les réductions de personnel administratif en ne tenant compte que de l'importance réelle des Services au regard des besoins vitaux de la Nation.

22 avril 1948.

#### *II. — Les écoles des Houillères*

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, réuni le 26 avril 1948,

Considérant que les lois fondamentales de la III<sup>e</sup> République, confirmées par la Constitution de la IV<sup>e</sup>, exigent que toutes les écoles nationales soient laïques;

S'étonne que des gouvernements successifs aient pu tarder si longtemps à faire application de ce principe aux écoles des Houillères nationalisées;

S'élève contre toute proposition tendant à l'éluder ou à l'atténuer;

Déclare qu'en aucun cas le choix entre l'école laïque et l'école confessionnelle ne peut être laissé aux municipalités sans contrevenir à l'obligation d'entretenir une école laïque en chaque commune, et sans violer l'interdiction de subventionner sur les deniers publics les écoles confessionnelles;

Compte sur la vigilance du Parlement pour exiger le maintien intégral des lois scolaires;

Appelle l'attention des républicains sur les manifestations concertées en vue de rétablir, comme au temps de Pétain, les subventions publiques aux écoles privées — les invite à défendre l'Ecole publique, seule ouverte à tous les enfants, seule égale pour tous, sans distinction de fortune ou de croyance — et à exiger des pouvoirs publics le retour au respect absolu de la séparation des Églises et de l'État.

## ACTIVITÉ JURIDIQUE DE LA LIGUE

Depuis le Congrès de Clermont-Ferrand, l'activité du service juridique est restée constante. Si les affaires qui sont soumises à la Ligue ne sont plus tout à fait les mêmes qu'en 1945 et 1946, leur nombre paraît être sensiblement égal. Nous ne sommes pas en mesure, cette année encore, de publier des chiffres précis, notre personnel, très restreint, devant se consacrer à des tâches plus urgentes que l'établissement de statistiques, mais on peut considérer que 2.200 à 2.400 dossiers ont été examinés, sur lesquels 670 ont donné lieu à une intervention auprès des pouvoirs publics.

Beaucoup de ces dossiers nous sont adressés par des personnes étrangères à la Ligue qui la connaissent de nom et de réputation sans être d'ailleurs très au courant de son activité, ou qui ont entendu la chronique radiodiffusée du samedi. Une partie de ces requêtes n'est pas de notre compétence et doit être immédiatement écartée, ce qui ne va pas sans perte de temps et sans frais, la Ligue ayant la correction de répondre à toutes les lettres alors que ses correspondants ne songent pas toujours à lui envoyer au moins un timbre pour la réponse. Les requêtes qui paraissent *a priori* pouvoir être retenues font l'objet d'un examen, et éventuellement d'une enquête.

Un quart de notre courrier — et peut-être un peu plus — nous est adressé par des détenus. La Ligue est extrêmement connue dans les prisons. De la Santé, de Fresnes, des prisons de province, nous parviennent les plaintes de prévenus, incarcérés depuis des mois, sinon des années, qui réclament des juges. Des camps et des maisons centrales, nous recevons les requêtes des condamnés de droit commun et des condamnés des Cours de Justice, qui se prétendent innocents et le sont quelquefois — pas souvent.

Les autres dossiers nous sont envoyés, très normalement, par nos Sections.

Qu'il s'agisse d'affaires dont elles ont été saisies directement, ou de dossiers que nous leur avons transmis pour enquête, nous ne saurions trop remercier et féliciter les Sections qui nous adressent des exposés parfaitement clairs et des rapports soigneusement établis après un examen sérieux de l'affaire. Elles rendent aisée la tâche de nos conseils juridiques qui, ayant en mains tous les éléments utiles, peuvent formuler leur avis ou préparer une intervention en toute connaissance de cause.

Nous pensons rendre service aux militants nouvellement élus au bureau de leur Section en leur donnant ici quelques indications pratiques qui leur permettront d'éliminer immédiatement les requêtes qui ne sont pas de la compétence de la Ligue et leur éviteront de perdre du temps à constituer des dossiers que nous devons ensuite écarter.

\*\*\*

Aux termes de ses statuts, « la Ligue intervient chaque fois qu'une injustice, un acte arbitraire, un abus de pouvoir ou une illégalité lui sont signalés. » Elle intervient, par la voie gracieuse, auprès des pouvoirs publics. Il faut donc que l'affaire soit de la compétence des pouvoirs publics, et qu'elle soit au stade où elle peut être réglée directement par ceux-ci. Lorsque l'abus dont se plaint un citoyen a fait l'objet d'un pourvoi devant le Conseil d'Etat, par exemple, l'administration se trouve dessaisie et la Ligue ne peut intervenir. C'est seulement quand la haute juridiction a rendu son arrêt qu'elle peut en surveiller l'exécution. Mais quelles sont les affaires dont nous pouvons saisir les pouvoirs publics ?

Si la notion d'acte arbitraire ou illégal est assez stricte et facile à définir, celle d'injustice est beaucoup moins, et beau-

coup de réclamants ont tendance à considérer comme injustes des mesures peut-être pénibles pour eux, mais qui ne constituent pas une iniquité. C'est ainsi que nombre de nos correspondants se plaignent de n'avoir pas obtenu un avantage (avancement, poste de choix), une décoration, une remise d'amende, une réduction de peine, arguant du fait que telle autre personne — moins intéressante assurément — en a bénéficié. Or, la faveur accordée à l'un ne crée pas un titre pour l'autre et le refus d'un avantage quelconque qui n'est pas strictement dû n'est pas une injustice. La Ligue n'intervient jamais pour réclamer des récompenses ou des faveurs, quelles qu'elles soient.

Elle ne demande de mesures de grâce en faveur de certains condamnés que s'il apparaît que la peine prononcée est injuste parce qu'elle est hors de proportion avec la faute commise, parce qu'il n'a pas été suffisamment tenu compte des circonstances qui pouvaient en atténuer la gravité, ou parce que les incidences de la condamnation sont tragiques (malades ne pouvant supporter sans péril la détention, familles réduites à la misère, etc...). Nous demandons à nos Sections, lorsqu'elles constituent un dossier, d'examiner de près si le fait qui leur est soumis constitue une injustice caractérisée ou si le plaignant réclame simplement une facilité, un avantage, légitimes peut-être, mais que les pouvoirs publics n'ont pas l'obligation absolue de lui octroyer.

Enfin nous leur demandons d'écarter rigoureusement — comme l'article 3 des statuts leur en fait une obligation — les affaires d'intérêt privé. Une affaire d'intérêt privé est celle qui met en conflit deux particuliers et qui est du ressort des tribunaux civils. La Ligue n'assure pas la défense des plaideurs devant les tribunaux et ne donne pas de consultations juridiques dans les affaires de loyer, de fermage, de succession, de divorce, etc... Elle n'intervient que si le fonctionnement normal de la justice n'est pas assuré (refus d'assistance judiciaire à des indigents, lenteurs injustifiables, non-exécution des jugements rendus) mais elle n'aborde jamais, dans ces cas, le fond même de l'affaire. Si la Ligue réclame l'assistance judiciaire pour X qui demande à Y des dommages-intérêts, c'est parce que tout citoyen doit avoir accès aux tribunaux quelle que soit sa situation de fortune, ce n'est pas parce qu'elle estime que Y a causé quelque préjudice à X. La Ligue n'intervient pas davantage dans les difficultés qui s'élèvent parfois entre les plaideurs et les avocats, avoués, ou notaires. Ces conflits relèvent des organismes disciplinaires.

L'objet même de la requête ayant été examiné par la Section, si cette requête est retenue, la constitution du dossier est très simple. Le dossier doit contenir :

1° Un exposé de l'affaire complet, clair et précis, mais sans détails superflus, rédigé par le demandeur lui-même ou par la Section ;

2° Les pièces strictement utiles, soit en original, soit en copie ;

3° L'avis motivé de la Section.

Certains collègues croient bien faire en nous adressant le mémoire de G, en vingt pages, et les pièces du dossier soigneusement numérotées de 1 à 57, alors qu'un résumé de deux pages et trois documents auraient suffi. Notre personnel étant peu nombreux, nos conseils juridiques surchargés, le dossier de G est mis de côté pour être examiné à loisir, et les loisirs étant rares, il reste de côté fort longtemps.

Un dossier est étudié d'autant plus vite qu'il est mieux présenté.

Les rappro avant

En saisis guerre Libéra furent réparé naires victime sement difficultés des rép des pro semblen comme des inj est encor quand nelle q souci d

Les sont gra nir la r s'estime prison. longs m passer o

La Li soit séri fasse l'q 1946 lui été rejei pas ces Droits o

Aussi Gouvern tion de l tion n'a nous l'a souhité

Les at sous troi gées, inf

Sur ce prudent. de leur

sont l'ob ments a sont sens de deman en vue de sible. L'e les appar interveni

Il ne fa sont insu talisation et que t quand il signalés o retenu.

Les affaires que nous avons suivies cette année tendent à se rapprocher, par leur nature, de celles qui nous étaient soumises avant la guerre.

En 1945 et 1946 presque tous les cas dont nous étions saisis se rattachaient directement ou indirectement à la guerre et à ses suites, régime de Vichy, époque troublée de la Libération. Actuellement, les injustices si nombreuses qui furent commises pendant cette période sont, ou partiellement réparées, ou définitivement irréparables. Sur trois fonctionnaires qui s'adressent à nous, un seul se plaint, ayant été victime des lois d'exception, de n'avoir pas obtenu les redressements de carrière auxquels il pouvait prétendre. Les difficultés soulevées par l'application de l'ordonnance accordant des réparations aux spoliés ou de la loi sur la confiscation des profits illicites se sont atténuées, les réquisitions abusives semblent moins nombreuses. En somme, les injustices qui se commettent depuis quelque temps sont, dans l'ensemble, des injustices du temps de paix, ce qui, en un certain sens, est encourageant, car les pouvoirs publics invoquent moins, quand nous protestons, les exigences d'une période exceptionnelle qui les ont contraints à faire passer au second plan le souci de l'équité.

#### La liberté individuelle.

Les atteintes à la liberté individuelle sont fréquentes, sont graves, et aucune disposition légale ne permet d'en obtenir la réparation. Un innocent est arrêté par erreur, il doit s'estimer bien heureux s'il ne moisit pas trop longtemps en prison. Un citoyen est détenu préventivement pendant de longs mois, puis acquitté par le Tribunal : il ne lui reste qu'à passer cette mésaventure aux profits et pertes.

La Ligue a de tout temps demandé que la liberté des citoyens soit sérieusement garantie et que toute atteinte à cette liberté fasse l'objet de sanctions. Le projet de Constitution de mai 1946 lui donnait satisfaction sur ce point, mais ce projet a été rejeté par le pays et la Constitution adoptée ne reproduit pas ces dispositions, qui s'inspiraient de la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789.

Aussi la Ligue a-t-elle lancé une pétition demandant au Gouvernement et au Parlement qu'une loi réprimant la violation de la liberté individuelle soit votée d'urgence. Cette pétition n'a malheureusement pas recueilli aussi rapidement que nous l'aurions voulu autant de signatures que nous l'aurions souhaité.

Les atteintes à la liberté individuelle se présentent à nous sous trois aspects : arrestations arbitraires, détentions prolongées, internements dans des établissements psychiatriques.

Sur ce dernier point il convient de se montrer extrêmement prudent. Les malades mentaux n'ont pas toujours conscience de leur état et n'acceptent pas volontiers les soins dont ils sont l'objet. Ils ont tendance à se croire victimes d'internements arbitraires. Lorsque les lettres qu'ils nous adressent sont sensées, ce qui est fréquent, nous ne manquons jamais de demander que l'intéressé soit soumis à un nouvel examen en vue de déterminer si sa sortie de l'hôpital est devenue possible. L'expertise malheureusement ne confirme presque jamais les apparences de guérison qui nous avaient déterminés à intervenir.

Il ne faut pas oublier que les établissements psychiatriques sont insuffisants pour accueillir tous les malades, que l'hospitalisation de ceux-ci, souvent indigents, est une lourde charge et que tout s'oppose à ce qu'un internement soit prolongé quand il est devenu inutile. Sur onze cas que nous avons signalés cette année aux pouvoirs publics, un seul a pu être retenu.

Les arrestations arbitraires, dues à une erreur de la justice ou de la police sont fréquentes. La personne arrêtée porte en général le même nom qu'un individu recherché par la police, et celle-ci ne prend pas la peine de vérifier s'il s'agit ou non d'un homonyme. Ce fut le cas de M. Paul Gérard, de M. Noël Boulenger, qui furent incarcérés l'un seize jours, l'autre dix, alors que la moindre vérification aurait permis d'éviter des erreurs aussi lourdes de conséquences pour les victimes. Les protestations et les démarches de la Ligue leur ont permis d'obtenir les réparations morales auxquelles ils avaient droit. Le ministre de la Justice nous a informés, en ce qui concerne M. Gérard, « que les observations nécessaires ont été adressées aux magistrats responsables et que des instructions ont été transmises pour que des faits analogues ne se renouvellent plus (1) ». Pour M. Boulenger, nous avons obtenu qu'il soit mentionné sur tous les dossiers relatifs à l'affaire que la décision de classement était intervenue « non en raison d'une insuffisance de charges mais de l'erreur sur la personne ».

Dans une autre affaire, nous avons pu obtenir des réparations pécuniaires. M. Boulanger, demeurant à Calais, avait été arrêté en juillet 1947 sur un mandat du juge d'instruction de Reims remontant à plus de deux ans, et transféré à Fresnes sans avoir été interrogé. L'erreur reconnue, on le relâchait un mois plus tard. M. Boulanger a obtenu 20.000 francs de dommages-intérêts. Et le Ministre de la Justice nous écrivait : « Cette somme, imputée sur des crédits très modiques accordés à mon département — 50.000 francs pour l'exercice 1948 — constitue la seule réparation que je puisse accorder à M. Boulanger sur les crédits dont je dispose ». La Ligue souhaiterait que les arrestations injustifiées fussent tellement rares que ce crédit se révélât suffisant, mais ce n'est malheureusement pas le cas. Aussi une double action doit-elle être menée, en vue d'une part de prévenir les erreurs, et d'autre part d'obtenir qu'elles soient intégralement réparées quand par malheur elles ont été commises.

La situation de la victime est souvent tragique, parfois burlesque. C'est ainsi que M. Jeoffroy, arrêté à Paris, aux lieu et place d'un garçon portant presque le même nom (Geoffroy), le même prénom et né le même jour — série de coïncidences malheureuses — transféré à Avignon et libéré un mois plus tard sans un sou, doit emprunter au gardien de la prison l'argent nécessaire à son retour à Paris. Car si les présumés coupables voyagent aux frais de l'administration, les innocents doivent rentrer chez eux par leurs propres moyens. On ne les rapatrie même pas!

Les cas que nous venons de citer apparaîtront presque bénins au regard de celui de Cappelli. M. Faust Cappelli qui dirigeait à Paris une importante maison d'importation de produits italiens et qui était israélite, avait particulièrement souffert de l'occupation. Il avait été, à plusieurs reprises raçonné et pillé par les Allemands qui l'avaient même arrêté et torturé.

Le 30 avril 1945 il était arrêté à son domicile à Paris, transféré à Toulouse et remis à la Brigade de surveillance du Territoire. Au cours d'un interrogatoire qui dura quatre jours, il apprit que son nom figurait sur la liste des agents de la Gestapo de Toulouse.

Il objecta aussitôt :

1° Que la personne mentionnée sur cette liste s'appelait Capelli avec un seul « p », et non Cappelli avec deux « p » ;  
2° Que cette personne était de 20 ans moins âgée que lui ;  
3° Qu'il n'était jamais venu à Toulouse pendant l'occupation.

(1) Malheureusement, cette réponse, apaisante bien que vague, s'est fait attendre deux ans.

Ses dénégations véhémentes n'eurent d'autre effet que de susciter la fureur des policiers qui le brutalisèrent, lui cassant onze dents.

Il passa deux mois en prison à Toulouse, puis fut transféré à Fresnes. L'instruction fut menée contre lui avec une incroyable lenteur : deux interrogatoires de quelques minutes, l'un au bout de quatre mois, l'autre de dix mois. M. Cappelli, inculpé d'avoir dénoncé dix israélites de Montauban, affirma en vain qu'il n'avait jamais mis les pieds dans cette ville et ne connaissait aucune des personnes dénoncées : il fut maintenu sous mandat de dépôt. Après vingt-huit mois, l'affaire fut renvoyée à la Justice Militaire.

Quand il eut l'idée de saisir la Ligue, le 10 août 1947, il était complètement ruiné et sa femme était morte de chagrin. La Ligue intervint vigoureusement. Elle obtint que l'instruction devant le Tribunal Militaire fut menée énergiquement. L'instruction ne manqua pas d'établir qu'il y avait erreur sur la personne et que M. Faust Cappelli était absolument étranger à l'affaire de Montauban. En novembre 1947, il bénéficiait enfin d'un non-lieu et recouvrait la liberté. Il avait passé deux ans et demi en prison.

\* \* \*

Les lenteurs de l'instruction, la longueur de la détention préventive, justifient des protestations presque quotidiennes de la Ligue.

Un citoyen sur lequel semblent peser certaines charges est poursuivi devant les tribunaux. Rien de plus normal. Mais il est fait, depuis quelques années, abus de la détention préventive. La liberté devrait être la règle et l'incarcération l'exception lorsqu'il s'agit de personnes ayant un domicile, exerçant un métier et qui n'ont jamais été condamnés auparavant. Or, l'arrestation est ordonnée dans de nombreux cas, alors que les prisons sont surpeuplées, que les cabinets d'instruction sont surchargés ainsi que les chambres correctionnelles et que la moindre affaire dure de longs mois. Si, malgré les apparences, le prévenu est innocent, si le délit est bénin et ne justifie qu'une peine légère, cette incarcération prolongée constitue une grave atteinte à la liberté individuelle. Un détenu nous écrit : « J'ai volé deux valises. Je l'ai reconnu. Je suis en prison depuis quinze mois. Je demande à être jugé ». Souhait des plus légitimes. Le délinquant a droit à des juges ; il doit subir sa peine, non par provision, mais après un jugement régulier.

La Ligue ne cesse de réclamer pour les prévenus un jugement rapide, ou, chaque fois que la chose est possible, la mise en liberté provisoire.

Nous notons avec satisfaction qu'elle obtient souvent gain de cause. Le dossier qui dormait est tiré de l'ombre et soumis au Tribunal, le prévenu qui se morfondait en prison est remis en liberté. Ce n'est pas toujours facile.

Il fallut beaucoup de démarches pour obtenir la libération de M. Inculpé dans l'affaire de l'Agence Inter-France, il était détenu depuis le 10 janvier 1945, alors qu'il était simple employé et que les directeurs de l'agence, poursuivis également, n'avaient pas été incarcérés. Le ministère de la Justice nous opposait la complexité de l'affaire, qui expliquait la longueur de l'instruction. En août 1947 enfin, nous obtenions que M. soit traité comme ses co-accusés et remis en liberté.

Dans d'autres affaires, le succès fut obtenu plus rapidement. La Ligue a joint ses démarches à celles d'autres organisations pour faire cesser l'incarcération préventive de Tran-Ngoc-Danh, membre de la Délégation vietnamienne à Paris, et de Le Van Truong, journaliste, tous deux poursuivis pour des raisons politiques. Ils ont été libérés.

Il en fut de même de Léon K., incarcéré à la Santé depuis

un mois pour infraction à la législation économique. K. consacrait toute son activité à des œuvres de bienfaisance. Sous l'occupation, il avait apporté de précieux secours aux internés de Compiègne avant d'être interné lui-même et déporté. Après la libération, il fut chargé d'éduquer un orphelinat et un centre d'accueil. Pour payer les entrepreneurs, il vendit de petites quantités de denrées contingentes qu'il avait reçues d'Amérique. Ce n'était pas régulier, mais l'opération avait été faite au profit des œuvres dont K. avait la charge, et il n'en avait tiré aucun bénéfice personnel. Il devait répondre de l'infraction commise, mais l'incarcération préventive d'un homme honorable, estimé de tous, paraissait choquante. La Ligue a pu, en quelques jours, le faire libérer.

### Les brutalités policières.

Nous déplorons l'an dernier les fâcheuses habitudes de brutalité que le contact de la Gestapo avait laissées à trop de policiers. Il ne semble pas malheureusement que de grands progrès aient été réalisés depuis lors. Nous avons dû signaler aux pouvoirs publics les violences dont nombre de personnes arrêtées, à tort ou à raison, avaient été l'objet ; violences qui dans certains cas ont entraîné la mort.

C'est ainsi que, le 16 janvier dernier, M. Marcel Botton, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin était emmené au Commissariat de Menton et roué de coups. Le 25 février suivant, il succombait et trois experts déclaraient de façon formelle que la mort était la conséquence des violences subies un mois auparavant. Nous avons demandé — outre des poursuites judiciaires — une sérieuse enquête administrative en vue d'établir toutes les responsabilités. Les brutalités ne seraient pas possibles, en effet, sans la complicité, ou tout au moins l'indifférence des collègues de celui qui s'y livre, sans le manque de surveillance de ses chefs.

Nous savons que les pouvoirs publics sont décidés à lutter contre ces pratiques déshonorantes, que les Tribunaux condamnent sévèrement les coupables lorsqu'ils leur sont déferés et que la Sûreté Nationale réprime les brutalités lorsqu'elle en est informée.

Le 4 octobre dernier le Directeur de la Sûreté — qui n'a pas oublié qu'il fut ligueur — adressait à ses subordonnés une note de service que nous tenons à reproduire ci-dessous *in-extenso* :

### « NOTE DE SERVICE

« *Objet.* — Actes de violence commis par des fonctionnaires de Police.

« J'ai reçu, ces temps derniers, quelques protestations de parlementaires, de représentants d'Associations Philanthropiques et de particuliers, contre certaines méthodes d'investigations employées parfois par la Police, et la presse ne s'est pas fait faute de comparer ces procédés à ceux de la Gestapo.

« Je sais ce qu'il peut y avoir d'injuste dans la généralisation de ces accusations et dans la qualification qui leur est attribuée, mais il m'a été pénible de constater, à différentes reprises, que des policiers avaient abdiqué toute dignité pour se livrer sur des inculpés à des sévices odieux.

« Je suis loin de méconnaître les difficultés que rencontrent les services pour provoquer la manifestation de la vérité ; le recours à de tels procédés n'en est pas moins inadmissible.

« En outre, l'habitude qui tend à assimiler à un suspect, voire à un coupable, tout individu entendu, serait-ce à titre de témoin, est également intolérable.

« En supportant de pareilles méthodes, les chefs de service intéressés se rendent complices des agissements de leurs subordonnés et déconsidèrent leur fonction en sacrifiant à un sou-

de tra  
réputi

» J'  
précis  
except  
gati

» Il  
actes  
ils ser  
l'avert  
n'étai

» Sou

La  
La tât  
lation  
des des  
sont en  
est dif

Les  
ils dev

sonnier  
venus  
ajour  
patisble

J.J. W  
sauver  
contre  
détenu  
nous de  
dont la  
nons en

Nous  
centra  
condam  
vous po  
de nos  
15 jour  
proprié

Or la  
informé  
qui estim  
celui de  
les arrê  
Cours d  
il est im  
peuvent

La ré  
nellé. U  
des cas  
dure est  
Ligue a  
semblai  
n'en a p  
à des  
sur un p  
Aucune  
dire com  
éventuel  
réaliser.

de tranquillité personnelle, leur devoir de chef ainsi que la réputation du corps auquel ils appartiennent.

» J'entends que vous leur donniez des instructions très précises et très fermes afin que de tels procédés, d'ailleurs exceptionnels disparaissent à jamais des méthodes d'investigations de la Sûreté Nationale.

» Ils ne devront pas ignorer enfin que, responsables des actes commis par les fonctionnaires placés sous leurs ordres, ils seraient sanctionnés au même titre que ces derniers si, l'avertissement que je suis contraint d'adresser aujourd'hui n'était pas entendu.

« Signé : P. BOURSICOT ».

» Souhaitons que ces instructions ne restent pas lettre morte.

\*\*\*

La situation des détenus nous a également préoccupés. La tâche de l'administration pénitentiaire est difficile, la population pénale ayant augmenté alors que du fait de la guerre et des destructions le nombre des prisons a diminué. Les détenus sont entassés dans des locaux mal aménagés, la surveillance est difficile, l'hygiène souvent déplorable.

Les détenus malades eux-mêmes ne sont pas soignés comme ils devraient l'être. Quelle que soit la faute commise, un prisonnier doit être traité humainement. Nous sommes intervenus en faveur de Magda Fontanges, seule et abandonnée aujourd'hui, dont l'état de santé, très déficient, semble incompatible avec le régime de la maison centrale; en faveur de J.J. Weill mourant qu'une intervention chirurgicale pourrait sauver s'il était transféré dans un hôpital. Nous avons protesté contre le fait que les transfusions de sang sont refusées aux détenus. Lorsqu'il s'agit non de condamnés mais de prévenus, nous demandons toujours la mise en liberté provisoire de ceux dont la santé est compromise par la détention et nous l'obtenons en général.

#### Les erreurs judiciaires.

Nous recevons quotidiennement des prisons et des maisons centrales des lettres qui peuvent se résumer ainsi « J'ai été condamné par tel Tribunal. Je suis innocent. Je compte sur vous pour faire réviser mon procès ». Et, tout récemment, une de nos Sections nous écrivait : « Madame V. condamnée à 15 jours de prison avec sursis pour avoir soi-disant battu son propriétaire, demande la révision de cette condamnation ».

Or la révision n'est pas comme le croient des personnes mal informées une voie de recours normale ouverte à tous ceux qui estiment avoir été mal jugés. Certains jugements — comme celui de Mme V. — peuvent être déférés à la Cour d'Appel; les arrêts des Cours d'Assises, des Tribunaux Militaires, des Cours de Justice sont définitifs et s'ils ont été mal rendus, il est impossible de les réformer. Seules des mesures de grâce peuvent atténuer la rigueur des peines prononcées.

La révision est une voie de recours tout à fait exceptionnelle. Un pourvoi en révision ne peut être présenté que dans des cas très rares minutieusement définis par la loi; la procédure est lente, lourde, difficile à mettre en mouvement. La Ligue a examiné en un an plusieurs dizaines de dossiers qui semblaient offrir des éléments de révision. Après étude elle n'en a pu retenir que sept, et encore pour deux s'est-elle bornée à demander, sans se prononcer sur le fond, qu'il soit statué sur un pourvoi déposé par le condamné ou son défenseur. Aucune de ces affaires n'est terminée à l'heure actuelle. C'est dire combien les espoirs fondés par les condamnés sur une éventuelle révision de leur procès ont peu de chance de se réaliser.

Nous devons cependant enregistrer un succès d'autant plus important qu'en cette matière ils sont plus rares et plus difficiles à obtenir. Nous avons relaté dans notre rapport de l'an dernier (page 205) le cas de Jules Lévy, réfugié allemand antihitlérien condamné à mort le 19 décembre 1944 pour intelligences avec l'ennemi. Nous avions déposé une demande de révision solidement motivée. Elle n'a pas abouti, mais le ministre de la Justice considérant que Jules Lévy, d'origine allemande n'avait pu commettre le crime d'intelligences avec l'ennemi, a cassé le jugement dans l'intérêt de la loi et du condamné en application de l'article 441 C.I.C., et a renvoyé l'affaire devant le Tribunal Militaire de Marseille. Jules Lévy, qui dans l'intervalle avait été gracié, a bénéficié d'un non-lieu. Rien ne subsiste plus de la condamnation capitale prononcée contre lui, rien que trois années entières d'incarcération, d'angoisses et de souffrances.

Parmi les affaires qui sont encore en cours celle de M. Moreau et celle de M. Bureau méritent une mention spéciale.

Poursuivi sous l'inculpation d'avoir appartenu à la N.S.K.K., M. Moreau fut condamné par la Cour de Justice de Seine-et-Marne à deux ans de prison qu'il purgea intégralement. Il affirmait que les pièces saisies sur lui le jour de son arrestation contenaient la preuve de son innocence. Ces pièces détenues par la Police ne furent jamais jointes au dossier, et ne furent restituées à M. Moreau que le 9 décembre 1946, alors qu'il terminait sa peine. Une demande de révision fut déposée et le Ministère de la Justice ordonna une enquête qui est actuellement en cours.

M. Bureau, lui, fut condamné par la Cour de Justice de la Côte-d'Or à cinq ans de prison et à la confiscation de tous ses biens pour dénonciation. Il était accusé d'avoir, en 1941, provoqué une perquisition allemande chez son beau-frère Fondard, avec qui il vivait en mauvais termes. Au cours de cette perquisition des armes furent découvertes et Fondard fut arrêté. Or, M. Bureau (qui d'ailleurs fut arrêté aussi), était et resta jusqu'au bout un résistant notoire; sa maison fut pillée et brûlée par les Allemands, sa femme déportée à Ravensbrück. Il ne cessa de protester de son innocence, mais sans pouvoir l'établir jusqu'au jour où, grâce à des déportés rapatriés d'Allemagne, la vérité fut découverte. C'est une lettre relative au transfert des armes en zone libre, et saisie par les Allemands à la ligne de démarcation, qui leur révéla l'existence du dépôt. M. Bureau, aujourd'hui libéré conditionnellement, attend qu'il soit statué sur son pouvoir en révision.

#### Le Droit de propriété.

Les Constituants de 1789 avaient proclamé que « la propriété étant inviolable et sacrée, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment et sous la condition d'une juste et préalable indemnité ».

De bons esprits tiennent ce texte pour encore valable.

La Ligue défend les citoyens qui sont l'objet, de la part des pouvoirs publics, de décisions les frustrant injustement de leurs biens.

M. P. a été condamné par une Chambre civique à 5 ans d'indignité nationale et à la confiscation de 10 % de ses biens. Il n'avait d'ailleurs pas mérité cette condamnation, mais c'est une autre histoire. L'Administration a procédé elle-même à l'évaluation du patrimoine de M. P. : 2.600.000 francs. Or, il a été contraint de verser au titre de la confiscation prononcée par la Chambre Civique 400.000 francs. Le dixième de 2.600.000 n'a jamais été et ne sera jamais 400.000 tant que l'arithmétique restera ce qu'elle est. La Ligue a demandé au ministre de la Justice de ramener la confiscation à un juste taux.

A Saint-Christol-les-Alès (Gard), l'installation d'un terrain d'aviation est envisagée. La réalisation de ce projet entraînerait l'expropriation d'une cinquantaine de petits propriétaires et l'anéantissement de vignes et de vergers en plein rapport. A proximité de l'emplacement choisi, des terrains incultes pourraient être, à bien meilleur compte et sans léser personne, transformés en aérodrome. La Ligue a demandé que le projet soit reconsidéré.

Les réquisitions abusives que nous signalions l'an dernier sont moins nombreuses mais n'ont pas cessé. Qu'un malade doive subir un traitement prolongé dans un sanatorium, qu'un vieillard passe quelques mois d'hiver dans le Midi auprès de ses enfants, il risque de voir son appartement réquisitionné, ses meubles, son linge mis à la disposition d'un inconnu. La Ligue a pu obtenir la levée de réquisitions particulièrement scandaleuses, mais l'Administration, lorsqu'elle a levé la réquisition, considère son rôle comme terminé. Elle ne se charge pas d'expulser l'occupant qu'elle a elle-même introduit dans les lieux. La victime doit engager contre lui, à ses frais, une procédure qui peut durer fort longtemps. M.G., il y a quelques mois, mourut avant que le jugement ne fût rendu.

Nous avons soutenu également les revendications des spoliés réclamant la réintégration dans leur ancien appartement ou la restitution des biens dont ils avaient été dépouillés. Ce n'est pas toujours facile.

Le Congrès de Clermont-Ferrand s'est élevé contre l'incivisme de l'Etat et contre une malhonnêteté administrative où trop de citoyens trouvent une excuse à la fraude.

Sous l'occupation, M. H. étant interné dans un camp de concentration, le pseudo-gouvernement de Vichy s'emparait de ses biens en application des lois raciales et les confiait à l'Administration des Domaines. Les Domaines n'ont jamais consenti à les restituer et M. H. dut engager une série de procès, qu'il a d'ailleurs gagnés. S'appuyant sur une ordonnance de référé infirmée en appel, et par conséquent annulée, le ministre des Finances a pris un arrêté attribuant à l'Etat les biens de M. H. La Ligue a fait valoir que cet arrêté violait une décision de justice. La procédure n'est pas terminée, répond le ministre des Finances; mon arrêté a un caractère essentiellement conservatoire des droits de l'Etat, si, au terme de la procédure judiciaire l'Administration succombait, « il va de soi que l'arrêté serait immédiatement abrogé ». L'arrêté définitif de la Cour d'Appel donne gain de cause à M. H. La Ligue demande à nouveau que l'arrêté soit rapporté, comme il est juste et comme le ministre l'a promis. A quoi les Finances rétorquent qu'après tout il n'est pas certain que les tribunaux judiciaires étaient compétents pour trancher ce différend et qu'il est peut-être du ressort de la juridiction administrative! Ce qui est bon à prendre est bon à garder, dit-on. Dépouillé par Vichy sans aucune forme de procès, M. H. reste aujourd'hui dépouillé, grâce à toutes les ressources que peut offrir la procédure à une administration qui sait s'en servir et la faire durer.

Nous avons exposé l'an dernier les abus que permet la législation sur la confiscation des profits illicites, législation juste dans son principe, mais d'où toute garantie pour le justiciable a été bannie et dont l'application a été génératrice de graves iniquités. La Ligue ne s'est pas bornée à signaler les abus, elle a proposé les réformes qui devaient les limiter, sinon les rendre impossibles. Dans la préface d'un ouvrage récemment publié par notre collègue Roger Nowina, M. Paul-Boncour rappelait que le rapport de la Ligue (*Cahiers* n° 12) était à la base de la loi nouvelle qui « en préservant la communication de son dossier au redevable et en suspendant la réalisation de la vente de ses biens jusqu'à la décision de la juridiction d'appel, fit œuvre d'équité ».

### Les Territoires d'Outre-Mer.

La situation en Indochine et à Madagascar a retenu, à plusieurs reprises, l'attention du Comité Central, qui s'est préoccupé, entre autres questions, des poursuites judiciaires en cours et notamment des procès de Madagascar. Des démarches ont été faites par le Bureau de la Ligue auprès du Président de la République et du Président du Conseil (*Cahiers*, nov. 1947).

Nous avons noté plus haut les interventions qui ont abouti à la mise en liberté provisoire de Tran Ngoc Danh et de Le Van Truong. L'affaire Duong Bach Mai, que nous suivons depuis son début (voir *Cahiers*) n'est pas terminée. Transféré en Indochine, Mai fait l'objet d'une instruction devant un Tribunal militaire, et la Ligue a récemment protesté contre l'attitude d'un officier qui a rendu publiques des pièces du dossier et fait connaître à l'avance à une agence de presse les sens du réquisitoire qu'il a l'intention de prononcer.

Des crimes de droit commun, perpétrés à la faveur des troubles, nous ont été signalés et nous avons demandé que des poursuites soient intentées contre leurs auteurs.

De l'Afrique noire où quelques Sections sont reconstituées, composées en majeure partie d'autochtones, nous recevons souvent des requêtes fort embarrassantes, qui exigeraient, pour être étudiées à fond, une connaissance des circonstances locales que nous n'avons pas. Elles marquent à notre égard une confiance touchante, que nous ne voudrions pas décevoir. Nous les résumons de notre mieux et nous les transmettons au ministre, mais nous ne trouvons pas auprès du ministre actuel la même audience qu'auprès de son prédécesseur.

Les originaires de l'Union française résidant dans la Métropole font, eux aussi, appel à nous dans les mêmes conditions que les Français. Tout récemment encore, nous interventions en faveur de travailleurs vietnamiens, menacés d'être rapatriés contre leur gré et qui redoutaient d'être internés à leur arrivée en Indochine.

### Les étrangers.

La défense des étrangers était devenue, depuis la Libération, infiniment plus facile qu'autrefois. Les réfugiés politiques étaient moins nombreux et l'administration se montrait beaucoup plus compréhensive à leur égard. Un texte excellent, promulgué le 2 novembre 1945, était libéralement appliqué et les étrangers, dans l'ensemble, n'avaient qu'à se louer de l'hospitalité française.

La situation s'est modifiée depuis quelques mois.

Certes, nous avons pu faire rapporter l'un après l'autre presque tous les arrêtés d'expulsion qui avaient frappé avant la guerre les réfugiés antifascistes, et nous avons pu aplanir bien des petites difficultés surgissant à l'occasion d'une demande de visa ou de carte de travail. Les demandes de naturalisation que nous avons soutenues ont généralement abouti.

La situation des Italiens expulsés de Tunisie un peu trop hâtivement, lors des nécessaires mesures d'épuration, est en voie de règlement. On peut espérer que ceux qui ont été victimes d'une erreur ou d'une vengeance intéressée seront autorisés à rentrer. Ces résultats ne sont assurément pas négligeables.

Mais la question a repris une certaine acuité. Après les grèves de novembre-décembre 1947, de nombreuses mesures d'expulsion ont frappé des étrangers établis dans le Nord, en Meurthe-et-Moselle ou dans les Alpes-Maritimes. Les expulsés ont été immédiatement reconduits à la frontière.

Un certain nombre de ces victimes de la guerre qu'on désigne sous le nom de « personnes déplacées », survivants des camps de concentration, déportés, fugitifs, ont réussi à passer, de façon irrégulière, la frontière française. Beaucoup avaient

obten  
trava  
eux r  
régul  
fronti  
prison  
nelle,  
de pr  
65 co

La  
pours  
malhe  
camps  
extern  
la pais  
sur le  
s'ils o  
prise  
plus t  
tache

Mai  
1945,  
tantes  
appel  
Si le r  
compa  
généra  
tance.

L'an  
« L'étr  
reconn  
seul o  
siégar  
permet  
diatem  
mais c  
dans c  
consid  
à l'étr  
commi

Lors  
décisiv  
ger fai  
valable  
d'une i  
de ne p  
gence  
précisé

Ains  
garanti  
série d  
La s  
autrefo

Nous  
toutes  
infinie  
fonctio  
princip  
que no  
des den  
loi d'ar  
tants,  
les con  
la situa  
Nous

obtenu par la suite des autorisations de séjour, trouvé du travail, recommencé une vie normale. Des centaines d'entre eux résidant en France depuis 1946 et dont la situation était régularisée, ont été poursuivis pour passage clandestin de la frontière, condamnés à de lourdes amendes et à des peines de prison ferme. En février, dans une seule audience correctionnelle, seize immigrés étaient condamnés par défaut à huit mois de prison et 40.000 francs d'amende. Du 17 au 23 février, 65 condamnations étaient prononcées.

La Ligue est intervenue pour demander l'abandon de ces poursuites. Jamais réfugiés ne furent plus pitoyables que ces malheureux déracinés qui, presque tous, ont connu l'enfer des camps nazis, qui sont parfois les seuls survivants de familles exterminées, et qui avaient espéré trouver dans notre pays la paix et la sécurité. Des enquêtes individuelles ont été faites sur leur compte, ils sont autorisés à séjourner en France; s'ils ont passé clandestinement la frontière, c'est sous l'emprise de la nécessité. Il est cruel de les poursuivre deux ans plus tard pour une simple violation des règlements, qui n'entache pas leur moralité.

Mais il y a plus grave encore. L'ordonnance du 2 novembre 1945, qui accordait à l'étranger frappé d'expulsion d'importantes garanties, qui lui donnait notamment le droit de faire appel devant une commission spéciale, n'est plus appliquée. Si le menu fretin des indésirables est admis à demander sa comparution devant la commission, cette comparution est généralement refusée lorsque l'affaire présente quelque importance.

L'article 24 de l'ordonnance du 2 novembre prévoit que : « L'étranger a, s'il le demande, et sauf cas d'urgence absolue reconnue par le ministre de l'Intérieur, le droit d'être entendu, seul ou assisté d'un Conseil, par une commission spéciale siégeant auprès du Préfet. » Il était assurément nécessaire de permettre au ministre de l'Intérieur de faire exécuter immédiatement un arrêté d'expulsion en cas « d'urgence absolue », mais cette faculté ne devait jouer qu'exceptionnellement et dans des circonstances graves. Or, l'usage s'est établi de considérer toutes les expulsions comme urgentes et d'enlever à l'étranger frappé la possibilité de se pourvoir devant la commission.

Lorsqu'une expulsion est motivée par des raisons sérieuses, décisives, l'Administration peut, sans risques, laisser l'étranger faire appel. Mais lorsque la mesure a été prise sans raison valable ou pour de mauvaises raisons, lorsqu'elle est le résultat d'une intrigue, de démarches politiques, la tentation est grande de ne pas ouvrir le dossier à la victime et à son avocat. L'urgence est alors invoquée et le recours refusé dans les cas précisément où ce recours serait le plus indispensable.

Ainsi, l'exception tendant à devenir la règle, toutes les garanties que la Ligue avait obtenues à la suite d'une longue série d'efforts, se trouvent anéanties.

La situation des étrangers redevient, comme elle l'était autrefois, préoccupante, et leur défense difficile.

\*\*\*

Nous ne pouvons, dans le cadre de ce rapport, mentionner toutes les affaires que la Ligue a suivies et dont la variété est infinie. Nous n'avons pas parlé des démarches faites pour les fonctionnaires qui — soit qu'elles traitent de questions de principe, soit qu'elles visent des cas particuliers — sont celles que nous avons faites de tout temps. Nous n'avons rien dit des demandes de grâce, très nombreuses, de l'application de la loi d'amnistie, des démarches intéressantes les anciens combattants, les assurés sociaux, les « économiquement faibles », les contribuables en désaccord avec le fisc, les retraités dont la situation est souvent si difficile.

Nous n'obtenons pas toujours satisfaction, et pas toujours

aussi vite que nous le voudrions, mais dans l'ensemble les résultats acquis sont encourageants. Ceux que la Ligue a aidés dans un moment critique n'ont pas toujours obtenu la réparation complète qu'ils étaient en droit d'attendre, mais ils ont eu, dans une épreuve imméritée, le sentiment d'être compris; ils ne se sont plus sentis abandonnés. Beaucoup de ceux qui avaient été défendus par la Ligue, même sans succès, ont repris courage et confiance et nous ont remerciés dans des termes touchants. Beaucoup, même parmi les plus pauvres, ont tenu à marquer par un don leur reconnaissance. Le succès n'est pas seul à compter. Quand une cause est juste, une démarche qui n'aboutit pas est quand même une démarche utile.

A. M.

## ANNEXE

### Quelques Exemples

#### UNE DÉTENTION ABUSIVE

Paris, le 25 septembre 1947.

Monsieur le Ministre de la Justice et cher Collègue,

Nous nous permettons de vous signaler le fait que le nommé Louis Clerc, actuellement incarcéré à la Maison Départementale de Nanterre, annexe de Fresnes à Nanterre (Seine), est détenu depuis le 14 mars 1946, sans parvenir à se faire juger.

Le Parquet de la Cour de Justice s'étant déclaré incompétent, le dossier fut envoyé au 2<sup>e</sup> Tribunal Militaire de Paris.

Le 2<sup>e</sup> Tribunal Militaire de Paris vient de se déclarer également incompétent et a renvoyé la procédure au Général commandant la 1<sup>re</sup> Région Militaire, à la date du 24 juillet 1947. Celui-ci a transmis le dossier le 31 juillet à M. le Commissaire du Gouvernement près la Cour de Justice de la Seine.

Or, il y a dix-huit mois que l'intéressé est incarcéré et sa détention risque de se prolonger indéfiniment, alors que ni les Tribunaux Militaires, ni les juridictions civiles ne veulent s'occuper de l'affaire, et se déclarent tour à tour incompétents.

Sans nous prononcer sur le fond, nous estimons qu'il est inadmissible que, faute de juges, un détenu soit gardé indéfiniment en prison.

Nous vous demandons de faire en sorte, ou bien que la Cour de Justice se décide à juger l'affaire, ou que Clerc soit mis en liberté provisoire.

Nous serions heureux d'être informés de la décision que vous aurez cru devoir prendre à l'égard de l'intéressé.

Veuillez agréer, M. le Ministre et cher Collègue, l'assurance de notre haute considération.

Le Président,

D<sup>r</sup> Sicard de Plauzoles.

#### CEUX QU'ON EXPULSE

Le 20 avril 1948.

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur,

Nous sommes intervenus auprès de vous par lettre du 6 avril vous demandant de suspendre l'exécution de l'arrêté d'expulsion visant M. Poly-Defkis et lui enjoignant de partir le 7 de ce mois.

Nous n'avons pas eu l'honneur d'une réponse, mais nous avons appris qu'en dépit des raisons que nous avions pu faire valoir auprès de vous, l'expulsion de M. Poly-Defkis, non seulement n'avait pas été suspendue, mais a été précipitée.

En effet, M. Poly-Defkis avait pu obtenir de la Préfecture de Police un nouveau sursis de quelques jours, quand des inspecteurs de la Sûreté, se présentant à l'improviste, l'ont appréhendé. Il a été détenu hors de toute légalité à la Préfecture, puis emmené à la frontière de la zone française d'occupation en Allemagne. Les autorités de la zone française ayant refusé de le recevoir, on l'a menacé de le déporter en zone soviétique d'occupation. Sur ses protestations et l'appel qu'il a pu nous faire parvenir, on l'a ramené à Strasbourg, où il est encore. Nous n'avons pas besoin, Monsieur le Ministre, d'appeler votre attention sur l'irrégularité de ces procédés arbitraires.

Il est d'usage et de tradition, en cas d'expulsion, de laisser à l'expulsé le choix de la frontière où il entend être conduit, tel n'a pas été le cas. Il est, d'autre part, abusif de maintenir pendant plus d'une semaine un expulsé dans une résidence forcée, en un lieu où il n'a ni connaissances, ni moyens de gagner sa vie. Les faibles ressources dont disposait M. Poly-Defkis sont épuisées. Sa détention illégitime va-t-elle se prolonger, sans qu'on lui assure le moyen de vivre ?

M. Poly-Defkis était sur le point d'épouser une jeune fille française. Si l'expulsion est maintenue, et s'il lui est possible de s'établir en pays étranger, il compte s'y marier le plus tôt possible. Dans la situation anormale qui lui est faite, il lui est interdit, non seulement d'épouser sa fiancée, mais de la voir.

Or, quel crime assez grave reproche-t-on à cet étranger assez dangereux pour être maintenu en quarantaine ? Il ignore exactement, puisqu'il n'a jamais été appelé à s'expliquer sur son dossier. Vous avez bien voulu nous faire dire par téléphone que l'examen de ce dossier vous avait convaincu qu'il s'agissait d'un escroc et d'un maître-chanteur. Nous ne doutons pas, puisque vous l'affirmez, que les pièces du dossier n'appuient cette accusation. Mais que valent-elles, puisqu'elles n'ont jamais été discutées contradictoirement ?

Nous avons, dès notre première lettre, fait valoir auprès de vous la nécessité de garantir à l'égard de ce qui ce soit, les moyens légitimes de défense. Nous avons insisté sur l'intérêt qui s'attacherait, en bonne justice, à faire comparaître M. Poly-Defkis devant la commission spéciale de la Préfecture de Police prévue par l'article 25 de l'ordonnance du 2 nov. 1946. Nous n'avons pas été entendus et nous nous trouvons amenés, par une autre affaire d'expulsion, à protester contre la méconnaissance continue de l'esprit de cette ordonnance.

Il s'agit de l'expulsion de M. Georges Popoff, de nationalité bulgare, demeurant 7, rue Marcel-Renault, Paris 17<sup>e</sup>.

M. Popoff est fixé en France depuis 1929 et il s'est toujours mis en règle avec les lois sur le séjour des étrangers. Il est, depuis 1939, employé au service de nettoyage de la Ville de Paris, où ses notes sont bonnes. Il a épousé une Française et il est père d'un enfant français. Il s'agit donc d'un étranger de bonne vie et mœurs, parfaitement assimilé.

M. Popoff a marqué son attachement à notre pays en combattant dans les rangs de la Résistance, ce qui lui a valu la Médaille de la Libération. On ne peut donc le considérer comme suspect au point de vue national.

Son expulsion est exclusivement motivée par le fait suivant : le lundi 1<sup>er</sup> décembre, au cours de la grève des fonctionnaires municipaux, assistant à une réunion rue des Cloys, il distribua des tracts édités par la C.G.T. Il n'appartenait à aucun parti politique, ne militait dans aucune organisation. Il estimait user de son droit en faisant grève, puisque la grève n'est pas interdite, et en distribuant des tracts de la C.G.T., qui n'est pas hors la loi.

Cependant, il a suffi de cet acte, qui n'est pas délictueux, pour provoquer son expulsion par arrêté du 6 décembre 1947. La première observation qui s'impose est que, pour un étranger établi depuis dix-neuf ans en France, chef d'une famille

française, décoré pour avoir participé à la libération de la France, la peine qui l'atteint est disproportionnée à l'acte accompli.

Mais il y a plus, et c'est ici que le cas de M. Popoff rejoint celui de M. Poly-Defkis.

Comme M. Poly-Defkis, M. Popoff a demandé à comparaître devant la commission spéciale de la Préfecture de Police. Comme à M. Poly-Defkis, cette comparution lui a été refusée. On leur a fait valoir que les arrêtés d'expulsion qui les visent entrent dans le cas d'urgence absolue qui ne comporte pas la comparution devant la commission. Certains indices, recueillis par ailleurs, permettent de craindre que, depuis quelques mois, on ait fait entrer dans cette catégorie un nombre croissant d'expulsions.

S'il en est ainsi, la Ligue des Droits de l'Homme se voit dans l'obligation d'élever auprès de vous, Monsieur le Ministre, une protestation énergique. Il lui a fallu plus de vingt années pour obtenir un commencement de garantie contre les expulsions injustifiées. Notre ancien Secrétaire général, M. Henri Guernut, notre collègue Marius Moutet et tous nos Présidents, Francis de Pressensé, Ferdinand Buisson et Victor Basch notamment, n'ont cessé d'intervenir auprès des pouvoirs publics pour obtenir avant l'expulsion une explication contradictoire. L'Ordonnance du 2 novembre 1945 nous a enfin donné cette satisfaction de justice. Sans doute comporte-t-elle une exception, celle du cas d'urgence absolue reconnue par le ministre. Mais, dans l'esprit même de l'ordonnance et suivant une coutume qui ne s'est pas démentie jusqu'à ces derniers mois, il était entendu que cette exception ne visait qu'un cas unique : celui de l'individu dont la présence met en péril la sûreté de l'Etat et dont la comparution en justice est susceptible de provoquer des complications internationales. Ce n'est le cas ni de M. Poly-Defkis, ni de M. Popoff.

C'est pourquoi nous vous demandons, Monsieur le Ministre, de prendre dans ce deux cas les dispositions nécessaires pour que l'un et l'autre soient mis à même de s'expliquer et, s'ils le peuvent, de se justifier. Nous vous demandons surtout d'apaiser les craintes légitimes que ressentent avec nous tous les étrangers résidant en France, qui ont cru trouver dans l'ordonnance du 2 novembre 1945 une garantie de sécurité et qui redoutent de se voir, comme naguère, livrés au hasard d'une dénonciation, d'une vengeance ou d'un chantage.

Convaincus que vous sentirez comme nous la gravité de la situation ainsi faite aux étrangers qui ont cru trouver en France une terre d'asile et un lieu de travail honorable, qui par surcroît ont souffert pour la France (M. Popoff dans la Résistance, M. Poly-Defkis en déportation), nous ne doutons pas que vous ne teniez à dissiper par vos déclarations et par vos actes des appréhensions de nature à nuire au bon renom de notre pays.

C'est dans cet espoir que nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Le Président.  
D<sup>r</sup> Sicard de Plauzoles.

## CEUX QU'ON N'EXPULSE PAS

Paris, le 7 juillet 1947.

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur,

Nous sommes saisis par notre section de Mulhouse de la situation des frères Fritz et Hans Schlumpf, industriels, de nationalité suisse, établis à Malmerspach (Haut-Rhin), dont la situation administrative n'a pas encore été réglée.

Un important dossier, qui nous a été remis, établit, sans aucun doute possible, que ces deux étrangers se sont comportés sous l'occupation d'une façon incorrecte, et même offensante pour notre pays.

Du

passag

« D

d'Hitl

comm

du for

et du

cadre

mand.

« A

égalem

et de

Dans

parti

dans l

Schlun

tion, c

Hitler

Le s

Réu

succéd

mandé

les de

Ces l

bien r

même

n'est e

Nous

ration

L'im

un dan

ragent.

Nous

vous-m

Veui

En a

Schlum

(Haut-

sous l'

ment d

J'ai

à l'avis

sions et

de mes

J'ajo

presque

le main

Veui

Nous

lance l'

poste à

d'Alger,

entraî

militair

au Gro

Du long rapport qui nous a été remis, nous extrayons le passage suivant :

« Dans le vestibule d'entrée au bureau directorial, le buste d'Hitler fut exposé sur un piédestal entouré de verdure comme une statue de saint. Au mur on apposa les portraits du format de 60 x 70 cm. du Gauleiter R. Wagner, de Goebbels et du maréchal de l'Empire Goering, et en-dessous, dans un cadre doré, le programme du parti national-socialiste allemand.

« Au premier étage, dans le couloir, on voit les portraits également du format 60 x 70 cm. du Dr Ley, de Himmler, et de Hess, ce dernier jusqu'à son envol vers l'Angleterre. Dans le parloir, un portrait d'Hitler, et le programme du parti nazi, avec cadre doré, format 70 x 70 cm. En plus, dans le bureau directorial, où siègent MM. Fritz et Hans Schlumpf et où ont lieu les réunions du Conseil d'Administration, on voit, suspendu, en belle place, un grand tableau de Hitler peint à l'huile ».

Le salut hitlérien fut exigé du personnel jusqu'à la Libération. Réunions de propagande nazie et manifestations, se sont succédé pendant quatre ans en présence des autorités allemandes dans la grande salle des fêtes spécialement édifiée par les deux industriels.

Ces faits ne sont pas ignorés de vos services. Si nous sommes bien renseignés, un rapport aurait été demandé par vous-même au Préfet du Haut-Rhin. Aucune décision, cependant, n'est encore intervenue.

Nous avons souvent protesté contre l'insuffisance de l'épuration en Alsace.

L'impunité assurée à des germanophiles avérés constitue un danger permanent. Les républicains le sentent et se découragent.

Nous vous demandons d'évoquer ce dossier, de l'examiner vous-même, de prendre les mesures qui s'imposent.

Veuillez agréer...

\*\*\*

Paris, le 10 janvier 1948.

Monsieur le Président,

En appelant l'attention de mon prédécesseur sur les frères Schlumpf, de nationalité suisse, industriels à Malmerspach (Haut-Rhin), vous aviez demandé qu'en raison de leur attitude sous l'occupation, mon Département envisageât leur éloignement de notre territoire.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'avis exprimé par la Commission départementale des expulsions et sur proposition de Préfet, j'ai décidé de ne pas prendre de mesure de rigueur à l'égard des intéressés.

J'ajoute que le Conseil Municipal de Malmerspach et la presque totalité des ouvriers de leur usine avaient demandé le maintien de ces étrangers sur notre territoire.

Veuillez agréer...

Signé : Jules Moch

## UNE DEMANDE DE GRACE

Paris, le 17 février 1947.

A Monsieur le Président de la République,

Nous avons l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance l'examen de la situation de Jean Bouché, ex-chef de poste à Alger, condamné en 1945 par la Chambre civique d'Alger, à cinq ans d'indignité nationale, condamnation qui a entraîné la perte de son emploi, de sa retraite et de sa médaille militaire. Il a été reproché à Jean Bouché d'avoir appartenu au Groupe « Collaboration », ainsi qu'au S.O.L.

Jean Bouché n'a pas contesté son adhésion au Groupe « Collaboration », mais il a toujours soutenu que cette adhésion lui avait été arrachée par surprise, qu'il n'avait jamais signé de bulletin d'adhésion, qu'il n'avait assisté à aucune réunion, ni fait aucune propagande.

Quant au S.O.L., Jean Bouché s'y est effectivement inscrit sans comprendre le rôle exact de cette organisation.

S'il est certain que le seul fait d'avoir appartenu à ces groupements justifie la condamnation aux termes de l'Ordonnance sur l'indignité nationale, cette condamnation, étant donné la bonne foi de l'accusé, nous semble hors de proportion avec les faits qui l'ont motivée.

D'autre part, la Chambre Civique d'Alger paraît ne pas avoir fait état des services appréciables rendus par Jean Bouché à la Résistance.

D'après les renseignements que nous possédons, Jean Bouché, qui avait la consigne d'assurer des liaisons radio-électriques anti-vichysoises, a toujours joui de l'estime de ses chefs et de ses subordonnés. Non seulement, il n'a jamais collaboré, mais il a aidé la Résistance, a fait don de son sang pour les blessés à 15 reprises et a demandé à rejoindre une unité combattante lors de la Libération.

Nous ajoutons qu'il a comparu devant la Chambre Civique sans avocat et qu'il n'a pas été défendu. Si son rôle exact avait été précisé, la Chambre Civique aurait eu la possibilité d'apprécier s'il ne convenait pas de le déclarer excusé en raison de son attitude de résistant et de le relever séance tenante de la peine prononcée contre lui.

C'est pourquoi nous vous serions reconnaissants d'examiner le dossier de l'intéressé avec l'attention qui lui mérite et nous serions heureux d'apprendre que vous avez accordé la grâce de Jean Bouché.

Veuillez agréer...

Jean Bouché a été gracié par décret du 28 février 1948.

## LA DÉFENSE DES FONCTIONNAIRES

Paris, le 22 septembre 1947.

A Monsieur le Ministre de l'Éducation Nationale,

Nous avons l'honneur d'appeler votre haute attention sur la situation de Mlle Garel, Directrice de l'École Maurice-Alice à Cannes, qui est menacée de déplacement.

La précédente directrice de cette école, Mme B., déplacée par mesure disciplinaire, a vu cette mesure annulée par un arrêt du Conseil d'État en date du 28 février 1947 et a réclamé en conséquence sa réintégration.

Or, la réintégration de Mme B. au poste qui a été régulièrement attribué à Mlle Garel constituerait à l'égard de cette dernière une injustice Imméritée.

Si le Conseil d'État a reconnu, en termes d'ailleurs assez embarrassés, que la preuve n'était pas faite que Mme B. ait eu sous l'occupation une attitude critiquable, il est par contre établi que Mlle Garel a été une résistante et qu'elle a été frappée comme telle par le Gouvernement de Vichy. Elle compte 36 ans de services et ses titres sont des plus brillants :

Ancienne conseillère départementale de l'Enseignement, membre de la Ligue de l'Enseignement, membre de la Commission extra-municipale de l'Instruction publique, représentante de l'Inspecteur d'Académie à la Caisse des Ecoles, membre du Comité de Libération de Cannes puis de la délégation municipale, vice-présidente de l'Œuvre maternelle, membre de la Commission des Œuvres sociales, elle a été la principale collaboratrice du Docteur Picaud, maire de Cannes, pour la création de la Maison de la Mère et de l'Enfant qui recueille les mères abandonnées et leur enfant, et elle en reste l'animatrice.

Il ne nous appartient pas de demander qu'un arrêt du Conseil d'Etat ne soit pas exécuté, mais la réparation d'une erreur ne doit pas entraîner une injustice et Mlle Garel ne doit pas subir les conséquences d'une décision qui ne la concerne en rien. Ses titres, son passé, commandent qu'elle soit traitée avec un maximum d'égards. Une solution peut et doit être trouvée, qui respecte à la fois l'arrêt de la haute juridiction et les légitimes intérêts de Mlle Garel.

Nous serions heureux d'apprendre qu'en attendant une décision donnant satisfaction à toutes les parties en cause, vous avez décidé de surseoir à la brutale mesure de déplacement qui a été signifiée à un fonctionnaire sans reproche.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre et cher Collègue, l'assurance de notre haute considération.

Le Président,  
Dr Sicard de Plauzoles.

\*\*\*

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur la situation de Mlle Garel, Directrice de l'Ecole Marie-Alice à Cannes, qui craint d'être déplacée du fait de l'annulation par arrêt du Conseil d'Etat en date du 28 février 1947 de la sanction prise contre Mme B...

J'ai le plaisir de vous faire connaître que Mlle Garel n'a aucune raison de s'inquiéter. En effet, à la suite de la décision du Conseil d'Etat, Mme B. se verra attribuer un poste d'égale importance et Mlle Garel restera titulaire du poste de Directrice de l'Ecole Marie-Alice qui lui a été régulièrement attribué.

Le ministre de l'Education nationale,  
M. Naegelen.

## UNE RÉQUISITION LEVÉE

Le 10 décembre 1947.

A Monsieur le Préfet de la Seine,

Nous avons l'honneur d'appeler votre bienveillante attention sur le cas de M. Girard, demeurant actuellement chez Mme Pellerin à Chamvres par Joigny (Yonne), qui sollicite la levée de la réquisition frappant son logement, sis 159 bis, rue de Paris aux Lilas (Seine).

Agé de 67 ans, M. Girard, est pensionné à 100 % de la guerre 1914-1918 avec indemnité de soins pour tuberculose pulmonaire.

Son médecin lui ayant conseillé un changement d'air, M. Girard décida d'aller passer l'hiver dernier chez l'une de ses nièces demeurant à Bizerte. Le 26 janvier, il était avisé que son logement avait été réquisitionné et ouvert par le Commissaire de Police assisté d'un huissier et que son mobilier et ses affaires personnelles avaient été entassées dans l'une des pièces.

En avril, M. Girard désirant rentrer chez lui, écrivit au service du logement pour demander la levée de la réquisition.

Il dut s'installer momentanément dans l'Yonne chez l'une de ses parentes, mais étant donné le climat humide de cette région, ce séjour lui est des plus néfastes et son état de santé nécessite des soins qu'il ne peut actuellement recevoir qu'à Paris.

La réquisition du logement de M. Girard paraît abusive étant donné que l'intéressé ne possède aucune autre habitation et que son absence, motivée par son état de santé, n'a été que de courte durée.

C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir donner les ordres utiles au service compétent pour que la levée de la réquisition du logement de M. Girard soit prononcée dans un délai aussi bref que possible.

Nous serions heureux d'être tenus au courant de la suite que vous aurez cru devoir réserver à notre intervention. Veuillez agréer, etc...

\*\*\*

Préfecture de la Seine.

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu appeler mon attention d'une manière toute spéciale sur M. Girard, domicilié à Chamvres par Joigny (Yonne) qui demande la levée de la réquisition prononcée sur son appartement situé aux Lilas, 159 bis, rue de Paris.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le dossier a fait l'objet d'un examen minutieux à la suite duquel il m'a été possible de donner satisfaction à M. Girard. J'ai décidé de ne pas renouveler la réquisition contestée.

La notification de cette décision a été adressée à l'intéressé. Veuillez agréer...

## LA DÉFENSE DE LA LAICITÉ

12 juin 1947.

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur,

Nous croyons devoir porter à votre connaissance les faits suivants dont la gravité ne vous échappera pas et qui nous sont communiqués par notre section de Caen.

Par décret du 25 avril 1921, le département du Calvados est devenu propriétaire d'un enclos situé à Douvres-la-Délivrande, provenant du Grand séminaire de Bayeux. Cette propriété d'une superficie de 43.000 m<sup>2</sup> compte 3.000 m<sup>2</sup> de surface bâtie en bon état.

Le 1<sup>er</sup> octobre 1925, le Conseil général a décidé la création dans ces immeubles d'une école d'artisanat rural qui a normalement fonctionné jusqu'en 1945. L'Assemblée départementale a ensuite accepté d'affecter les locaux au « Centre de formation professionnelle du Bâtiment et des Travaux Publics » placés sous l'autorité du Ministre de l'Education Nationale et par décision du 30 avril 1946 elle a autorisé M. le Préfet à passer un bail avec ce ministre dans les conditions proposées par la Direction des Domaines.

Dès réception de cette notification, le Ministre a procédé à l'Organisation du Centre qui a pour objet la formation d'ouvriers qualifiés dans les sections ci-après : maçonnerie, charpente, serrurerie, peinture, électricité.

Il a été fait environ 2 millions de travaux de réfection dans les bâtiments, travaux exécutés par les élèves eux-mêmes; d'autre part des constructions en charpentes métalliques et briques ont été édifiées pour servir d'ateliers, des baraquements ont été aménagés notamment pour un centre de formation accélérée, un important bâtiment en dur est en voie d'achèvement.

Les Domaines fixent à 20 millions la valeur de ces constructions nouvelles et si ces bâtiments devaient disparaître, la récupération des matériaux est évaluée à 2 millions.

Le Centre régulièrement créé reçoit actuellement 250 personnes, le Conseil d'Administration a pu se rendre compte de son bon fonctionnement et de l'intérêt qu'il offre dans une région dévastée et ayant besoin dans tous les domaines d'ouvriers particulièrement qualifiés.

Le Conseil général dans sa séance du 14 mai a décidé de vendre le domaine de Douvres, libre de toutes charges, à l'Association diocésaine de Bayeux pour la somme de 1 million et demi. Ainsi le Département aliène pour un million et demi une propriété dont la valeur vénale a été fixée par les Domaines à neuf millions minimum.

Le Département perd en outre le bénéfice des dommages de guerre, environ six millions dont 2 millions exécutés, il perd encore dix-huit à vingt millions valeur des constructions édifiées.

Il es  
l'Assem  
superbe  
cent vi  
situatio  
une par  
Il app  
s'est fai

10 Il

Conseil

Commis

la locat

place de

Conseil

de la qu

mais un

tielle 78

5 novem

départem

2° La

nations

comme l

Ces fa

attention

La dé

retroces

quence d

pas le se

que cette

que dans

causé tan

sage qu'a

dons d'er

décision p

Veuille

Mo

Vous a

délibérati

14 mai 1

meubles d

de Bayeux

J'ai l'ho

seil d'Eta

2 juillet,

tion. »

Veuille

Note à

I. Le 7

de l'Homn

France d'O

« La Lig

en voie de

« Il y a

restation de

tion de l'I

une instru

amener c

ouvrait l'

Il est regrettable mais intéressant de constater que si l'Assemblée départementale fait aux œuvres diocésaines ce superbe cadeau, elle vote pour équilibrer son budget quatre cent vingt centimes additionnels, ce qui démontre que la situation budgétaire du département ne lui permettait pas une pareille largesse.

Il apparaît à la lumière des faits que cette donation déguisée s'est faite dans l'illégalité.

1<sup>o</sup> Il y a eu fausse déclaration dans l'ordre du jour du Conseil général. Il avait été présenté à la discussion de la Commission départementale le dossier n<sup>o</sup> 82 qui comportait la location du domaine de Douvres au Ministère. Aux lieu et place de ce dossier il a été présenté à l'Assemblée générale du Conseil général par M. Deleute, Conseiller général rapporteur de la question non pas le projet de bail soumis à la Commission mais un projet de vente établi en quelques lignes. Or, l'article 78 de la loi du 10 août 1871 modifié par le décret du 5 novembre 1926 exigeait impérieusement que la Commission départementale statuât préalablement;

2<sup>o</sup> La règle des enchères publiques qui s'impose aux aliénations consenties par les collectivités n'a pas été respectée comme l'exige la loi.

Ces faits nous paraissent devoir retenir votre plus sérieuse attention.

La décision du Conseil général du Calvados constitue une rétrocession déguisée des biens repris par l'Etat en conséquence de la loi de séparation. Le domaine de Douvres n'est pas le seul qui ait été dévolu au département, il est à craindre que cette décision ne crée un précédent tant dans le Calvados que dans tout autre département. En raison du préjudice causé tant aux jeunes gens fréquentant le centre d'apprentissage qu'aux contribuables du département, nous vous demandons d'envisager les moyens de provoquer l'annulation de la décision prise par le Conseil général du Calvados.

Veillez agréer...

\*\*\*

Le 12 juillet 1947.

Monsieur le Président,

Vous avez appelé mon attention sur l'irrégularité d'une délibération du Conseil général du Calvados en date du 14 mai 1947, qui avait décidé l'aliénation de certains immeubles départementaux au profit de l'Association diocésaine de Bayeux.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'un décret en Conseil d'Etat du 1<sup>er</sup> juillet 1947, publié au *Journal Officiel* du 2 juillet, a prononcé l'annulation de la délibération en question.

Veillez agréer...

## UNION FRANÇAISE

Note à Monsieur le Président de la République sur l'affaire de Duong-Bach-Maï.

Le 26 janvier 1948.

I. Le 7 octobre 1947, le Président de la Ligue des Droits de l'Homme adressait à M. Marius Moutet, ministre de la France d'Outre-Mer, la lettre suivante :

« La Ligue vient d'être saisie du cas de Duong-Bach-Maï, en voie de transfert de Djibouti à Saïgon.

« Il y a quelques mois, lorsque fut opérée en France l'arrestation de Duong-Bach-Maï, et qu'on l'embarqua à destination de l'Indochine, la Ligue ne crut pas devoir intervenir. L'instruction était régulièrement ouverte, un mandat d'amener était régulièrement lancé, aucune immunité ne pouvait inculper : quels que fussent alors nos sentiments

personnels sur l'inopportunité du transfert, vous connaissez assez les règles de la Ligue pour comprendre que, tout en souhaitant qu'il soit sursis à l'instruction du procès, nous ne soyons pas intervenus.

« Il n'en est plus de même aujourd'hui. Le Gouvernement a pris de lui-même l'heureuse décision de suspendre l'instruction, en raison des risques que l'état d'hostilité en Indochine pouvait faire courir à l'exercice normal de la justice. En ordonnant le maintien de Duong-Bach-Maï à Djibouti, il a pris en quelque sorte l'engagement moral de ne l'envoyer à Saïgon qu'au moment où les hostilités auraient pris fin et où, dans l'apaisement des esprits, une justice impartiale et sereine fut assurée.

« Ce moment n'est malheureusement pas venu à l'heure où nous vous écrivons, et c'est pourquoi nous vous demandons très instamment de suspendre le transfert de Duong-Bach-Maï.

« Nous vous le demandons dans le souci d'une bonne justice, dans la préoccupation d'éviter à l'inculpé les risques auxquels il peut se trouver exposé actuellement en Indochine, et plus encore peut-être pour l'honneur de la France, étant donné le retentissement que votre décision ne peut manquer d'avoir dans l'Union française toute entière. »

2. Un remaniement ministériel ayant amené la retraite de M. Marius Moutet, une démarche dans le même sens a été faite, le 31 octobre, par le Secrétaire général, auprès de M. Paul Béchar, Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la France d'Outre-Mer.

3. La lettre et la démarche sont restées sans réponse. L'instruction du procès de Duong-Bach-Maï se poursuit. Les témoignages recueillis par la Ligue (en particulier, celui de M. Mus, Directeur de l'Ecole nationale de la France d'Outre-Mer) lui donnent à penser que l'accusation est mal fondée, mais que l'information risque d'être influencée, aux dépens de l'inculpé, au détriment de la justice et pour le plus grand dommage du prestige français auprès des populations vietnamiennes, par l'état présent des circonstances en Indochine.

\*\*\*

Note à Monsieur le Président de la République sur les affaires d'Indochine.

Le 26 janvier 1948.

1. **Affaire Chesneaux.** — M. Jean Chesneaux, agrégé d'histoire et de géographie, chargé par l'Entr'aide universitaire de Genève (organisme affilié à l'U.N.E.S.C.O.) d'une mission d'information sur l'enseignement dans les pays d'Asie, avait parcouru le Moyen-Orient, l'Iran, l'Inde, l'Indochine britannique et le Siam sans observations ni empêchements avant d'arriver à Saïgon, où il s'est mis en rapport avec le Recteur de l'Université et le Doyen de la Faculté de Droit. Ayant ainsi recueilli des informations sur l'enseignement français en Indochine, il s'est enfoncé dans la brousse accompagné de M. Petelot, membre du groupe culturel marxiste de Saïgon, pour se renseigner sur l'enseignement dans la zone occupée par le Viet-Minh. A leur retour à Saïgon, le 19 septembre, ils ont été arrêtés et écroués à la Maison centrale, sous l'inculpation d'atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat.

Cette accusation est juridiquement insoutenable, l'état de guerre n'ayant pas été déclaré en Indochine. Au surplus, ne les accuse-t-on pas d'avoir livré des renseignements militaires au Viet-Minh : on ne leur reproche que d'avoir pris contact avec les rebelles. Cette arrestation et ces poursuites sont de nature à porter tort au bon renom de la France à l'extérieur, M. Chesneaux n'ayant trouvé qu'en territoire français des empêchements à l'accomplissement d'une mission d'ordre purement culturel.



## Les exécutions d'otages en Grèce

Le Comité français pour la défense des libertés du peuple grec.

A la nouvelle des exécutions massives d'otages par le gouvernement Sophoulis-Tsaldaris, et devant l'indignation soulevée chez tous les peuples civilisés contre des procédés renouvelés de l'hitlérisme,

Déplore que les avertissements tant de fois lancés, soit par lui-même, soit par la Ligue des Droits de l'Homme, n'aient été entendus ni des gouvernements jadis coalisés contre la barbarie hitlérienne, ni de l'Organisation des Nations Unies.

Il veut espérer que l'O.N.U., prenant conscience de sa mission, qui est de garantir la paix générale par la sauvegarde universelle des droits humains, et les gouvernements protecteurs du ministère Sophoulis, soucieux de ne pas laisser rejaillir sur eux le déshonneur qui frappe les bourreaux d'Athènes, exigeront enfin que soit rendu au peuple grec le droit de décider librement de son sort.

6 mai 1948.

## SOUSCRIPTION POUR LA LIGUE

### Quatrième liste

Section Puiseaux (Loiret).....	Fr.	700	Acchiardo, Chaumont .....	1.000
Section Montpellier (Hérault).....		1.350	Jean-Claude Dofonou .....	1.000
Section Anglet (B.-Pyr.) .....		200	Section Sceaux .....	300
Section St Rambert-en-Bugey (Ain) .....		845	Liste Louis-Paul, Nancy.....	260
Section Beauvoir-sur-Mer (Vendée) .....		470	Section Ugine, Savoie .....	1.130
Section Le Havre (Seine-Inférieure) .....		4.850	Quelques amis de la Fédération Savoie.....	500
Section Paris 12 <sup>e</sup> .....		500	Section Chalons-sur-Saône .....	1.050
Section Oran (Algérie) .....		3.000	Section Clamart (Seine) .....	500
Section Saint-Ouen (Seine).....		2.300	Section Provins (S.-et-Marne) .....	900
Petit-Quevilly (Fêtes de la Paix) .....		2.000	Section La Mure (Isère) .....	720
Section Saint-Cloud (Seine-et-Oise) .....		1.000	Section Royan (Ch.-Mar.).....	1.650
Section Pantin (Seine) .....		500	Section Chateaubriant (Loire-Inférieure) .....	500
Saint-Jean-de-Cole (Gironde) .....		160	Deboets, Roland et Maurice, St-Leu-la-Forêt .....	200
Section Reims (Marne).....		2.200	Jans, Paris .....	500
X, Paris .....		200	Ganault, Paris .....	180
R.N., Paris .....		200	Gournay, St-Valéry-sur-Somme.....	250
Un ligueur nantais.....		50	Collecte Ligue espagnole.....	1.515
Section Saint-Jean-de-Monts (Vendée).....		400	Section Asnières .....	180
Section Montauban .....		600	Section La Roche-sur-Yon (Vendée).....	500
Poiraudeau Thouarcé .....		100	Section Calais (Pas-de-Calais).....	3.400
Meschin, Paris .....		780	Anonyme, Paris 9 <sup>e</sup> .....	500
Section Saint-Genis-Laval (Rhône).....		1.140	Section Rambouillet .....	600
Section Maisons-Alfort (Seine).....		110	Robret à Sorgues, 2 <sup>e</sup> envoi.....	200
Section Lillebonne (Seine-Inférieure).....		960		
Section Sète (Hérault).....		400		
Robret, Sorgues.....		150		
Section Divonne-les-Bains .....		300		
Section Marlers (Somme) .....		500		
			Total de la 4 <sup>e</sup> liste .....	43.400
			Total des listes précédentes .....	296.882
				340.282

# LE CONGRÈS NATIONAL DU CINQUANTENAIRE

aura lieu à Paris, salle Saulnier, 7, rue Saulnier (Métro : Cadet)

les 5 et 6 juin 1948

Le Congrès s'ouvrira le samedi 5 juin, à 9 heures 30 très précises.

Les Présidents des Fédérations ou leurs représentants mandatés sont priés d'être présents Salle Saulnier à 8 h. 30.

\*\*\*

A l'occasion du Congrès, la Fédération de la Seine organise :

1° Le samedi soir 5 juin, une grande réunion publique « Le cinquantenaire de la Ligue », sous la présidence du D<sup>r</sup> Sicard de Plauzoles, président de la Ligue ;

2° Le dimanche soir 6 juin, un Banquet démocratique.

Tous renseignements d'ordre matériel sont à demander au Comité d'organisation en se conformant au modèle de fiche ci-dessous.

\*\*\*

Il est rappelé :

1° Que la liste des délégués, ainsi que les deux bulletins de vote (résidants et non-résidants) doivent parvenir au Siège central, 27, rue Jean-Dolent (Paris 14<sup>e</sup>) avant le 15 mai ;

2° Que les délégués désireux d'intervenir dans les débats du Congrès sont expressément invités à faire connaître au Secrétariat général, avant le 23 mai :

a) l'objet précis de leur intervention dans la discussion du rapport moral ;

b) les points sur lesquels ils se proposent d'intervenir dans le débat sur le respect des droits de l'Homme dans le monde.

Modèle de la

## FIGHE DE RENSEIGNEMENTS

### Congrès du Cinquantenaire

Paris, salle Saulnier, 7, rue Saulnier

Métro : CADET

5 et 6 juin 1948

Fédération de ..... Section de .....

Noms et prénoms : .....

Domicile : .....

Nombre de places à retenir pour le banquet du 6 juin : .....  
(coût 500 francs).

Renseignements complémentaires sollicités : .....

Ce modèle est à recopier, à remplir et à adresser, avant le 20 mai, à M. Ceri, membre du Comité d'organisation du Congrès, 20, quai de la Mégisserie, Paris, 1<sup>er</sup> arrondissement. Téléphone : Gut. 54-42.